

Enseignements essentiels à propos des traités

LES TRAITÉS NOUS TOUCHENT TOUS



VERSION D'ESSAI

 Office of the
Treaty Commissioner

Enseignements essentiels à propos des traités : Les traités nous touchent tous

© 2008

Tous droits réservés. Cet ouvrage est destiné à l'enseignement uniquement. Sa revente est interdite, et l'adaptation de son contenu à tout autre usage doit être autorisée par écrit par le Bureau du commissaire aux traités.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Enseignements essentiels à propos des traités : Les traités nous touchent tous/Bureau du commissaire aux traités.

Comprend des références bibliographiques.

Sommaire : Premier enseignement essentiel : Les traités — Deuxième enseignement essentiel : La relation fondée sur les traités — Troisième enseignement essentiel : Le contexte historique — Quatrième enseignement essentiel : Les différentes conceptions du monde — Cinquième enseignement essentiel : Le symbolisme — Sixième enseignement essentiel : Les questions d'actualité

Étude des traités en classe

ISBN 978-1-926841-51-9

1. Peuples autochtones—Canada—Traités—Étude et enseignement. 2. Peuples autochtones—Canada—Traités—Étude et enseignement. I. Canada. Bureau du commissaire aux traités

E78.C2T373 2008

971.004'97

C2008-904566-1

Le Bureau du commissaire aux traités remercie l'artiste saskatchewanais Adrian Roy McKenzie de l'avoir autorisé à reproduire *Buffalo Trail* (La piste du bison) en page couverture. M. McKenzie est un artiste cri de la Première nation de Red Earth et habite présentement à Saskatoon.

Le Bureau du commissaire aux traités remercie l'artiste saskatchewanais, Kevin PeeAce, d'avoir exécuté la maquette de la page couverture, *The Gathering* (La cueillette). M. PeeAce est un artiste saulxteux de la Première nation de Yellowquill et habite présentement à Saskatoon. Pour en savoir plus à son sujet ou à propos de son œuvre, prière de consulter le site www.kevinpeeace.com.

Imprimé au Canada

Août 2008 (pour la version anglaise)

PRÉFACE

Il me fait plaisir de vous présenter *Enseignements essentiels à propos des traités : Les traités nous touchent tous*. Cet ouvrage de référence est destiné à faciliter la compréhension des fondements de l'étude des traités en classe.

Il est offert par le Bureau du commissaire aux traités (*Office of the Treaty Commissioner*), avec l'appui de la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan (*Federation of Saskatchewan Indian Nations* ou FSIN), du gouvernement du Canada et du gouvernement de la Saskatchewan. Avec le concours de ses partenaires, le Bureau a élaboré un programme éducatif dans le dessein de favoriser une plus grande harmonie en Saskatchewan, en améliorant la compréhension des traités et de la relation évolutive sans pareille qu'ils ont établie entre les Premières nations et la Couronne.

Enseignements essentiels à propos des traités se veut un exposé impartial des traités et de la relation qui en découle entre les Premières nations et la Couronne. Comprendre la relation fondée sur les traités permettra aux élèves d'acquérir les capacités voulues pour agir en citoyens responsables.

On pourrait définir les enseignements essentiels à propos des traités comme les connaissances, concepts et perceptions de base concernant les traités et la relation qui en est issue qu'on s'attendrait de voir les élèves apprendre, entre la maternelle et la douzième, dans le cadre du programme d'études provincial. Il ne s'agit pas de buts ni de résultats d'apprentissage escomptés, mais plutôt de sujets à partir desquels formuler ces buts et résultats d'apprentissage. L'idée est en quelque sorte d'offrir au personnel enseignant un condensé des sujets à aborder. Ces enseignements essentiels se répartissent en six catégories :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| 1. Les traités | 4. Les différentes conceptions du monde |
| 2. La relation fondée sur les traités | 5. Le symbolisme |
| 3. Le contexte historique | 6. Les questions d'actualité |

Le Bureau du commissaire aux traités espère que ce document contribuera à faire beaucoup mieux saisir l'importance des traités et le rôle qu'ils ont joué dans l'édification du pays.

Le Commissaire aux traités,



L'honorable Bill McKnight, C. P.

REMERCIEMENTS

Enseignements essentiels à propos des traités : *Les traités nous touchent tous* a été préparé de la manière décrite ci-après, avec le concours – fort apprécié – des personnes nommées. Bien que le Bureau du commissaire aux traités soit très reconnaissant de l'apport de ces collaborateurs, il considère cet ouvrage comme son œuvre et reconnaît que ceux qui y ont contribué peuvent ne pas en appuyer le contenu.

1. L'aînée Alma Kytwayhat et certains de ses collègues, au Bureau, ont dressé une longue liste d'idées tirées de la *Trousse éducative sur les traités* produite par le Bureau.
2. Le personnel du Bureau a subdivisé cette liste, en regroupant les idées, les classant et y ajoutant.
3. Il a ensuite présenté la liste à des enseignants et à des conseillers, qui l'ont revue et améliorée lors de deux séances de rédaction tenues les 28 et 29 novembre et les 6 et 7 décembre 2005. Ces travaux ont mené à la première version des *Enseignements essentiels à propos des traités*, en date du 12 décembre 2005. Les enseignants ayant participé aux séances étaient :

Les 28 et 29 novembre (Saskatoon)

Anesia Boutin, Division scolaire de Gull Lake
Diane Côté, Division scolaire Tiger Lily
Gayle Weenie, Division scolaire catholique du Grand Saskatoon
Glenn Lafleur, Division scolaire Northern Lights
Jennifer Hingley, Division scolaire publique de Saskatoon
Leda Corrigan, Division scolaire Northern Lights
Linda Greeyes, Division scolaire de Saskatchewan Rivers
Michelle Van Houwe, Division scolaire catholique du Grand Saskatoon

Les 6 et 7 décembre (Regina)

Alyx Williams, stagiaire
Azalea Parisien, Division scolaire Buffalo Plains
Andrea Hnatiuk, Division scolaire York
Bev Buchan, Division scolaire catholique de Regina
Joanna Landry, Division scolaire catholique de Regina
Judith Stewart, Division scolaire York
Lori Whiteman, ministère de l'Éducation de la Saskatchewan
Sarah Longman, Division scolaire publique de Regina
Sharon Poitras, Division scolaire publique de Regina
Susan Beaudin, Conseil tribal de File Hills Qu'Appelle
Wendy Gervais, Division scolaire catholique de Regina

4. Le personnel du Bureau a fait des ajouts au document issu des séances de rédaction et a présenté cette version des *Enseignements essentiels* ainsi que des activités suggérées de la maternelle à la 6^e année au Réseau d'apprentissage sur les traités (*Treaty Learning Network*), qui réunit des aînés et des enseignants, à son assemblée des 2 et 3 mars 2006. Le Réseau a fait bon accueil à cette version, offrant de nombreuses suggestions pour l'améliorer davantage.

5. De concert avec le Bureau, la FSIN a alors retenu les services de Greg et Brenda Stevenson pour intégrer ces observations au document et le polir. Cela a mené à une deuxième version du document, en date de mars 2007.
6. Wes George, spécialiste des droits des peuples indigènes, et Jocelyn Gagné de l'Association d'information juridique du public de la Saskatchewan (*Public Legal Education Association of Saskatchewan* ou PLEA) ont commenté cette version au début de 2008.
7. Enfin, durant tout le printemps de 2008, diverses personnes s'intéressant aux traités et en ayant une bonne connaissance ont aussi contribué à la teneur et à l'exactitude du document. Ces collaborateurs étaient : Harry Lafond et Jennifer Heimbecker du Bureau du commissaire aux traités; Brenda Green et Lori Whiteman du ministère de l'Éducation, Gladys Christiansen de la FSIN, l'aînée Alma Kytwayhat ainsi qu'Angela Pinay de la Division scolaire catholique du Grand Saskatoon, et l'aîné Danny Musqua.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	9
PREMIER ENSEIGNEMENT ESSENTIEL : LES TRAITÉS	10
1. Les parties aux traités	11
2. Que sont les traités?	11
3. La conclusion de traités chez les Premières nations	11
4. Les traités antérieurs à la Confédération	12
5. La <i>Proclamation royale</i> de 1763	12
6. Les droits des Premières nations (Autochtones) en common law	12
7. La Confédération canadienne, 1867	12
8. Les adhésions aux traités	12
9. Les traités numérotés	13
10. Les traités modernes	13
11. La démarche de conclusion d'un traité	14
12. Les traités sont des promesses	14
13. Les obligations issues des traités	14
14. Un traité est un engagement légal	14
15. Les traités sont étayés sur le droit international	15
16. Les avantages pour les nouveaux arrivants	15
17. Les avantages pour les Premières nations	15
18. Les dispositions des traités	15
Sommaire des principales dispositions	16
DEUXIÈME ENSEIGNEMENT ESSENTIEL : LA RELATION FONDÉE SUR LES TRAITÉS	17
1. La relation fondée sur les traités	18
2. Les traités nous touchent tous	18
3. L'esprit et le sens des traités	18
4. La langue, un facteur déterminant de la conclusion des traités	19
5. Un traité est un pacte sacré	19
6. Les traités sont censés durer à jamais	19
7. Les traités, un pont vers l'avenir	19
8. Un rapport de fraternité	19
TROISIÈME ENSEIGNEMENT ESSENTIEL : LE CONTEXTE HISTORIQUE	21
1. Les traités des Premières nations avant l'arrivée des Européens (avant le XV ^e siècle)	22
2. Les alliances de traite des fourrures (XVII ^e siècle)	22
3. La <i>Proclamation royale</i> de 1763	23
4. Les traités antérieurs à la Confédération (avant 1867)	23
5. L' <i>Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867</i> (AANB)	24
6. L'expansion vers l'Ouest après la Confédération (après 1867)	24
7. Les traités s'appliquant à la Saskatchewan (1874 – 1906)	25
8. La législation fédérale touchant les Premières nations, 1867	25

9. L'Acte des Sauvages, 1876	25
10. Le rapport Davin, 1879	26
11. Les pensionnats des années 1880	26
12. Le département des Affaires des Sauvages	26
13. Le système de laissez-passer	27
14. Le régime de permis	27
15. L'Acte à l'effet de modifier de nouveau l'« Acte relatif aux Sauvages, 1880 », 1884	27
16. L'Acte contenant de nouvelles modifications à l'« Acte des Sauvages », 1895	27
17. La Loi concernant les Indiens, 1927	27
18. La Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan, 1930	27
19. La Loi sur les Indiens, 1951	28
20. La Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan (FSIN)	28
21. Le rapport Hawthorn, 1966	28
22. Le livre blanc sur la politique indienne, 1969	28
23. Le livre rouge, 1970	29
24. La Loi constitutionnelle de 1982 et la Charte canadienne des droits et libertés	29
25. Le rapport Penner, 1983	29
26. La Loi sur les Indiens, 1985	29
27. L'Accord du lac Meech et Elijah Harper	29
28. Le Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones, 1996	30
29. La fermeture du dernier pensionnat, 1996	30
30. La présentation d'excuses par le premier ministre Harper, 2008	30

QUATRIÈME ENSEIGNEMENT ESSENTIEL : LES DIFFÉRENTES CONCEPTIONS DU MONDE	31
1. Les Premières nations	32
2. Le cercle, une constante de la conception du monde traditionnelle des Premières nations	33
2.1. La spiritualité	34
2.2. Les valeurs	37
2.3. Le savoir	40
2.4. La culture	46
2.5. La langue	49
2.6. La tradition orale	49
2.7. Le gouvernement	50
2.8. Le monde naturel	51
3. La conception du monde traditionnelle des Premières nations en Saskatchewan	51
3.1 Les Cris	51
3.2 Les Dénés	52
3.3 Les Saulteux	52
3.4 Les Dakotas, Lakotas et Nakotas	53
4. La conception du monde des Britanniques (Occidentaux)	54

CINQUIÈME ENSEIGNEMENT ESSENTIEL : LE SYMBOLISME	55
1. Le calumet	56
2. La poignée de main	56
3. Le costume et la médaille de traité	57
4. Le drapeau britannique – L'« Union Jack »	57
5. Le jour anniversaire du traité	57
6. Le pictogramme du chef Pasqua	57
SIXIÈME ENSEIGNEMENT ESSENTIEL : LES QUESTIONS D'ACTUALITÉ	59
1. Les terres en litige	60
2. La taxation	61
3. L'autonomie gouvernementale (et la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>)	61
4. Le racisme	62
5. L'éducation	63
6. Le redressement des injustices du passé – Les pensionnats	64
7. La question du statut (la citoyenneté et la <i>Loi sur les Indiens</i>)	65
8. La situation économique	65
9. Le développement économique	65
10. Les Premières nations et le système pénal	66
11. La <i>Loi sur les Indiens</i>	66
12. Vers l'avenir : Les Premières nations au XXI ^e siècle	66
NOTES	67
GLOSSAIRE	70
ANNEXES	79
A. Mythes et réalité à propos des traités	81
B. Traités historiques avec les Indiens (carte)	83
C. Frontières des territoires visés par les traités, réserves des Premières nations et sites de la signature de traités en Saskatchewan (carte)	84

RÉSUMÉ

Le Bureau du commissaire aux traités a amorcé, avec le concours de ses partenaires, un programme éducatif destiné à faire mieux comprendre les traités et la relation qui en découle, afin de promouvoir des relations plus harmonieuses en Saskatchewan. Dans ce but, il a entrepris de cerner les enseignements essentiels à communiquer à propos des traités, c'est-à-dire les connaissances, concepts et perceptions concernant les traités et la relation qui en est issue que les élèves devraient avoir assimilés à la fin de la 12^e année. Ces enseignements essentiels se répartissent comme suit :

PREMIER ENSEIGNEMENT ESSENTIEL : LES TRAITÉS – Cette section brosse un tableau sommaire des traités en répondant aux questions : « Qui? Quoi? Où? Quand? Pourquoi? » En effet, pour en venir à saisir le sens des traités, il faut mieux en comprendre les ramifications. La section fait connaître les parties aux traités numérotés en Saskatchewan.

DEUXIÈME ENSEIGNEMENT ESSENTIEL : LA RELATION FONDÉE SUR LES TRAITÉS – S'inscrivant dans le prolongement de la précédente, cette section fait ressortir que les traités établissaient une relation nouvelle et indiquaient, dans ses grandes lignes, la marche à suivre pour entretenir cette relation et assurer la paix et le maintien de l'ordre. Les parties aux traités s'étaient entendues sur les responsabilités qui leur incombaient respectivement pour cultiver cette relation.

TROISIÈME ENSEIGNEMENT ESSENTIEL : LE CONTEXTE HISTORIQUE – Cette section expose, en ordre chronologique, les événements ayant eu des répercussions sur les Premières nations et sur la conclusion des traités. À l'époque de la signature des traités, le gouvernement a instauré d'autres politiques, qui touchaient les Premières nations et dont bon nombre ont causé un tort ressenti par plusieurs générations. Connaître ces événements historiques conduira à une perception plus éclairée de l'époque où ont été négociés et conclus les traités.

QUATRIÈME ENSEIGNEMENT ESSENTIEL : LES DIFFÉRENTES CONCEPTIONS DU MONDE – Cette section permet de mieux apprécier en quoi la conception du monde des Premières nations différait de celle de la Couronne. Il est primordial de comprendre comment chaque partie voyait le monde pour saisir les différents points de vue intervenant dans l'interprétation des traités et de leur mise en œuvre.

CINQUIÈME ENSEIGNEMENT ESSENTIEL : LE SYMBOLISME – Cette section explique le symbolisme d'objets utilisés et de gestes posés au moment de la conclusion des traités.

SIXIÈME ENSEIGNEMENT ESSENTIEL : LES QUESTIONS D'ACTUALITÉ – Cette section énonce certaines des questions qui se sont posées depuis la conclusion des traités. Si le lecteur maîtrise les cinq enseignements précédents, il sera en mesure de faire le lien avec les questions qui se posent aujourd'hui. Cette meilleure compréhension lui permettra de se faire une idée plus juste de la relation fondée sur les traités.

premier enseignement essentiel



Les traités entre les Premières nations et la Couronne britannique constituent des bases fondamentales sur lesquelles s'est édifié le pays¹ qu'est le Canada et assurent la paix et l'ordre parmi tous ses habitants².

Ce sont des accords de gré à gré entre des nations, qui y ont pris part en vue d'établir des relations pacifiques entre elles. Ce sont plus que les écrits dans lesquels ils sont consignés : ce sont des accords sacrés, conclus par les Premières nations et la Couronne britannique devant le Créateur agissant comme témoin. Ce sont des accords fondamentaux, permanents et « vivants », étayés sur la synthèse de deux conceptions du monde : la tradition orale (les valeurs et les lois communes) des Premières nations et la tradition écrite (les lois) de la Couronne, qui représentait les nouveaux arrivants.

Les traités s'appuient sur les principes de *Miyowîcêhtowin* (les lois gouvernant les bonnes relations), de *Wîtaskêwin* (vivre ensemble en harmonie sur la terre) et de *Pimâcihowin* (tirer sa subsistance de la terre)³ des Premières nations. Ils étaient destinés à procurer aux parties visées les moyens d'assurer leur subsistance et leur stabilité socioéconomique grâce au principe des avantages réciproques les sous-tendant⁴.

Pour bien comprendre les traités, leur nature et leur importance, il faut savoir : qui étaient les parties aux traités; pourquoi, quand et où les traités ont été conclus; qu'est-ce qui s'est passé avant leur négociation et quels étaient les avantages recherchés. Il faut aussi savoir que ces accords sont protégés par le droit international, qui définit et recommande des moyens réalisables d'en assurer la mise en œuvre. Voici, en bref, ce qui en est sur ces plans.

1. LES PARTIES AUX TRAITÉS. Les peuples indigènes – les nations – sont considérés comme les premiers habitants de l'Amérique du Nord. Il s'agissait de nations souveraines, qui exerçaient leur pouvoir de négocier et de conclure des accords internationaux. Avant l'arrivée des Européens, le territoire qu'on appelle aujourd'hui la Saskatchewan était occupé depuis des milliers d'années déjà par diverses collectivités des Premières nations. Ces collectivités sont les Cris, les Dénés, les Saulteux et les Dakotas, Lakotas et Nakotas. Elles ont été les premières à habiter les terres qui constituent la Saskatchewan. Toutefois, les Dakotas et les Lakotas vivant en Saskatchewan n'ont pas signé de traités avec la Couronne : parmi les Premières nations, seuls les Cris, les Dénés, les Saulteux et les Nakotas l'ont fait.

L'autre partie aux traités conclus en Saskatchewan était la Couronne de Grande-Bretagne, dont les droits et obligations à cet égard sont aujourd'hui dévolus au Canada. À l'époque de la négociation de ces traités, la reine de Grande-Bretagne avait des représentants, dits lieutenants-gouverneurs, qui aidaient les commissaires aux traités à négocier avec les Premières nations. La reine savait que les Premières nations étaient des nations souveraines indépendantes, ayant acquis le titre du territoire qu'elles habitaient par occupation et qu'il convenait par conséquent de passer des traités avec elles pour le reconnaître pleinement.

Le Créateur est considéré comme un témoin de ces traités et des promesses qu'ils renferment. Il est partie aux traités, ce qui en fait des accords sacrés. L'un des principaux objectifs de la démarche de conclusion des traités était de faire reconnaître et valider la relation des Premières nations avec le Créateur⁵.

2. QUE SONT LES TRAITÉS? Les traités sont des accords de base, conclus dans le but de procurer aux parties en cause les moyens d'assurer leur survie et leur stabilité grâce au principe des avantages réciproques⁶. Ce sont des ententes solennelles entre deux nations ou plus, qui créent des obligations mutuelles pour les parties⁷. La Cour suprême du Canada a déclaré à l'égard des traités avec les Premières nations : « [C]e qui caractérise un traité c'est l'intention de créer des obligations, la présence d'obligations mutuellement exécutoires et d'un certain élément de solennité »⁸.

3. LA CONCLUSION DE TRAITÉS CHEZ LES PREMIÈRES NATIONS. Avant même d'entrer en contact avec les nouveaux arrivants, les Premières nations avaient coutume de passer des accords entre elles pour partager des territoires de chasse, de trappage ou de cueillette. Elles étaient donc disposées à conclure une entente du genre avec la Couronne britannique afin de favoriser *Witaskêwin* (« vivre ensemble en harmonie sur la terre »)⁹. Le but premier des traités qu'elles passaient entre elles était d'assurer un accès équitable et juste aux ressources dont elles avaient toutes besoin. Lorsque les

Premières nations ont conclu des traités avec la Couronne britannique, elles ont supposé que le même type de relations en découlerait¹⁰.

4. LES TRAITÉS ANTÉRIEURS À LA CONFÉDÉRATION. Avant la Confédération, en 1867, il y avait eu des traités de paix et d'amitié entre les Premières nations et les nouveaux arrivants. En fait, la négociation de traités entre ces collectivités remonte au début du XVIII^e siècle dans ce qui est aujourd'hui l'Est du Canada. Le gouvernement britannique avait signé ces traités afin d'assurer l'établissement pacifique de sujets britanniques sur les territoires qu'occupaient les Premières nations. Cependant, ces traités n'étaient pas équitables, car les Britanniques ont exigé, arbitrairement, que les Premières nations renoncent à leur compétence sur les territoires qu'elles habitaient en ne prenant en échange que des engagements minimes à leur endroit.

5. LA PROCLAMATION ROYALE DE 1763. La *Proclamation royale* de 1763 a arrêté certains principes politiques et juridiques qui sont devenus les fondements de la conclusion de traités par la suite¹¹. Les Premières nations y étaient reconnues comme des « nations » souveraines, de sorte qu'il devenait obligatoire, selon la loi, pour les nouveaux arrivants de négocier des traités avec elles avant de s'établir sur leur territoire.

6. LES DROITS DES PREMIÈRES NATIONS (AUTOCHTONES) EN COMMON LAW. Les Premières nations ont des droits particuliers en common law, en raison de leur occupation antérieure des territoires. La *Proclamation royale* de 1763 constitue l'expression historique de ces droits. La Couronne britannique reconnaissait ces droits et, en vertu de la primauté du droit, avait obligé les nouveaux arrivants à les respecter avant d'ouvrir le territoire à la colonisation. Les traités ont été passés pour tenir compte des droits des Premières nations.

7. LA CONFÉDÉRATION CANADIENNE, 1867. Le Canada est devenu un pays distinct de la monarchie britannique au moment de la Confédération, en 1867. L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* édicté cette année-là indiquait, dans les grandes lignes, comment le gouvernement du nouveau pays qu'était le Canada partagerait ses pouvoirs avec les provinces. Dans la *Proclamation royale* de 1763, les Premières nations avaient été reconnues comme des nations souveraines. Par conséquent, à l'établissement de la Confédération, le gouvernement du Canada assumait l'entière responsabilité des « Indiens et [d]es terres réservées pour les Indiens »¹². Le nouveau gouvernement entreprit deux séries de négociations de traités : la première, pour ouvrir les Prairies à l'agriculture et au chemin de fer; la seconde, pour ouvrir le Nord à l'exploitation minière et forestière. L'accès aux terres était, dans son cas, le principal motif de la négociation des traités¹³.

Les adhésions aux traités sont des accords sacrés qui ont créé des relations permanentes avec la Couronne, tout comme l'ont fait les traités originels.

TRADUCTION – http://www.otc.ca/ABOUT_TREATIES/FAQs/#4

8. LES ADHÉSIONS AUX TRAITÉS. Comme certaines bandes des Premières nations n'étaient pas présentes aux négociations initiales des traités, il y a eu par la suite ce qu'on appelle des adhésions aux traités. Ainsi, la Première nation de Little Pine, qui n'avait pas participé à la négociation du Traité n° 6 au

Fort Carlton ni au Fort Pitt en 1876, a adhéré à ce traité en 1879, au Fort Walsh. L'adhésion à un traité était une démarche tout aussi importante que la conclusion du traité même. Des adhésions ont été signées par des Premières nations habitant dans les régions visées par les négociations initiales, bien souvent plusieurs années après, et parfois même des décennies après la tenue de celles-ci. Les Premières nations qui ont adhéré à des traités existants sont assujetties aux mêmes conditions que les nations signataires originelles, et les conditions et obligations s'appliquant à la Couronne sont les mêmes dans leur cas que dans celui de ces signataires.

9. LES TRAITÉS NUMÉROTÉS. De 1871 à 1921, des commissaires aux traités se réunirent avec des Premières nations partout dans le Nord-Ouest de l'Ontario et dans le Sud des Prairies. Ils étaient chargés d'obtenir accès aux terres de ces peuples. Affaiblies par la disparition du bison et la propagation de nouvelles maladies, les Premières nations qui habitaient dans les Prairies voyaient la conclusion de traités comme un moyen d'assurer leur survie physique, culturelle et spirituelle et demandèrent des garanties qu'elles pourraient continuer à pratiquer la chasse et la pêche et à se gouverner elles-mêmes. Selon leur interprétation des traités numérotés, ceux-ci ne constituaient pas des traités distincts, mais un même traité auquel on a assorti des numéros pour indiquer les différentes régions touchées. Des traités numérotés de 1 à 11 ont été négociés dans l'Ouest et le Nord du Canada. Les Traités n^{os} 2, 4, 5, 6, 8 et 10 sont ceux qui, collectivement, régissent la totalité du territoire de la Saskatchewan actuelle.

Le **Traité n° 2** (1871) touche une petite partie du Sud-Est de la province, mais vise surtout le Manitoba. Il a été négocié au Fort Garry inférieur, dit le Fort de Pierre, et signé en 1871 au poste Manitoba. Bien qu'il s'étende à la Saskatchewan, aucune des Premières nations concernées n'habite dans la province.

Le **Traité n° 4** (1874), le **Traité n° 5** (1875) et le **Traité n° 6** (1876) ont été négociés avec les Premières nations du Sud-Ouest du Canada, notamment des régions qui constituent aujourd'hui le Sud de la Saskatchewan. L'appauvrissement des troupeaux de bisons, la baisse du prix des fourrures et l'apparition de nouvelles maladies ont amené les Premières nations à voir l'instruction de l'homme blanc et l'agriculture comme des moyens de pourvoir adéquatement aux besoins des générations futures et, par conséquent, à convenir de partager leur territoire avec les nouveaux arrivants en échange de la bienveillance et de la protection de la reine.

Le **Traité n° 8** (1899) et le **Traité n° 10** (1906) ont été négociés dans le Nord-Ouest du Canada. Le territoire qu'ils visent englobe le Nord de la Saskatchewan actuelle. Les Premières nations cherchaient depuis un moment à passer les traités, parce que le gibier se faisait plus rare et que le prix des fourrures diminuait. Toutefois, ce territoire étant en grande partie impropre à l'agriculture, le gouvernement ne manifestait aucun intérêt. Ce n'est qu'après la découverte d'or au Klondike, quand les relations entre les mineurs qui ont afflué dans la région et les membres des Premières nations se sont envenimées, qu'il s'est montré disposé à négocier et a conclu ces traités.

10. LES TRAITÉS MODERNES. Après la signature des traités numérotés, il restait de nombreuses collectivités des Premières nations qui n'étaient parties à aucun. C'est ce

qui a amené les divers intéressés à conclure les traités qu'on dit « modernes ». Comptent parmi ceux-ci la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, signée en 1975, et l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, aussi appelé le traité du Nunavut, conclu en 1993.

11. LA DÉMARCHE DE CONCLUSION D'UN TRAITÉ. La Couronne et les Premières nations avaient chacune leurs propres coutumes pour faire des traités. La Couronne avait recours à des avocats et à des représentants gouvernementaux, tandis que les Premières nations s'en remettaient à leurs dirigeants spirituels, aux femmes, aux chefs et aux conseillers. La plupart de ces derniers étaient autorisés à mener des négociations et des consultations. Toutefois, il y avait dans ces collectivités une certaine réticence à la négociation de traités, car certains doutaient des promesses de la Couronne. Il est coutume chez les Premières nations de sanctionner les choses importantes par une cérémonie spirituelle. Il en était de même à l'époque de la signature des traités. Les Premières nations tenaient alors des cérémonies spirituelles parce qu'elles croyaient que le Créateur devaient prendre part à ces accords pour les valider. Seul le Traité n° 4 a fait exception à cette façon de procéder : dans ce cas, le rituel cérémonial n'était pas aussi évident que dans celui des autres traités¹⁴.

12. LES TRAITÉS SONT DES PROMESSES. La Couronne et les Premières nations se sont engagées par des promesses mutuelles, jurant d'assurer la stabilité socioéconomique ainsi que la survie matérielle et culturelle de leur peuple. Ces accords solennels avaient pour prémisses fondamentales le respect de tous les aspects de la vie de l'autre partie, valeurs spirituelles, politiques, économiques, traditionnelles et sociales comprises. Les Premières nations étaient guidées dans ces promesses par le Créateur, et les nouveaux arrivants, par la reine de Grande-Bretagne.

« Quand [les Premières nations parties au Traité n° 6] ont finalement accepté le traité, le Commissaire a pris les promesses dans sa main et les a levées vers le ciel, plaçant le traité entre les mains du Grand Esprit. »

TRADUCTION – L'ainé Norman Sunchild,
dans *Treaty Elders of Saskatchewan*, n° 7

13. LES OBLIGATIONS ISSUES DES TRAITÉS. Les traités créent des obligations et des devoirs pour les différentes parties. À la suite de négociations, la Couronne et les Premières nations ont, les unes comme les autres, accepté les obligations que leur faisaient les traités. Les Premières nations ont convenu de partager leur territoire avec les nouveaux arrivants, et le gouvernement s'est engagé à aider les Premières nations à s'adapter aux changements qu'entraînaient pour elles l'afflux et l'établissement de colons sur leur territoire ainsi qu'à protéger leur existence en tant que sociétés distinctes.

14. UN TRAITÉ EST UN ENGAGEMENT LÉGAL. Les traités sont reconnus en droit canadien comme un moyen légitime de concilier les intérêts des Premières nations et ceux des nouveaux arrivants. Ils sont tenus pour des accords solennels, sacrés et durables créant des obligations exécutoires. Depuis 1982, les droits qui en sont issus sont protégés par l'article 35 de la Constitution du Canada (la loi suprême du pays) qui reconnaît et confirme les « droits existants – ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada »¹⁵.

15. LES TRAITÉS SONT ÉTAYÉS SUR LE DROIT INTERNATIONAL. Les traités sont des accords internationaux de par leur caractère, les responsabilités et devoirs qu'ils créent ainsi que leur application. Ils sont reconnus en droit international comme des instruments qui appuient et confirment la qualité internationale et universelle des Premières nations en tant que peuples. Ils ont été négociés par des nations : par conséquent, ils sont d'ordre international¹⁶.

16. LES AVANTAGES POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS. Grâce aux traités, la Couronne croyait, entre autres choses, pouvoir : 1) obtenir accès de manière pacifique à des terres pour la colonisation, l'agriculture, la construction d'un chemin de fer et le développement; 2) coloniser l'Ouest dans la paix; 3) poursuivre l'expansion du pays vers l'Ouest à frais minimales, en évitant des guerres coûteuses avec les Premières nations; et 4) protéger l'Ouest contre l'expansionnisme américain.

17. LES AVANTAGES POUR LES PREMIÈRES NATIONS. Grâce aux traités, les Premières nations croyaient, entre autres choses, pouvoir : 1) pourvoir à la subsistance de leurs peuples; 2) se ménager une coexistence pacifique avec les nouveaux arrivants, en nouant en permanence avec eux des relations équitables; 3) assurer leur survie culturelle et spirituelle en tant que nations distinctes, en protégeant leurs traditions et institutions particulières; et 4) faciliter leur adaptation à un nouveau mode de vie, en apprenant des approches différentes dans les secteurs de l'éducation, de l'économie et de la santé.

18. LES DISPOSITIONS DES TRAITÉS. Les traités sont à la fois intemporels et évolutifs, immuables et souples : ils ne peuvent être modifiés, mais ils tiennent compte de la situation du moment. La Cour suprême du Canada a statué que l'interprétation des traités doit être favorable aux bénéficiaires visés, en l'occurrence les Premières nations. Le tableau qui suit offre un sommaire des principales dispositions consignées dans les traités à l'égard des Premières nations et des nouveaux arrivants.

TRAITÉ N° 4 (1874) À FORT QU'APPELLE ET À FORT ELLICE	
Le nombre grandissant de colons arrivant au pays et s'installant toujours plus à l'ouest avait fait diminuer les troupeaux de bisons, compromettant ainsi le mode de vie des Premières nations, qui firent donc des pressions sur le lieutenant-gouverneur pour passer un traité. Comme dans le cas des trois traités précédents, l'appauvrissement des troupeaux de bisons, la baisse du prix des fourrures et la propagation de nouvelles maladies avaient aggravé la misère de ces peuples ^A . De plus, l'idéologie de la « destinée manifeste », qui poussait alors les États-Unis à prendre possession de tout territoire qui n'était pas encore colonisé, constituait une menace pour les projets d'expansion du Canada, car l'Ouest n'était pas encore colonisé.	
AVANTAGES POUR LES PREMIÈRES NATIONS	AVANTAGES POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS
Annuité : 5 \$/personne, 15 \$/conseiller et 25 \$/chef Chef et conseillers : un costume tous les 3 ans Établissement de réserves Instruments aratoires École et instituteur Droit de chasse, de pêche et trappage	Moyen d'éviter une guerre avec les Premières nations (Les États-Unis étaient alors engagés dans des guerres coûteuses et très meurtrières contre les Premières nations.) Expansion de la colonisation vers l'ouest Réduction de la menace expansionniste américaine par la colonisation du territoire
TRAITÉ N° 5 (1875) À LA RIVIÈRE BEREN'S ET À NORWAY HOUSE	
Les Premières nations se ressentaient durement de l'afflux de colons. La pénurie de gibier contribuait à la famine. De plus, le gouvernement voulait faire du lac Winnipeg une voie de transport et ouvrir ses abords à la colonisation.	
AVANTAGES POUR LES PREMIÈRES NATIONS	AVANTAGES POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS
Mêmes avantages que dans le traité précédent	Ouverture du lac Winnipeg à la navigation Ouverture de ses abords à la colonisation Ouverture du territoire à la colonisation et au développement
TRAITÉ N° 6 (1876) À FORT CARLTON, À FORT PITT ET À BATTLE RIVER	
Les colons empiétaient de plus en plus sur le territoire des Premières nations, compromettant la survie du gibier dont dépendaient ces dernières. Le gouvernement canadien voulait installer des lignes télégraphiques, mais les Premières nations y firent obstacle jusqu'à la signature d'un traité. Elles voulaient avoir l'assurance que, si elles renonçaient à leur mode de vie traditionnel, elles obtiendraient de l'aide pour s'adapter à un nouveau mode de vie.	
AVANTAGES POUR LES PREMIÈRES NATIONS	AVANTAGES POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS
Mêmes avantages que dans les traités précédents, avec des secours en cas de famine et de calamité et un « buffet à médicaments » en plus	Mise en place de lignes télégraphiques Progression pacifique de la colonisation et du développement vers l'ouest
TRAITÉ N° 8 (1899) AU PETIT LAC DE L'ESCLAVE	
Initialement, le gouvernement canadien ne manifestait aucun intérêt à négocier un traité avec les Premières nations de cette région, parce que, à la différence du territoire visé par les traités précédents, celui-ci était impropre à l'agriculture. La découverte d'or au Klondike le fit toutefois se raviser, car les Premières nations se refusaient à laisser passer les mineurs tant qu'un traité n'aurait pas été conclu.	
AVANTAGES POUR LES PREMIÈRES NATIONS	AVANTAGES POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS
Mêmes avantages que dans les traités précédents	Accès pacifique au territoire Voies de transport
TRAITÉ N° 10 (1906) À L'ÎLE-À-LA-CROSSE	
En grande partie impropre à l'agriculture, cette région ne présentait pas d'intérêt pour les plans du gouvernement, qui étaient très différents. Aussi, même si les Premières nations souffraient de la baisse du prix des fourrures, de la famine et de la présence des mineurs ^B , le gouvernement fut-il lent à donner suite à leur invitation à négocier un traité. Comme dans le cas du Traité n° 8, c'est la découverte d'or qui l'incita à négocier. Dans ce traité comme dans le Traité n° 8, les Premières nations voulaient avant tout protéger leur mode de vie et s'assurer des moyens de subsistance.	
AVANTAGES POUR LES PREMIÈRES NATIONS	AVANTAGES POUR LES NOUVEAUX ARRIVANTS
Mêmes avantages que dans les traités précédents	Accès pacifique au territoire

Deuxième enseignement essentiel

LA RELATION FONDÉE SUR LES TRAITÉS

Les traités ont établi ce qu'on décrit couramment comme un rapport de « fraternité » entre les Premières nations et les nouveaux arrivants. « Il a été décidé bien avant que l'homme blanc ne vienne que les Premières nations traiteraient les nouveaux arrivants comme des parents, comme des frères et des sœurs »¹⁷.

Les traités ont créé une relation évolutive, qui peut changer pour refléter les réalités de l'heure à la fois des Canadiens et des Premières nations.

Ils sont destinés à durer « aussi longtemps que le soleil brillera, que l'herbe poussera et que les rivières couleront »¹⁸.

La conclusion de traités était un moyen de concilier les intérêts de la Couronne et des Premières nations et de nouer des alliances valables et durables entre elles, afin de leur permettre d'assurer le bien-être de leurs peuples respectifs dans l'avenir¹⁹.

Les traités étaient destinés à établir une relation durable entre les Premières nations et les nouveaux arrivants. Trois concepts primordiaux forment le deuxième enseignement essentiel à leur propos : l'importance de la relation qui en découle; le fait qu'ils nous touchent tous; et l'importance de l'esprit dans lequel ils ont été conclus et du sens qu'on leur attribuait. Pour saisir toute la portée de la relation fondée sur les traités, il faut tenir compte des points suivants :

1. LA RELATION FONDÉE SUR LES TRAITÉS. Lorsque les Premières nations et les nouveaux arrivants représentés par la Couronne ont passé des traités, il était entendu que ce geste créait entre eux une nouvelle relation – une relation qu'on dit fondée sur les traités, c'est-à-dire dans le cadre de laquelle les parties concernées s'attendent à résoudre leurs différends par des discussions et par la prise de décisions en commun, une relation permanente et immuable. Cette relation est bâtie sur le respect mutuel et la réciprocité et comporte à la fois des avantages et des responsabilités pour tous ceux qui y prennent part. Elle engage l'honneur des Premières nations et de la Couronne et soutient une relation fraternelle de confiance²⁰.

2. LES TRAITÉS NOUS TOUCHENT TOUS. Les traités profitent à tous les Saskatchewanais. Ils sont considérés comme des accords mutuellement avantageux, garantissant la coexistence pacifique des parties visées. Les nouveaux arrivants, comme leurs descendants par la suite, ont bénéficié des richesses qu'ils ont tirées de la terre et des droits fondamentaux consentis par les traités. Ils ont bâti une société nouvelle dans ce pays où certains d'entre eux étaient venus en quête de libertés politiques et religieuses. Aujourd'hui, certaines personnes croient, à tort, que les traités ne concernent que les Premières nations; mais, en réalité, les traités touchent tous les Saskatchewanais, membres des Premières nations ou non.

3. L'ESPRIT ET LE SENS DES TRAITÉS. Il est primordial de saisir l'esprit et le sens des traités pour comprendre la relation établie entre les nations qui les ont conclus. Les traités ne sont pas simplement des écrits : ce sont la base d'une relation évolutive devant durer à jamais. Pour bien en saisir le contexte, il faut savoir dans quel esprit et dans quel dessein ils ont été passés à l'époque. L'expression « l'esprit et le sens » fait allusion au caractère sacré des traités, qui n'a pas été consigné dans le texte de ces accords. Aussi ne peut-on pas se fier seulement aux écrits pour interpréter les traités : il faut tenir compte également de l'histoire orale, qui exprime le point de vue des Premières nations. La Couronne et les Premières nations avaient toutes l'intention de bénéficier des traités et de respecter le mode de vie de l'autre partie. Elles ont scellé leurs accords devant le Créateur, et c'est ce qui a établi la relation entre elles.

Selon les lois naturelles des Premières nations, toute la création vivait en équilibre et en harmonie. À la venue des nouveaux arrivants dans l'île de la Tortue (comme elles appellent l'Amérique du Nord), les Premières nations ont accepté de partager le territoire avec eux en concluant des traités et, de leur point de vue, toutes les conditions dont il a été convenu alors, par écrit ou de vive voix, devaient être observées continuellement, sans restriction : c'est pourquoi les traités sont des « accords vivants ».

4. LA LANGUE, UN FACTEUR DÉTERMINANT DE LA CONCLUSION DES TRAITÉS.

La négociation des traités faisaient intervenir deux perspectives culturelles distinctes, tout aussi valides l'une que l'autre. Les Premières nations soutiennent que les langues parlées au moment de la signature des traités renfermaient les concepts exprimant les avantages envisagés, d'après leur interprétation et leur conception du monde. Toutefois, une partie des intentions et des objectifs de leurs ancêtres se perdent aujourd'hui avec la disparition de leurs langues ancestrales. Les langues des Premières nations véhiculent certaines croyances qui sont importantes dans le contexte de ces accords et que la langue anglaise ne permet pas d'énoncer clairement.

5. UN TRAITÉ EST UN PACTE SACRÉ. Les Premières nations voient le Créateur comme l'être, l'autorité suprême. Elles dépendent de la Terre qu'il a créée pour leur subsistance et croient que certains événements sont sacrés. À leurs yeux, la signature d'un traité était un événement sacré parce qu'on y a tenu certaines cérémonies comme la cérémonie du calumet. Les traités ont en outre été scellés par des signatures officielles et l'échange de poignées de main entre les parties.

6. LES TRAITÉS SONT CENSÉS DURER À JAMAIS. À leur signature, les traités étaient perçus par tous leurs signataires comme des accords permanents. Les dirigeants des Premières nations et les représentants de la Couronne britannique reconnaissaient la permanence des traités et savaient que leurs promesses toucheraient la vie de leurs peuples respectifs pendant des générations.

7. LES TRAITÉS, UN PONT VERS L'AVENIR. Les traités négociés et conclus invoquaient le principe de la réciprocité : ils étaient censés avantager toutes les parties en cause. Les nations signataires devaient pouvoir compter les unes sur les autres pour assurer leur avenir. Elles s'attendaient à l'établissement d'une nouvelle économie et au développement d'une société nouvelle, caractérisée par sa diversité, en raison du grand nombre d'immigrants dans le nouveau pays qu'était le Canada.

La relation qui s'est créée entre les nouveaux arrivants et les Premières nations était bâtie sur des intérêts socioéconomiques communs. Les dirigeants des Premières nations qui ont passé les traités pressentaient les changements qu'allaient subir leur mode de vie traditionnel et entrevoyaient un mode de vie différent par suite de la relation nouvelle qu'entraînaient les traités. Les nouveaux arrivants cherchaient pour leur part à construire un pays où beaucoup de gens d'origines diverses viendraient établir leur domicile et commencer une nouvelle vie dans l'industrie agricole. La conclusion de traités était censée jeter un pont vers l'avenir à la fois pour les Premières nations et pour les nouveaux arrivants.

8. UN RAPPORT DE FRATERNITÉ. Les Premières nations considéraient l'arrangement que représentaient les traités comme un partenariat dans le cadre duquel les diverses parties vivaient côte à côte, comme des frères. Elles ont insisté sur le fait que les traités étaient conclus dans un climat de respect mutuel et que les parties visées prenaient l'engagement solennel de vivre en paix et de s'entraider. Elles ont aussi fait valoir que les traités établissaient une relation supposant que toutes les parties en bénéficient, que

toutes participent à la prise de décisions et qu'il y ait régulièrement consultation entre elles pour cultiver la vigueur de leur relation.

Dans leur description de la relation nouée par les traités, elles ont mis en relief le fait qu'elles s'attendaient à ce que les parties visées se réunissent régulièrement pour discuter des questions d'intérêt commun. Bien que les circonstances et les questions puissent changer, elles s'attendaient à ce que l'engagement de base à se respecter mutuellement et à s'entraider dure aussi longtemps que le soleil brillera et que les rivières couleront.

Troisième enseignement essentiel



LE CONTEXTE HISTORIQUE

La négociation des traités s'inscrit dans une longue série d'événements historiques.

La chronologie des événements, relations et politiques qui ont influé sur la négociation et la mise en œuvre de ces accords forme le troisième enseignement essentiel à propos des traités.

Bien que les traités constituent les bases fondamentales de l'édification du Canada et soient considérés comme des documents complets en eux-mêmes, divers événements historiques ont eu de profondes répercussions sur eux et sur la relation qui en est issue.

De nombreux événements ont eu une influence sur les traités et sur leur mise en œuvre. Les paragraphes qui suivent en offrent un sommaire qui aidera à se faire une idée plus juste du contexte historique des traités et des traités eux-mêmes.

1. LES TRAITÉS DES PREMIÈRES NATIONS AVANT L'ARRIVÉE DES EUROPÉENS (AVANT LE XV^e SIÈCLE). Les Premières nations croient avoir été placées sur l'île de la Tortue (l'Amérique du Nord) par le Créateur et occupent ce territoire depuis des temps immémoriaux. S'étant très bien adaptées à la géographie du territoire et à l'environnement qu'il leur procurait, elles possédaient toutes les habiletés nécessaires pour y vivre. Elles avaient chacune leurs traditions et leurs systèmes spirituel, politique, économique et social, qui favorisaient une vie en équilibre et en harmonie avec l'environnement.

Elles avaient depuis longtemps coutume de conclure des traités entre elles pour affermir des alliances et partager des ressources sur leurs territoires respectifs. Elles savaient très bien ce que supposait la négociation de traités, car elles procédaient de la même façon pour passer des accords intertribaux. Les cérémonies spirituelles faisaient partie intégrante de la démarche de conclusion de traités, parce que c'était la façon de ratifier les accords, qui étaient passés à l'avantage de toutes les parties en cause.

2. LES ALLIANCES DE TRAITE DES FOURRURES (XVII^e SIÈCLE). La traite des fourrures éclaire la démarche de conclusion des traités, car les commerçants de fourrures ont adopté les protocoles commerciaux en place dans les sociétés des Premières nations. Ces nouveaux arrivants se rendaient compte qu'ils devaient observer les protocoles de ces peuples s'ils voulaient pouvoir faire du commerce avec eux. Ces

Grâce à la traite, les deux sociétés échangeaient des techniques et des biens matériels qui leur facilitaient la vie dans leur environnement commun.

*Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones, 1996,
Volume 1, partie 1, chapitre 5.*

alliances commerciales ont fait naître un climat de confiance et créé un précédent pour la conclusion des traités de la fin du XIX^e siècle entre les Premières nations et les nouveaux arrivants, en intégrant ces derniers dans les réseaux commerciaux des Premières nations en Amérique du Nord.

La traite était mutuellement avantageuse pour les deux groupes : les nouveaux arrivants souhaitaient obtenir des fourrures et des aliments que les Premières nations étaient en mesure de leur fournir, et ces dernières étaient intéressées par des marchandises qu'avaient les commerçants. Les alliances commerciales formées dans le cadre du réseau de traite des fourrures étaient ratifiées par des cérémonies qui se tenaient avant le début de la traite pour marquer les bonnes relations existant entre les deux groupes. Les partenaires fumaient le calumet (la pipe sacrée) et échangeaient des présents au cours de ces cérémonies, où pouvaient également se tenir des mariages arrangés. Il était important pour les sociétés de traite de cultiver de bonnes relations avec les Premières nations si elles voulaient connaître du succès en Amérique du Nord. La Couronne britannique saisissait bien, elle aussi, l'importance de telles relations durant la période où elle a conclu des traités avec ces peuples.

3. LA PROCLAMATION ROYALE DE 1763. En octobre 1763, la Couronne britannique, en la personne du roi George III, a fait une proclamation royale pour donner suite aux doléances des Premières nations, qui voulaient faire cesser les empiètements sur leurs territoires traditionnels et respecter leurs droits territoriaux. Cette proclamation découlait également des conditions convenues dans le traité de Paris, signé par la France et la Grande-Bretagne, le 10 février de la même année, pour mettre fin à la guerre de Sept Ans en Europe et régler leurs différends territoriaux en Amérique du Nord.

La défaite française a eu des répercussions sur les relations entre les Britanniques et les Premières nations, car ces dernières croyaient que, après avoir obtenu le contrôle de l'Amérique du Nord, la Grande-Bretagne mettrait fin à l'afflux des colons qui empiétaient sur leurs territoires, ce qui n'est jamais arrivé. La *Proclamation royale* établissait des lignes directrices officielles pour la conclusion de traités avec les Premières nations. Il y était déclaré que seule la Couronne pouvait faire l'acquisition de terres des Premières nations et qu'elle ne pouvait le faire que par achat ou traité, ce qui rendait impossible toute transaction directe entre les colons et les membres de ces collectivités. La Couronne cherchait ainsi à assurer la colonisation pacifique et ordonnée des territoires de l'Ouest. La *Proclamation royale* lui imposait en fait l'obligation juridique de tenir des négociations publiques avec les Premières nations à l'égard de tout territoire traditionnel de chasse et de résidence qu'elle désirait acquérir. Il s'agit donc d'un document important du point de vue des Premières nations, car la mention des « [...] différentes nations de sauvages avec lesquelles nous avons quelques relations »²¹ constitue une reconnaissance de leur qualité de **nations**.

La *Proclamation royale* de 1763 ne s'appliquait pas directement au Territoire du Nord-Ouest (les Prairies), mais elle a créé un précédent pour les traités négociés à la fin du XIX^e siècle (les traités numérotés). Après l'achat de la Terre de Rupert à la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1870, le gouvernement britannique a passé un décret en conseil exigeant que le Canada observe la politique de la Couronne britannique à l'égard de la conclusion de traités avec les Premières nations.

Il était déclaré dans le décret en conseil : « [...] lors du transfert des territoires en question au gouvernement du Canada, il sera procédé, selon les principes d'équité qui ont toujours guidé la couronne britannique dans ses rapports avec les autochtones, à l'examen et au règlement des demandes d'indemnisation présentées par les tribus indiennes au sujet des terres nécessaires à la colonisation ».

Décret en conseil portant adhésion à l'Union de la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest, 1870.
<http://canada.justice.gc.ca/fra/pi/const/loireg-lawreg/p1t31.html>

4. LES TRAITÉS ANTÉRIEURS À LA CONFÉDÉRATION (AVANT 1867). Le gouvernement britannique a passé des traités « de paix et d'amitié », puis des traités de « cession » avec les Premières nations, avant que le Canada devienne officiellement une nation. L'histoire des traités au Canada commence au début du XVIII^e siècle dans ce qui est devenu l'Est du Canada. À cette époque, le gouvernement britannique a demandé aux Premières nations de ne pas prendre les armes contre les Anglais, de ne pas s'allier aux Français et de permettre aux Anglais de s'établir en paix sur leurs territoires. Ces premiers traités n'étaient pas expressément des traités territoriaux, mais ils n'étaient pas équitables, parce que les Premières nations ont abandonné leurs territoires alors que le gouvernement britannique n'a pris en échange que des engagements minimes envers elles.

En 1850, une nouvelle stratégie a été adoptée à l'égard des traités. Cette année-là, le gouvernement britannique a commencé à négocier avec plusieurs Premières nations simultanément, au cours d'assemblées publiques, afin d'obtenir accès à de plus grandes étendues de territoire. Cette nouvelle façon de procéder, élaborée par William B. Robinson, a par la suite servi de modèle aux traités négociés après la Confédération. Ses caractéristiques ne constituaient pas de l'inédit pour le gouvernement britannique, mais leur combinaison établissait un précédent²². Voici en quoi consistait le précédent établi par les traités Robinson :

1) Ces traités étaient les premiers à prévoir la délimitation de terres de réserve en échange des titres sur le reste du territoire qu'occupaient les Indiens.

2) Ils prévoyaient aussi le versement d'annuités plutôt que d'un montant forfaitaire, ce qui faisait que les Indiens devaient recevoir chacun un certain montant tous les ans par la suite, à perpétuité (ou aussi longtemps que dureraient les traités).

3) Ils autorisaient les Indiens à exercer leur droit de chasse et de pêche sur le territoire cédé, afin qu'ils puissent continuer à assurer leur subsistance. Cette condition ne s'appliquait toutefois qu'aussi longtemps que ni le gouvernement ni l'entreprise privée n'occupait le territoire visé et que celui-ci ne faisait donc l'objet d'aucun autre règlement.

[TRADUCTION] Peggy Brizinski,
Knots in a String, p. 160.

5. L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE, 1867 (AANB). L'Acte de l'Amérique du Nord britannique est une loi adoptée par le Parlement britannique le 29 mars 1867 pour former la Confédération du Canada. À la fondation du Canada, les dirigeants politiques coloniaux britanniques discutèrent de la répartition des pouvoirs et des compétences entre les divers ordres de gouvernement du nouveau pays. L'AANB est important pour les Premières nations parce qu'il a fait des « Indiens et [d]es terres réservées pour les Indiens »²³ la responsabilité et la compétence constitutionnelles du gouvernement fédéral. Autrement dit, au Canada, les Premières nations relèvent du gouvernement fédéral, qui a le pouvoir de prendre des décisions à leur sujet. Les dirigeants des Premières nations n'ont pas été consultés lorsque cette loi a été mise en place.

6. L'EXPANSION VERS L'OUEST APRÈS LA CONFÉDÉRATION (APRÈS 1867). Le gouvernement canadien nouvellement constitué a continué d'appliquer le modèle adopté par les Britanniques dans les traités Robinson dans ses négociations avec les Premières nations. Il y avait une vaste étendue de territoire occupée par les Premières nations dans les prairies de l'Ouest (à l'époque, le Territoire du Nord-Ouest). En 1858, avant la Confédération, Henry Youle Hind y avait été envoyé pour en évaluer le potentiel économique. Quand il a remis son rapport, il n'a fait aucun cas de la présence des Premières nations, déclarant le territoire « fertile et inoccupé » et « prêt pour que des immigrants en prennent possession pour l'agriculture ».

Après la Confédération, le gouvernement canadien a entrepris d'édifier la nation et de construire un chemin de fer transcontinental pour aider à unifier le pays. Comme l'abondance des ressources naturelles attirait l'industrie, il s'est efforcé de recruter des

immigrants pour travailler dans l'industrie et cultiver la terre dans les prairies de l'Ouest. Au cours des vingt années précédant 1914, plus de trois millions d'immigrants ont débarqué au Canada. Pour les accueillir et leur permettre de s'établir, il fallait avoir accès au territoire des Premières nations, d'où la négociation des traités numérotés, qui avaient pour objectif d'assurer la coexistence pacifique de ces peuples et des nouveaux arrivants. La Couronne et les Premières nations avaient toutefois d'autres motifs irrésistibles de conclure des traités.

La Confédération désigne le processus, culminant le 1^{er} juillet 1867, par lequel une union a été formée parmi les provinces, colonies et territoires de l'Amérique du Nord britannique afin de constituer le Dominion du Canada. Elle unifiait le Canada-Uni, qui devenait alors l'Ontario et le Québec, aux colonies du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

http://fr.wikipedia.org/wiki/Conf%C3%A9d%C3%A9ration_canadienne

En effet, le Canada faisait face à des pressions des États-Unis, qui voulaient repousser leur frontière vers le nord. Il craignait que les Premières nations ne forment des alliances transfrontalières et que cela ne crée d'autres conflits, car le gouvernement américain avait embauché des chasseurs professionnels pour exterminer le bison afin d'affamer les Premières nations habitant de son côté de la frontière canado-américaine et ainsi de les contraindre à se soumettre. En conséquence, vers le milieu des années 1870, le bison se faisait de plus en plus rare.

Du côté canadien, les Premières nations se ressentaient pour leur part de l'accroissement de la colonisation, de la disparition du bison et des maladies qui avaient fait grimper leur taux de mortalité. Elles souhaitaient la paix et voulaient protéger leur mode de vie. Elles espéraient que la conclusion de traités leur permettrait d'assurer leur subsistance.

7. LES TRAITÉS S'APPLIQUANT À LA SASKATCHEWAN (1874 – 1906). Au XIX^e siècle, la Couronne britannique a négocié cinq traités avec les Cris, les Dénés, les Saulteux et les Nakotas sur le territoire correspondant à la Saskatchewan aujourd'hui. Ces traités, qui font partie de ceux qui sont connus comme les « traités numérotés », sont les Traités n^{os} 4, 5, 6, 8 et 10. Le Traité n^o 2 s'applique aussi à une petite région du Sud-Est de la province, mais aucune des Premières nations qui en sont signataires n'habite en Saskatchewan.

8. LA LÉGISLATION FÉDÉRALE TOUCHANT LES PREMIÈRES NATIONS, 1867. L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (AANB) attribuait au gouvernement du Canada compétence à l'égard des Premières nations et des terres qu'elles occupaient. En conséquence, afin de s'acquitter de ses responsabilités juridiques, le Canada a adopté en 1876 une loi régissant tous les aspects de la vie de ces collectivités. Cette loi ne faisait pas partie des négociations qui ont abouti aux traités, et les Premières nations n'ont été consultées ni pendant son élaboration ni pour sa mise en œuvre.

9. L'ACTE DES SAUVAGES, 1876. Après la Confédération, invoquant sa compétence en vertu du paragraphe 91. (24) de l'AANB, le gouvernement a adopté arbitrairement, en 1876, la première version de ce qu'on connaît aujourd'hui comme la *Loi sur les Indiens*. L'*Acte des Sauvages, 1876* était une refonte de lois coloniales, parmi lesquelles

l'*Acte pour encourager la Civilisation graduelle des Tribus Sauvages* de 1857 et l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle* de 1869. Son titre intégral était en fait *Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages*. Cette loi devait servir à guider les relations du Canada avec les Premières nations, en imposant à ces dernières plusieurs restrictions destinées à promouvoir la réalisation de deux grands objectifs : la « civilisation » de ces collectivités et leur « assimilation » par intégration dans la société canadienne.

Ces deux objectifs allaient à l'encontre de ce qui avait été convenu dans les traités et a nui aux relations entre les Premières nations, le gouvernement canadien et le reste de la population du Canada. La loi : définissait qui était « Indien » (ou « Sauvage », comme on disait à l'époque); décrétait l'émancipation de certains membres des Premières nations; pourvoyait à l'administration des terres de réserve ainsi que de l'argent des bandes et à la gestion de la vente du « bois de service »; déterminait les modalités de sélection des dirigeants (par l'élection du chef et des conseillers des bandes); réglementait les « matières enivrantes »; interdisait certaines activités, surtout de nature culturelle; restreignait la participation des femmes aux négociations territoriales et privait les Premières nations du pouvoir de veiller à l'application des lois dans les réserves. De nombreuses modifications y ont été apportées depuis.

10. LE RAPPORT DAVIN, 1879. Le premier ministre, sir John A. Macdonald, avait chargé Nicholas Flood Davin de préparer un rapport, qu'on appelle couramment le rapport Davin, mais dont le titre officiel est *Report on Industrial Schools for Indians and Half-Breeds*. Ce rapport, présenté à Ottawa en 1879, est ce qui a mené à l'établissement des pensionnats indiens au Canada.

11. LES PENSIONNATS DES ANNÉES 1880. Le premier pensionnat a ouvert ses portes peu de temps après le dépôt du rapport Davin. Des pensionnats ont été établis à Qu'Appelle, High River et Battleford, en Saskatchewan, en 1883 et 1884. Dans bien des cas, les enfants étaient retirés de force de leur famille pour être internés dans ces écoles, dans le but de faciliter leur assimilation.

12. LE DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES. En 1880, le ministère de l'Intérieur a été doté d'un département des Affaires des Sauvages, chargé d'administrer les responsabilités du gouvernement du Canada à l'égard des Premières nations en vertu de l'*Acte des Sauvages*. Des agents des Affaires des Sauvages ont alors été nommés pour veiller à l'application des dispositions de la loi, dispenser une formation en agriculture et dans certains métiers aux hommes des Premières nations et faire en sorte que les femmes de ces peuples apprennent les arts domestiques. Ces agents détenaient un pouvoir de décision et des pouvoirs judiciaires sur tous les aspects de la vie des membres des Premières nations.

Le gouvernement du Canada « traitait les membres des Premières nations, partout au Canada, comme des mineurs devant la loi et les présentait comme un problème à administrer [...] Le département mit à exécution une série de politiques destinées à favoriser un contrôle politique, l'imposition d'une transition économique, ainsi que la subjugation culturelle et l'assimilation »²⁴. [TRADUCTION] La « mise en application de l'*Acte des Sauvages* indique clairement que le gouvernement se considérait comme le tuteur

des mineurs indiens »²⁵. [TRADUCTION] Aujourd'hui, les Premières nations et leurs terres relèvent toujours de la compétence d'un ministère fédéral. Ce ministère est le « ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien », aussi connu comme « Affaires indiennes et du Nord Canada » ou « AINC ».

13. LE SYSTÈME DE LAISSEZ-PASSER. Le système de laissez-passer obligeait les membres des Premières nations à obtenir le consentement de l'agent des Affaires des Sauvages pour quitter leur réserve. Il a été institué à la suite de la rébellion du Nord-Ouest²⁶, en 1885, parce que le gouvernement croyait que les Premières nations avaient violé le pacte de paix que supposaient les traités. Il ne s'agissait pas d'une loi, mais d'une pratique adoptée par les agents des Affaires des Sauvages en vue d'entraver la mobilité des membres des Premières nations, dont le gouvernement voulait contrôler les activités.

Ce système nuisait à la vie culturelle des membres des Premières nations, en restreignant leurs déplacements, ce qui faisait qu'il n'était pas facile pour eux de pratiquer certaines traditions pour lesquelles ils devaient se rendre à des endroits précis. C'était une contrainte de plus, qui s'ajoutait à l'interdiction qui leur était déjà faite de tenir des cérémonies. Le système de laissez-passer empêchait aussi les parents de rendre visite à leurs enfants dans les pensionnats. Bien qu'il n'y ait jamais eu de dispositions précises à son sujet dans l'*Acte des Sauvages*, les agents des Affaires des Sauvages en ont fait une politique, à la suite de sa mise en place après la résistance de 1885, et ont continué de l'appliquer dans les Prairies jusqu'au milieu des années 1930.

14. LE RÉGIME DE PERMIS. Les membres des Premières nations ne pouvaient vendre leurs produits agricoles sans obtenir d'abord un permis de l'agent des Affaires des Sauvages. Ceux qui omettaient de le faire risquaient une amende ou la prison.

15. L'ACTE À L'EFFET DE MODIFIER DE NOUVEAU « L'ACTE RELATIF AUX SAUVAGES, 1880 », 1884. Les cérémonies du potlatch et la danse « Tamanawas » (danse d'hiver) ont été interdites en 1884. Quiconque participait à ces activités encourait une peine de deux à six mois de prison. L'interdiction a été maintenue pendant 75 ans, n'étant abolie qu'en 1959.

16. L'ACTE CONTENANT DE NOUVELLES MODIFICATIONS À L'« ACTE DES SAUVAGES », 1895. De nouvelles modifications, adoptées en 1895, ont étendu l'interdiction existante aux danses et coutumes traditionnelles. Cette interdiction est demeurée en vigueur jusqu'en 1933.

17. LA LOI CONCERNANT LES INDIENS, 1927. L'adoption d'une nouvelle loi, en 1927, a rendu illégal pour les membres des Premières nations de chercher à obtenir de l'aide juridique pour faire des revendications. Cette disposition a été abolie lors refonte de la loi, sous le titre abrégé *Loi sur les Indiens*, en 1951.

18. LA LOI DES RESSOURCES NATURELLES DE LA SASKATCHEWAN, 1930, Cette loi comprenait des accords avec les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, auxquelles se trouvaient transférés l'administration des ressources

naturelles et le contrôle des terres de la Couronne sur leur territoire respectif²⁷. Or, d'après les propos de divers aînés de la région visée, les Premières nations n'ont jamais renoncé à leurs droits aux ressources ni à leur intérêt dans celles-ci, que ce soit à l'époque de la conclusion des traités ou par la suite. Étant donné leurs titres ancestraux, les Premières nations continuent donc de détenir un intérêt dans les ressources que la province de la Saskatchewan prétend aujourd'hui posséder et contrôler en vertu de l'autorité constitutionnelle de cette loi²⁸.

19. LA LOI SUR LES INDIENS, 1951. En 1951, des modifications ont à nouveau été apportées à la *Loi sur les Indiens*. Elles ont permis aux femmes des Premières nations de prendre part aux décisions d'ordre territorial. Cependant, toute femme des Premières nations qui épousait un homme n'étant pas membre d'une Première nation perdait son statut d'Indienne, alors qu'un homme des Premières nations pouvait épouser une femme n'étant pas membre d'une Première nation sans perdre le sien. La nouvelle loi renforçait également les restrictions relatives aux boissons alcoolisées, mais elle supprimait l'interdiction touchant l'aide juridique. De plus, un nouvel article, l'article 87 (renuméroté depuis 88), autorisait l'application des lois provinciales dans les domaines ne relevant pas de la *Loi sur les Indiens*. L'un de ceux-ci était celui du bien-être des enfants. La nouvelle loi autorisait donc la province à appliquer ses propres lois dans les réserves dans tous les cas où le bien-être d'enfants des Premières nations soulevait des préoccupations.

20. LA FÉDÉRATION DES NATIONS INDIENNES DE LA SASKATCHEWAN (FSIN). En 1958, diverses organisations des Premières nations en Saskatchewan ont uni leurs efforts pour former la Fédération des Indiens de la Saskatchewan (*Federation of Saskatchewan Indians*), aujourd'hui la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan (*Federation of Saskatchewan Indian Nations* ou FSIN). La nouvelle organisation avait pour mandat de protéger les traités et les droits qui en étaient issus. Elle regroupe 74 bandes à la grandeur de la province, chacune y étant représentée par son chef et ses conseillers.

21. LE RAPPORT HAWTHORN, 1966. En 1964, le gouvernement fédéral a commandé l'exécution d'une étude de la situation des Premières nations au Canada. Il voulait comprendre les difficultés auxquelles faisaient face ces collectivités afin d'essayer de résoudre les problèmes existants. La première partie du rapport Hawthorn, déposée en 1966, lui recommandait d'abandonner l'« assimilation » comme objectif de sa politique officielle à l'égard des Premières nations. Les auteurs proposaient de traiter les membres des Premières nations comme des « citoyens avantagés » ayant, en plus des droits et avantages qui découlent normalement de la citoyenneté, certains droits supplémentaires en leur qualité de membres fondateurs de la collectivité canadienne. Voir http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071210075346/http://www.ainc-inac.gc.ca/pr/pub/srvy/sci1_f.pdf (consulté le 15 janvier 2010).

22. LE LIVRE BLANC SUR LA POLITIQUE INDIENNE, 1969. À la suite du rapport Hawthorn, le gouvernement fédéral a proposé l'abolition de la *Loi sur les Indiens*, le rejet des revendications territoriales et l'intégration complète des Premières nations dans le reste de la société canadienne. Il a été suggéré de ne plus considérer les Premières nations comme une société distincte et de traiter tous les citoyens canadiens également. Voir <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/arp/lis/pubs/cp1969/cp1969-fra.asp> (consulté le 15 janvier 2010).

23. LE LIVRE ROUGE, 1970. Constituant la réplique des Premières nations au livre blanc du gouvernement paru l'année précédente, ce document, intitulé en fait *Citizens Plus*, proposait : non pas l'abrogation, mais la révision de la *Loi sur les Indiens*; le respect des traités et des promesses territoriales; la reconnaissance du fait que le statut d'Indien fait partie intégrante de l'identité et de la culture des Premières nations, pour qui il est donc d'importance capitale; et celle du fait que les Premières nations ont des droits particuliers parce qu'ils sont des membres fondateurs du Canada et, en tant que tels, méritent d'être des « citoyens privilégiés ». Voir http://www.canadiana.org/citm/_textpopups/aboriginals/doc75_f.html (consulté le 15 janvier 2010).

24. LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 ET LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS. La Constitution canadienne protège les traités; mais la répartition des pouvoirs législatifs entre les gouvernements fédéral et provinciaux crée des responsabilités concurrentes, et cela fait obstacle à la mise en œuvre intégrale des engagements que constituent les traités. Le fédéral a envers les Premières nations une responsabilité de fiduciaire qui l'oblige à protéger leurs intérêts. Cette responsabilité lui est dévolue en vertu du paragraphe 91. (24) de la Constitution, qui lui donne compétence en ce qui concerne « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens »²⁹.

25. LE RAPPORT PENNER, 1983. Déposé à la Chambre des Communes en 1983, ce rapport recommandait de reconnaître les Premières nations comme des peuples distincts, protégés par la Constitution, et de leur accorder tous les pouvoirs gouvernementaux que détiennent les provinces. Il avançait que les Premières nations ont un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et qu'il fallait leur restituer cette autonomie. Ni les provinces ni le fédéral n'appuyaient cette approche. Voir <http://www.parl.gc.ca/information/library/prbpubs/962-f.htm> (consulté le 15 janvier 2010).

26. LA LOI SUR LES INDIENS, 1985. Avec l'adoption du projet de loi C-31 en 1985 : les femmes qui avaient perdu leur statut d'Indienne en raison de leur mariage et leurs enfants ont obtenu la possibilité de faire rétablir leur statut ou, dans le cas de ces derniers, de se faire reconnaître comme des Indiens; l'interdiction visant les boissons alcoolisées a été levée; et la détermination de l'appartenance est passée aux mains des bandes, qui, toutefois, ne pouvaient et ne peuvent toujours pas accorder le statut d'Indien. Cette décision demeure, encore aujourd'hui, du ressort du fédéral.

27. L'ACCORD DU LAC MEECH ET ELIJAH HARPER. Tentant de modifier la *Loi constitutionnelle*, le premier ministre Mulroney et ses homologues provinciaux se sont réunis à maintes reprises vers le milieu des années 1980 pour discuter des modifications à apporter de manière à satisfaire toutes les provinces, en particulier le Québec. Ces pourparlers ont eu lieu essentiellement dans le privé, sans consultation de la population. Elijah Harper, qui était à l'époque député à l'Assemblée législative manitobaine, s'est opposé aux modifications proposées, principalement parce que les dirigeants fédéral et provinciaux avaient omis de consulter, voire de reconnaître les Premières nations et de tenir compte de leurs droits. Au moment du vote de ratification à l'Assemblée législative, il s'est levé et a levé sa plume en signe d'opposition.

En conséquence, l'*Accord du lac Meech* n'a jamais été adopté. Voir <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1ARTf0005208> (consulté le 15 janvier 2010).

28. LE RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, 1996. En 1991, le gouvernement fédéral a mandaté une commission indépendante d'étudier la situation des peuples autochtones et de recommander des solutions à certains de leurs problèmes. Cette commission a souligné dans son rapport, présenté en 1996, qu'on relevait chez les Autochtones un taux d'incarcération élevé et une forte consommation de drogues et de boissons alcoolisées, mais un taux d'instruction et d'emploi très faible. Le gouvernement fédéral s'était rendu compte du tort que les politiques d'assimilation et d'acculturation mises en œuvre dans le passé avaient fait à ses relations avec les peuples autochtones et espérait que le rapport de la Commission royale suggérerait des moyens d'aider à remédier à la situation. Le rapport présenté contenait plus de 400 recommandations. Toutefois, moins de dix de celles-ci ont été mises en œuvre.

29. LA FERMETURE DU DERNIER PENSIONNAT, 1996. Le pensionnat de Gordon a été le dernier pensionnat administré par le fédéral à fermer ses portes en Saskatchewan.

30. LA PRÉSENTATION D'EXCUSES PAR LE PREMIER MINISTRE HARPER, 2008.

Le 11 juin 2008, le premier ministre Stephen Harper, se faisant le porte-parole de tous les Canadiens, a présenté des excuses publiques pour le réseau de pensionnats indiens. Dans sa déclaration faite à la Chambre des communes, il a reconnu, entre autres, que la politique d'assimilation était erronée, que les conséquences de la politique sur les pensionnats indiens ont été très néfastes et que cette politique a causé des dommages durables à la culture, au patrimoine et à la langue autochtones. Il a dit : « Le gouvernement du Canada présente ses excuses les plus sincères aux peuples autochtones du Canada pour avoir si profondément manqué à son devoir envers eux, et leur demande pardon. Nous le regrettons. » <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/rqpi/apo/pmsh-fra.asp> (consulté le 15 janvier 2010).

La mise en application des traités est essentielle à la survie des Premières nations signataires de traités et à leur reconnaissance en tant que nations dotées d'une personnalité juridique et de pouvoirs souverains.

First Nations Agenda for the Creation of a Treaty Implementation Policy,
énoncé de politiques de Harold Cardinal et d'Alan Pratt, janvier 2001,
cité dans *Nos nations, nos gouvernements : À nous de décider* de l'APN, mars 2005.

Quatrième enseignement essentiel



LES DIFFÉRENTES CONCEPTIONS DU MONDE

On ne peut comprendre les traités et les différents points de vue à leur sujet sans savoir d'abord comment les Premières nations percevaient le monde. Les Premières nations croient les traités fondés sur une perception particulière de la relation entre le Créateur, l'être humain et la Terre. Elles les voient comme des accords sacrés permanents, qu'on doit respecter à jamais.

Toutefois, bien que permanents, les traités sont aussi des accords dynamiques, en ce sens que leur mise en œuvre s'adapte aux réalités de l'heure des nouveaux arrivants et des Premières nations.

Les Premières nations s'appuient sur la tradition orale pour transmettre leurs us et coutumes et leur savoir de génération en génération. Elles croient le Créateur au cœur de toute vie ainsi que de l'interaction des sociétés. Les nouveaux arrivants de l'époque s'appuyaient en revanche sur l'écrit. Ils avaient aussi leurs propres croyances. L'interprétation des traités varie donc selon la conception du monde de la nation concernée.

À l'époque de la signature des traités, la Couronne britannique et les Premières nations avaient chacune leur propre conception du monde, qui a influencé leur perception de la relation fondée sur les traités. Il y a plusieurs Premières nations en Saskatchewan, et chacune a une conception distincte du monde, qui colore sa perception des traités. Pour comprendre comment les Premières nations voient les traités, il faut donc étudier attentivement leur conception du monde, leur culture et leurs traditions respectives et les comparer à celles des nouveaux arrivants.

Étant donné la diversité des points de vue, il est impossible de les expliquer tous dans le détail ici. Les pages qui suivent n'en donnent qu'un bref aperçu.

1. LES PREMIÈRES NATIONS. Les Premières nations se considéraient comme les gardiennes des terres de l'Amérique du Nord. (Elles croient que personne ne peut « posséder » la terre.)

Conception du monde :

Perception globale de la vie, du monde et de l'univers.

La conception du monde peut se décrire comme une manière de voir la vie qui influence la relation de l'individu et de la société avec le monde qui les entoure et leur réaction à celui-ci. – La conception que nous avons du monde influence, façonne et colore notre vie, de même que notre façon d'envisager l'avenir.

Les traités, p. 454.

Durant les années 1970, le nom « Premières nations » s'est substitué aux termes « Indiens » et « Autochtones », d'usage courant jusque-là. Les Premières nations qui ont signé des traités avec la Couronne britannique sont connues comme les « Premières nations signataires de traités » ou les « Premières nations visées par un traité ». Aujourd'hui, le terme « Autochtones » sert plutôt à désigner collectivement trois groupes séparés – les Premières nations, les Inuits et les Métis – qui ont chacun leur identité et se distinguent

des autres par leur patrimoine, leur langue, leurs habitudes culturelles et leurs croyances spirituelles. Les Inuits ont toujours eu leur propre identité et les Métis, issus de mariages entre des nouveaux arrivants et des membres des Premières nations, ont acquis une identité culturelle distincte au fil du temps. En Saskatchewan, les Premières nations préfèrent ne pas être classées parmi les « Autochtones » : elles veulent préserver leur identité distinctive en tant que peuples des Premières nations, qui, vu leur diversité, constituent une « famille de nations ».

Les Premières nations au Canada sont en effet très diverses. En décembre 2007, Affaires indiennes et du Nord Canada recensait 615 Premières nations (bandes) au pays. La population indienne inscrite s'établissait à 778 050 personnes, dont approximativement 56 % vivaient dans des réserves³⁰ et quelque 48 % avaient moins de 24 ans. Il se parle environ 50 langues distinctes, qui se répartissent parmi 12 groupes linguistiques et six grandes régions culturelles, à savoir les régions boisées, la région iroquoise du Sud-Est de l'Ontario, celle des Plaines, celle du Plateau, celle de la côte du Pacifique et celle des bassins des fleuves Mackenzie et Yukon. Chacune des Premières nations a ses coutumes, ses pratiques culturelles et ses croyances spirituelles particulières.

En 2006, il y avait 74 Premières nations en Saskatchewan, regroupant 90 720 personnes, dont approximativement 55 % avaient moins de 25 ans³¹. On relève dans la province cinq langues des Premières nations : le cri, le sauteux (ojibway), le nakota (assiniboine), le dakota (sioux) et le déné.

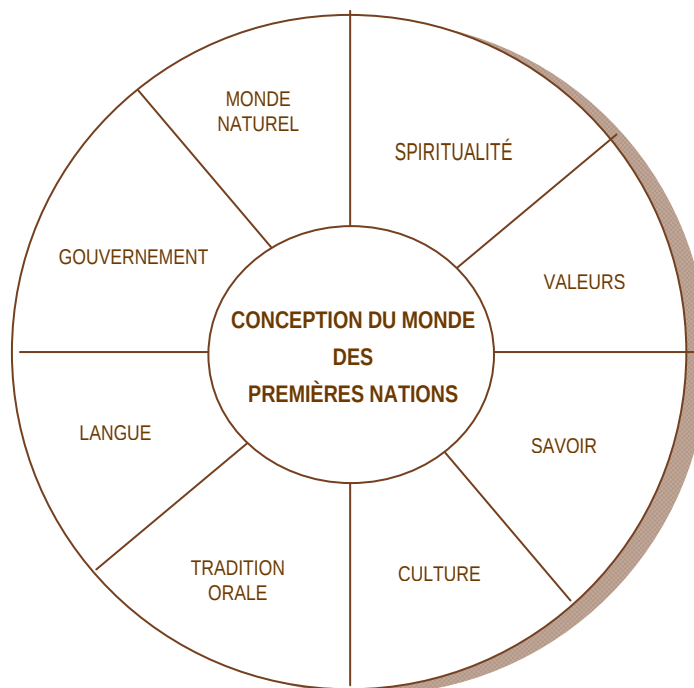
2. LE CERCLE, UNE CONSTANTE DE LA CONCEPTION DU MONDE TRADITIONNELLE DES PREMIÈRES NATIONS.

Il y a de la diversité parmi les nombreuses Premières nations au Canada. Toutefois, ces collectivités ont plusieurs points en commun en ce qui concerne leur conception du monde. Cette perception du monde constitue le cadre de leur interprétation de la réalité, qui, elle, est la source leur idéologie et s'exprime dans leur mode de vie. Elle est particulière à chaque Première nation, mais le concept du cercle en est une constante.

Les Premières nations croient que tout est relié. Toutes les choses font partie d'un même tout, unique, et sont reliées entre elles d'une façon ou d'une autre. On ne peut comprendre une chose que si on comprend comment elle est reliée aux autres.

TRADUCTION – *Four Worlds Development Project*, 1988, p. 26.

Ce concept est important, parce que, pour les Premières nations, le cercle représente le cycle de la vie et l'union intime entre la création et le Créateur. Tout dans la vie décrit un cercle tournant dans le sens horaire. Le cercle illustre une relation harmonieuse avec la nature et avec tous les êtres vivants, à qui nous sommes apparentés. Toutes les choses sont reliées et « égales », car il n'y a ni début ni fin. Les aspects communs des différentes conceptions du monde des Premières nations transparaissent dans des éléments corrélatifs comme la spiritualité, les valeurs, le savoir, la culture, la tradition orale, la langue, le gouvernement et le monde naturel.



Nous avons une belle tradition et une perception holistique (globaliste) de l'univers, qui fait de nous ce que nous sommes. Dans notre cercle, nous avons besoin des vieux et des jeunes : les vieux pour enseigner et les jeunes pour perpétuer la tradition. Rien ne meurt vraiment dans le cercle : les choses peuvent vieillir et s'user au point de disparaître, mais elles renaissent, génération après génération. C'est ce que décrit le cercle.

TRADUCTION – L'aîné Danny Musqua

ÉLÉMENTS DE LA CONCEPTION DU MONDE TRADITIONNELLE DES PREMIÈRES NATIONS

<i>Spiritualité</i>	Le Créateur est l'être spirituel suprême et la source de toute vie. Il a fait l'univers, et toute la création partage un lien spirituel.
<i>Valeurs</i>	Les lois naturelles sont fondées sur le respect et l'humilité et régissent toutes les relations de manière à assurer l'équilibre et l'harmonie.
<i>Savoir</i>	Cheminement de toute une vie, le savoir s'acquiert par l'expérience et les enseignements oraux. Il fait intervenir les quatre dimensions de l'être humain : le mental, l'affectif, le physique et spirituel.
<i>Culture</i>	La culture des Premières nations comprend tous les aspects de la vie et se manifeste à travers des coutumes et des rituels. Les Premières nations prônent une vie d'équilibre et d'harmonie avec le Créateur et la création.
<i>Tradition orale</i>	L'histoire et le savoir des Premières nations étaient transmis verbalement par des « gardiens » se remémorant ce qu'ils avaient vu, entendu et vécu eux-mêmes.
<i>Langue</i>	Les langues des Premières nations comportent des termes exprimant des concepts traditionnels difficiles à rendre dans une autre langue.
<i>Gouvernement</i>	Les gouvernements des Premières nations variaient selon les besoins particuliers de chacune, lesquels dépendaient de leur habitat et de leur milieu socioéconomique.
<i>Monde naturel</i>	Le Créateur a placé les Premières nations sur la Terre, leur disant d'en prendre soin, car elle est leur mère nourricière. Toutes les créatures sont interdépendantes, et toutes sont d'égale importance.

2.1. LA SPIRITUALITÉ. Les aînés continuent d'utiliser la tradition orale pour enseigner la relation entre le Créateur et toute la création (les êtres humains et le monde naturel) de même que le fait que cette relation est ce qui permet aux Premières nations de satisfaire tous leurs besoins spirituels et matériels. Les Premières nations ont toujours été conscientes de leur rôle au sein de la création et toujours respecté leur relation avec le Créateur.

Les lois naturelles

Le Créateur a placé les Premières nations sur ce territoire, en Amérique du Nord, et leur a donné des lois naturelles pour les guider. Ces lois sont innées : présentes à l'esprit et imprimées dans l'âme dès le premier moment de l'existence, elles maintiennent le lien spirituel avec le Créateur et toute la création. Les Premières nations s'y reportent pour savoir comment vivre en harmonie et en équilibre avec toute la création.

« Le Créateur établit les lois qui gouvernent nos relations [...] détermine toutes les façons de comprendre qui est Dieu, ce qu'il est et comment il a créé l'univers, comment nous venons de notre Créateur à travers un cercle de la vie et comment nous y retournerons. »

TRADUCTION – L'aîné Danny Musqua,
Treaty Elders of Saskatchewan. p. 30.

Les Premières nations ont toujours été très près de la nature et dépendaient du Créateur et de toute la création. Elles savaient que le Créateur veillait sur toute la création et la protégeait et s'étaient toujours senties à l'abri des dangers, parce qu'elles faisaient partie de la création. Le Créateur posait depuis tout temps sa main protectrice sur leurs collectivités en Amérique du Nord et les défendait contre les dangers culturels et physiques.

Le cercle sacré

Le cercle sacré est un symbole puissant dans la culture de toutes les Premières nations. La force vitale de toute existence décrit un mouvement circulaire dans le sens horaire, qui représente à la fois le tout (l'approche holistique) et la continuité. La rotation de la Terre et des planètes, le cycle des quatre saisons et le cycle de vie de tous les êtres vivants (plantes, insectes, êtres ailés et aquatiques, bipèdes et quadrupèdes et êtres humains) s'assimilent tous à un mouvement circulaire. La vie humaine commence dans l'utérus et s'écoule, puis se termine et retourne au Créateur; pourtant, la vie continue avec la génération suivante.

L'interdépendance

Les Premières nations croient que tout est relié. Aucune créature n'est indépendante : nous avons besoin les uns des autres pour survivre. Bien que distinctes, les 615 Premières nations au Canada sont reliées en une entité dont l'objectif principal consiste à entourer et soutenir, protéger et guérir ses membres. Lorsque les traités ont été conclus, les Premières nations savaient être reliées aux nouveaux arrivants en raison de l'interdépendance de toutes les créatures.

Elles croient que toute vie est sacrée et que les humains sont des êtres spirituels. Les relations entre les humains sont donc empreintes d'un grand respect. Lorsque les Premières nations ont signé les traités avec la Couronne britannique, elles croyaient que toutes les parties le faisaient dans cette optique et que toutes appréciaient et respectaient le Créateur et les autres parties.

L'harmonie et l'équilibre

Beaucoup de gens des Premières nations démontrent une forte spiritualité, qui leur permet de vivre en équilibre et en harmonie avec le Créateur, leurs semblables et le monde naturel. Tout au long de leur histoire, les Premières nations en Amérique du

Nord ont, dans l'ensemble, connu une coexistence pacifique, bien qu'il y ait eu, de temps à autre, des guerres tribales tenant surtout aux territoires de chasse. Cette croyance dans le caractère sacré de toute vie transparaissait même dans leurs stratégies guerrières et empêchait l'annihilation de l'ennemi : le génocide culturel ou physique ne faisait jamais partie des solutions envisagées. Les Premières nations respectaient aussi la Terre et ce qu'elle leur apportait, ne tirant de l'environnement que ce dont elles avaient besoin, sans le détruire.

Ces convictions spirituelles les poussaient sans cesse à apprécier la vie et à la respecter. Les gens des Premières gardent ces convictions aujourd'hui, malgré les circonstances défavorables dans lesquelles ils se trouvent. Pour eux, le monde est devenu un village planétaire où il est beaucoup plus complexe de vivre et, en désespoir de cause, certains posent des gestes qu'ils auraient auparavant jugés inacceptables en vue de survivre. Ces transgresseurs ne vivent plus en harmonie et en équilibre avec le monde qui les entoure. Ils peuvent toutefois, grâce à une formation, arriver à un épanouissement personnel et spirituel qui leur permettra de se remettre au diapason du Créateur, de la société et du monde naturel et de s'affranchir du fatalisme qu'ils peuvent avoir développé.

Les cérémonies

Le Créateur a mis à la disposition des Premières nations des moyens de témoigner leur appréciation et de manifester leur lien spirituel. Des cérémonies, prenant appui sur le concept du cercle sacré, servent à marquer les réalisations et les événements d'importance particulière. Elles permettent de manifester du respect et de la gratitude envers le Créateur, envers les autres et envers la nature pour ce qu'elle procure.

L'une des principales cérémonies exprimant les croyances spirituelles des Premières nations habitant dans les Prairies est la « cérémonie du calumet », qu'on appelle aussi la « cérémonie de la pipe sacrée ». Cette cérémonie est tenue pour un rite très sacré, car elle sert à communiquer avec le Créateur. À la conclusion des traités, les signataires ont fumé le calumet pour rendre hommage au Créateur, lui demander conseil et souligner que le geste posé en signant les traités constituait une promesse solennelle de la part des parties en cause, à savoir les Premières nations et la Couronne. Les Premières nations savaient ce qu'entraînait le fait d'élever le calumet vers les quatre points cardinaux pendant la cérémonie de signature des traités et s'attendaient à ce que les promesses faites soient tenues et respectées à perpétuité. Fumer le calumet revêtait une grande importance : ce n'était jamais un geste posé à la légère.

Le protocole

Certaines cérémonies et coutumes des Premières nations sont soumises à des règles et à un protocole, qu'il faut respecter. Le protocole a trait à la conduite et au comportement des participants. Son observation permet l'établissement de bons rapports de communication, crée un climat de confiance et dénote le soutien des participants les uns envers les autres. Au moment de la signature des traités, elle assurait le déroulement correct de la cérémonie tenue pour gagner la faveur du Créateur, garantissant ainsi la survie et la sécurité du peuple. Les Premières nations ont observé le protocole dans ses moindres détails, pour passer les accords que représentaient les traités. Elles prenaient ainsi le Créateur à témoin de la solennité et de

l'importance des nouveaux arrangements, afin d'en protéger leur interprétation. Le protocole observé existait depuis des siècles et leur avait été indiqué par le Créateur pour leur permettre d'exprimer leur dévotion et leur obéissance. Chacune des Premières nations a des règles particulières pour ses cérémonies et ses manifestations. Il est donc essentiel de les consulter pour veiller à observer le bon protocole.

2.2. LES VALEURS. Les valeurs traditionnelles des Premières nations ont leur source dans les lois naturelles indiquées par le Créateur et dans la conception du monde de chacun de ces peuples. Ces valeurs, qui, avec le temps, ont germé et pris racine dans le mode de vie communautaire de ces sociétés, continuent de les orienter et de les guider aujourd'hui.

Elles diffèrent de celles du reste de la société canadienne, plus centrées sur l'individualisme, le matérialisme et la domination, car elles sont nées d'un désir de survie et d'une existence dans un milieu naturel où le simple fait de vivre était considéré comme bon.

Ces valeurs traditionnelles se sont perpétuées pendant des milliers d'années avant que les Premières nations entrent en contact avec les nouveaux arrivants, donnant structure et cohésion à leurs sociétés. La synthèse culturelle résultant des contacts avec ceux qui en sont venus à former la société dominante au Canada a compromis le maintien des valeurs et du mode de vie traditionnels des Premières nations. L'acculturation a été préjudiciable à ces collectivités, qui ne parvenaient pas à s'adapter aux politiques d'assimilation imposées par le gouvernement fédéral et qui, en conséquence, ont vu s'altérer leurs valeurs et leur mode de vie. Aujourd'hui, les aînés de ces peuples prêchent ardemment un retour à l'enseignement et à l'observation des valeurs traditionnelles, afin de rétablir chez les plus jeunes, avec leur soutien constant et celui des parents, un mode de vie marqué par l'harmonie et l'équilibre.

Les valeurs décrites ci-après sont des valeurs universelles que les Premières nations estiment essentielles pour être productif et réussir dans la vie. Ce sont celles qui sont transmises par les aînés et les enseignants, de génération en génération. Elles constituent des enseignements préparatoires à la vie, inculquant de bonnes mœurs et les habiletés nécessaires pour faire face aux mauvais, comme aux bons moments de la vie.

- **AMOUR :** L'une des valeurs traditionnelles fondamentales les plus importantes est l'amour, que sous-tendent des valeurs comme le respect de soi, d'autrui et de la création, la bienveillance, le partage, la bonté, la patience et l'indulgence. Les membres de Premières nations ont, de tout temps, montré leur amour pour leur famille, leurs enfants et les autres, parce que cela favorise le bonheur, la coopération, la sécurité et de bonnes relations et, en fin de compte, contribue à enrichir la vie. Ces peuples accordaient beaucoup de prix à l'amour, parce que cette valeur éliminait les conflits, la haine, l'égoïsme et la jalousie.
- **LIEN AVEC LE PASSÉ :** L'importance que les Premières nations attribuent à ancrer l'avenir dans le passé constitue un fondement de leurs croyances et de leur mode de vie. La tradition leur importe et, bien qu'ils ne puissent retrouver complètement leur mode de vie traditionnel, la connaissance de leur histoire et de leur culture leur donne une meilleure perception de leur identité et continue de leur procurer un sentiment de sécurité et de fierté.

- **SAGESSE** : En raison de leur expérience, les aînés sont vénérés et considérés comme de sages conseillers et maîtres. On les respecte, car ils ont une profonde connaissance et une fine perception de leur histoire, de la famille ainsi que des chants, des us et coutumes, des pratiques, des prières et de la religion de leur peuple. Aujourd'hui, les aînés ayant reçu une formation traditionnelle constituent le lien le plus fort avec le mode de vie traditionnel.
- **RESPECT** : La vertu qu'est le respect est très prisée des Premières nations, car celles-ci ont conscience que la vie est précieuse et qu'il faut avoir beaucoup de considération pour la création entière et la traiter avec égard. Le Créateur a fait la création pour qu'on en jouisse et qu'on en tire sa subsistance, et il a fait les humains pour qu'ils soient des compagnons les uns pour les autres. La stabilité de la société et le bien-être de l'environnement dépendent de relations harmonieuses et du respect mutuel.
- **ÉGALITÉ SOCIALE** : Le Créateur a fait tous les humains égaux : aucun groupe n'est plus important que les autres. Dans le passé, les sociétés des Premières nations menaient une vie communautaire, où les besoins collectifs avaient préséance sur ceux de l'individu. Chacun avait conscience que les besoins des autres étaient tout aussi importants que les siens : la nécessité de l'interaction sociale et du partage communautaire rendait l'égoïsme inacceptable. Comme l'environnement était inhospitalier, les tâches et responsabilités quotidiennes étaient exécutées par tous les membres du groupe. Chacun avait un rôle, qui était aussi important que celui des autres, parce qu'il contribuait aux efforts de survie du groupe entier.
- **FAMILLE** : La famille a toujours été un élément intrinsèque des sociétés des Premières nations. Les familles sont unies et honorent leurs membres, même après la mort. Les membres d'une famille s'entraident. Il est enseigné aux jeunes que leur famille leur viendra en aide s'ils en ont besoin et qu'ils doivent toujours l'honorer et la respecter, en dépit des conflits de personnalité qui peuvent exister. L'institution familiale est un milieu où se sentir accepté et en sécurité et où apprendre la coopération.
- **FIERTÉ** : Les aînés des Premières nations font valoir que les jeunes doivent être fiers d'être qui ils sont. Le Créateur a fait divers peuples, qu'il a reliés au sein de la création. Si ce n'était de la diversité des cultures, le monde serait banal et sans attrait.

Les Premières nations sont fières, et se reconnaissent les unes les autres. Leurs membres entretiennent encore aujourd'hui des liens étroits, qui favorisent la solidarité de leurs collectivités. Ces liens ont une forte influence sur leur personnalité et font que, dans bien des cas, ils ne sont pas à l'aise en dehors de leur milieu et contexte social. Cette apparente inclinaison à s'isoler peut être une réaction à l'ethnocentrisme subtil de la société dominante.

- **FIERTÉ NATIONALE** : Les Premières nations ressentent une fierté nationale en tant que membres de nations distinctes et ont, manifestement, conservé leur identité, leur culture, leur langue et tous les aspects de leur société respective

malgré les obstacles posés par le colonialisme. Cette fierté nationale est profondément enracinée dans leur tempérament, en raison des siècles durant lesquels elles ont vécu et survécu dans un milieu inhospitalier et surmonté les obstacles mettant leur existence en péril. En Saskatchewan, les Premières nations forment quatre groupes distincts : les Cris, les Saulteux, les Dénés et les Oçeti Sakowin (réunissant les Dakotas, Lakotas et les Nakotas).

- **APPRÉCIATION DE LA CULTURE** : Les Premières nations attachent beaucoup de valeur à leur unicité culturelle et à ses différentes formes d'expression artistiques. Depuis des siècles, elles tiennent des rassemblements pour manifester leur appréciation de leurs pratiques culturelles par des activités mondaines comme des pow-wow et d'autres du genre.
- **ALTRUISME** : Traditionnellement, l'attitude des Premières nations face à la vie était marquée par la générosité et le souci des autres. Ces gens croyaient honorable et nécessaire de sacrifier leurs propres besoins et désirs, même leur vie, pour permettre à la génération suivante d'en recueillir les bienfaits ou de survivre pour perpétuer leur culture et leurs traditions. Ils donnaient préséance aux besoins des autres. Cette attitude prévaut aujourd'hui encore, comme en atteste leur dévouement pour leur famille et leur parenté.
- **COURAGE** : Les hommes de Premières nations considéraient le courage comme un trait de caractère très honorable. C'était pour eux une qualité essentielle sous tous rapports dans la vie, en raison de leur rôle au sein de la collectivité comme pourvoyeurs, chasseurs et guerriers. Le courage était un objectif louable, auquel aspiraient tous les hommes de la tribu. Non seulement était-ce une qualité fort admirée, c'était aussi un impératif, car il leur fallait faire preuve de vaillance pour remplir leur rôle et s'acquitter de leurs responsabilités envers leur tribu dans le milieu inhospitalier où ils vivaient.
- **HONNEUR** : Les enfants étaient encouragés à devenir des auditeurs attentifs et apprenaient à rendre honneur et respect à leurs parents ainsi qu'aux aînés, et à leur obéir. L'obéissance, le calme et la sérénité, la patience et la capacité de rester silencieux étaient considérées comme de bonnes qualités qui aideraient les enfants à devenir des adultes responsables et posés. Les hommes se souciaient de leur position sociale : un de leurs buts les plus chers était d'appartenir à une société guerrière, parce que ces sociétés étaient les plus prestigieuses des associations masculines. Pour y être admis, ils devaient démontrer qu'ils le méritaient en raison de leurs prouesses à la chasse et au combat.
- **PARTAGE ET COOPÉRATION** : Le concept du partage était très répandu chez les Premières nations en raison de leur mode de vie communautaire. Ces gens dépendaient les uns des autres pour survivre. Le partage des biens, du savoir et des habiletés de survie était un trait de caractère honorable : venir en aide à ceux qui étaient dans le besoin pour une raison quelconque donnait confiance en soi et procurait un sentiment de fierté. Les membres des Premières nations croyaient que le Créateur leur fournissait tout ce dont ils

avaient besoin – ressources, talents et dons – pour vivre sur la Terre et partageaient volontiers avec les autres : ils estimaient que le Créateur leur avait fait obligation d'agir ainsi. De nos jours, bien qu'ils en aient peu les moyens, la plupart des gens des Premières nations ont encore cette attitude. Ne pas partager avec les autres équivaut, à leurs yeux, à ne pas respecter les désirs du Créateur et peut rendre l'individu égocentrique et malheureux. Bref, les Premières nations ont partagé le territoire, qui était d'importance majeure dans leur existence et pour leur survie, parce qu'elles croyaient que les nouveaux arrivants voyaient le partage du même œil qu'elles.

- **ESPRIT DE CONCILIATION** : Pour les Premières nations, vivre en paix signifie se soucier du bien-être des gens, des animaux et de l'environnement. Cela suppose donc avoir conscience que certains actes ont un effet sur tous les êtres vivants. C'est un des principaux objectifs d'un mode de vie axé sur l'équilibre et l'harmonie.
- **HUMILITÉ** : Traditionnellement, les gens des Premières nations étaient des personnes humbles, qui menaient une existence modeste. Essentiellement, ils ne se pensaient ni supérieurs aux autres ni plus importants qu'eux. La vanité et l'ostentation étaient à peu près inexistantes, parce que l'humilité était jugée plus honorable. L'humilité est une qualité inspirée par les concepts d'égalité et d'égalitarisme, et la socialisation des jeunes en favorisait le développement. Dès leur tendre enfance, les membres des Premières nations apprenaient la discrétion : il ne fallait pas faire état publiquement de ses expériences, bonnes ou mauvaises, il fallait plutôt, en toute humilité, les « interioriser ».
- **SENS DU COMMANDEMENT** : Les chefs et dirigeants des Premières nations faisaient partie intégrante de la société : leur poste de commandement leur était attribué en raison de leur sagesse et de leurs bonnes mœurs. Au moment où les traités ont été signés, les Premières nations estimaient que leurs dirigeants agissaient avec courage, prenant des décisions pratiques importantes pour l'avenir de tous les gens au Canada.

2.3. LE SAVOIR. Chez les Premières nations, le savoir se transmet oralement, de génération en génération, depuis des milliers d'années. L'éducation se poursuit la vie durant : elle exige patience, introspection et spiritualité et implique erreurs et sacrifices. L'acquisition du savoir débute dès l'enfance et se poursuit jusqu'à la mort. Elle résulte d'un apprentissage par l'expérience et d'enseignements oraux. Les membres de la famille y participent en transmettant leurs habiletés et leur sagesse. Toutefois, règle générale, ce sont les aînés qui sont les principaux tuteurs des leçons essentielles de la vie.

L'expérience humaine a toujours été la meilleure école selon le mode d'éducation traditionnel des Premières nations. L'apprentissage est un cheminement personnel faisant appel aux capacités mentales, affectives, physiques et spirituelles. La meilleure façon d'apprendre à se comporter, de découvrir l'attitude à adopter et de façonner sa conception du monde consiste à observer les autres et la nature, ce qui mènera à l'assimilation des valeurs essentielles pour faire un apport à la société et réussir dans la vie.

Styles d'enseignement traditionnels – Transmettre le savoir

Comme il a été mentionné, les Premières nations habitant au Canada sont diverses. Chaque tribu a sa conception du monde, ce qui signifie qu'elle a aussi son propre style d'enseignement. Le savoir se transmet d'une génération à la suivante selon des méthodes d'enseignement diverses.

Traditionnellement, les Premières nations employaient des méthodes permettant aux jeunes enfants d'apprendre auprès des membres de leur famille et des aînés. Le style d'enseignement variait selon les coutumes familiales et tribales des divers groupes culturo-linguistiques. Il se caractérisait néanmoins dans tous les cas par un processus à plusieurs niveaux. La narration de légendes et de récits à la génération montante assurait la transmission des valeurs et des habiletés d'une génération à la suivante. Ces récits, riches en symbolisme et en métaphores, communiquaient des leçons et des messages différents selon le stade de la vie auquel était rendu l'apprenant.

Il importe de noter que certains des enseignements résumés ci-après sont des enseignements contemporains, non des enseignements traditionnels comme tels.

Cercle de la vie (Enseignements de la roue médicinale)

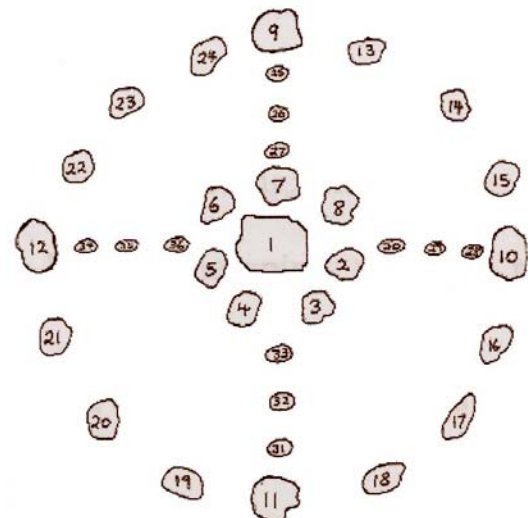
Le cercle de la vie représente un cheminement, que l'humain entreprend à la naissance et qui le mène de l'enfance, à l'adolescence, puis à l'âge adulte et qu'il poursuit ensuite comme père ou mère, puis comme grand-père ou grand-mère et peut-être comme aîné(e). L'être spirituel n'a ni commencement ni fin; seul le corps qui lui est prêté par la Terre, mère nourricière, a un début et une fin.

Le cercle de la vie (qu'on appelle aussi la roue médicinale et le cercle d'influences) est représenté par des pierres disposées de manière

« Nous étions très consciencieux; nous avons nos propres enseignements, notre propre système d'éducation – apprenant aux enfants que ce mode de vie était transmis par les grands-parents et les familles étendues. Les enfants apprenaient comment percevoir et respecter la terre et toute la création. De cette façon, les jeunes apprenaient à vivre, apprenaient ce qu'étaient les lois du Créateur, ce qu'étaient les lois naturelles, ce qu'étaient les lois des Premières nations [...] les enseignements s'articulaient autour d'un mode de vie qui était basé sur leurs valeurs...

L'aîné Pete Waskahat,
dans *Treaty Elders of Saskatchewan*, p. 6.

La roue médicinale
des Saulteux (Ojibways)



à former un grand cercle, dans lequel d'autres pierres forment des rayons indiquant les quatre points cardinaux ou directions ainsi que les récits de la vie et de la création. Les enseignements qu'il véhicule englobent l'ensemble des connaissances et des enseignements dont l'humain a besoin pour vivre et exister au sein de la création et comptent parmi les plus anciens chez les Premières nations. Ces enseignements offrent un fondement holistique (globaliste) au comportement et à l'interaction des humains et servent à inculquer un mode de vie pacifique et harmonieux en favorisant la santé à la fois mentale, physique, affective et spirituelle. Ils sont comparables à la pensée euro-occidentale dans les domaines de la psychologie et du développement humain, car ils abordent les mêmes concepts philosophiques. Ils affirment que le Créateur de tous les humains a fait différents peuples, qu'il a placés sur différents territoires dans le monde (la Terre, mère nourricière).

« **Bonnes relations** »

Puisque tous les humains sont les enfants du Créateur, ils sont tous apparentés. Le respect et la bienveillance favorisent de bonnes relations, et les gens doivent s'observer et s'écouter les uns les autres afin d'arriver à mieux se comprendre. Cela engendre des relations empreintes de plus de respect. Les traités étaient destinés à établir de bonnes relations entre tous les habitants du pays. D'après les croyances des Premières nations, tout et tous sont reliés et interdépendants à l'intérieur du cercle de la vie. Par les traités, les Premières nations ont engobé la Couronne et les nouveaux arrivants dans ce cercle : « le cercle a été élargi pour accueillir la Couronne »³². [TRADUCTION]

Enseignements saulteurs en vue de réussir sa vie (d'après J. Ironeagle et O. Brass)

Chacune des Premières nations avait sa théorie sur la façon d'acquérir les habiletés nécessaires pour réussir sa vie. Les Ojibways des Plaines (les Saulteurs) enseignaient un concept faisant intervenir quatre dimensions : la spiritualité, le savoir, l'amitié et la croissance. La spiritualité englobe les domaines touchant l'existence personnelle et les impératifs de la subsistance matérielle. Le savoir a trait à l'autonomie fonctionnelle et au monde naturel et s'acquiert par un apprentissage à la fois structuré et non structuré. L'amitié se rapporte à la socialisation de l'individu, et la croissance concerne son plein épanouissement, essentiellement comme le représente le modèle d'autoréalisation d'Abraham Maslow.

Les sept règles, selon les Saulteurs (d'après l'aîné Danny Musqua)

Les Premières nations ont recours à sept règles pour favoriser l'apprentissage :

1. **La prière** Prier aide à développer et cultiver le lien avec le Grand Esprit, principale source du savoir et de la subsistance.
2. **La méditation** Méditer permet de prendre conscience du savoir existant dans sa forme la plus pure, comme l'interprétation des rêves et des visions. Les distractions peuvent nuire à l'introspection.
3. **Le jeûne** Le jeûne est nécessaire à l'apprentissage, à la guérison et au développement personnel. Il ravive l'esprit par l'abnégation et le rituel qu'il suppose, engendrant une souffrance qui mène à la croissance personnelle.

4. *La bienveillance* La bienveillance, le partage et la coopération sont essentiels à la subsistance. Le partage des aliments, du logement, du savoir et des habiletés de survie favorise le mieux-être.
5. *Le rôle parental* Être parents constitue une grande responsabilité, parce que les parents sont des modèles de comportement à imiter : ils transmettent des connaissances et des habiletés à la génération suivante. Les compétences parentales émanent des « sept feux ».
6. *L'apprentissage* Cette règle fait allusion au processus de croissance et de développement se poursuivant toute la vie. Pour apprendre, il faut prêter attention et rassembler le plus d'information possible au sujet du monde grâce à ses relations avec les autres, en particulier avec les personnes âgées. Cela oblige à observer, évaluer, analyser et mettre en doute. Les Premières nations se servent de moyens comme les cérémonies, les rituels et les acquis. La langue est importante, car elle véhicule l'histoire des origines du monde, de l'humain et du mode de vie. La signification se perd quand on ne connaît pas la langue.
7. *L'enseignement* Enseigner signifie transmettre ou communiquer les connaissances nécessaires à la survie en expliquant les relations existant dans tous les aspects de la nature et faisant saisir la nécessité de les respecter.

Les sept niveaux [formes] de vie, selon les Saulteux (d'après l'aîné Danny Musqua)
Certaines Premières nations croient que le Créateur a fait sept niveaux (formes) de vie pour assurer un équilibre. Le Créateur est présent à tous ces niveaux, et les gens se voient enseigner à respecter tous les êtres vivants, car ceux-ci sont étroitement liés et forment une entité les englobant tous. Ces sept niveaux sont les suivants :

1. le royaume des poissons (toute la vie aquatique),
2. le royaume des plantes (toute vie dépend des plantes),
3. les quadrupèdes et les bipèdes,
4. les animaux rampants,
5. le monde des insectes,
6. le royaume des oiseaux,
7. le royaume de l'homme.

Enseignements du tipi (d'après le Centre culturel autochtone de la Saskatchewan ou SICC)
Le tipi est un abri démontable et transportable. Dans le passé, les familles des Premières nations habitaient ces structures fabriquées de quinze longues perches, disposées en cercle, debout sur une extrémité et attachées ensemble à l'autre pour former un cône, puis recouvertes de peaux cousues les unes aux autres et fixées au sol. Les perches du tipi symbolisent les valeurs traditionnelles sous-tendant la conception du monde des Premières nations et offrent des enseignements pour guider le comportement et acquérir de bonnes mœurs. Les conteurs s'en servaient pour enseigner les valeurs suivantes :

1. **Obéissance** : Nous apprenons en écoutant les récits traditionnels, nos parents, nos gardiens, nos pairs et nos enseignants. Leurs comportements et leurs rappels nous informent sur le bien et le mal.

2. Respect : Nous devons rendre honneur à nos aînés, à nos pairs et aux étrangers en visite dans notre communauté. Nous devons honorer les droits fondamentaux des autres.

3. Humilité : Nous ne sommes pas supérieurs ni inférieurs aux autres dans le cercle de la vie. Nous nous sentons plus humbles quand nous comprenons notre rapport avec la création. Nous sommes si petits comparativement à sa majestueuse étendue, un simple fil de la toile de la vie. Comprendre cela nous aide à respecter la vie et à y accorder toute sa valeur.

4. Bonheur : Nous devons faire preuve d'enthousiasme pour encourager les autres. Nos bonnes actions plairont à nos ancêtres dans l'autre monde.

5. Amour : Pour vivre en harmonie, nous devons nous accepter les uns les autres, tels que nous sommes, et accepter les personnes qui ne font pas partie de notre cercle. Aimer signifie que nous sommes bons et doux envers nous-mêmes et les autres.

6. Foi : Nous devons apprendre à croire les autres, à leur faire confiance et à croire en une force suprême, que nous adorons et qui nous donne la force de mériter notre place au sein de la race humaine.

7. Appartenance : Notre famille nous importe. Elle inclut nos parents, nos frères et nos sœurs qui nous aiment et nous procurent les racines nous liant à la Terre, source de vie. Elle inclut aussi les membres de notre famille élargie, c'est-à-dire nos grands-parents, nos tantes, nos oncles et nos cousins, ainsi que leurs belles-familles et leurs enfants. Ces gens sont aussi nos frères et sœurs, et contribuent à notre sentiment d'appartenance à la communauté.

8. Hygiène : Nous devons apprendre à ne pas maltraiter les autres, car ce que nous faisons aux autres, nous le faisons à nous-mêmes. Les pensées pures proviennent d'un esprit pur, fruit de la spiritualité. Les bonnes habitudes de santé sont également le reflet d'un esprit pur.

9. Reconnaissance : Nous apprenons à être reconnaissants aux autres de leur bonté et à rendre grâce au Créateur de sa générosité, que nous avons le privilège de partager avec les autres dans un esprit d'amour.

10. Partage : Nous apprenons à faire partie d'une famille, en contribuant à lui procurer de la nourriture et à satisfaire à ses autres besoins essentiels. Le partage des responsabilités nous enseigne à apprécier les fruits de notre labeur.

11. Force : Nous devons apprendre à être patients et à ne pas nous plaindre quand les temps sont durs. Nous devons endurer et faire preuve de compréhension. Nous devons accepter nos difficultés et tragédies afin de donner aux autres la force d'accepter les leurs.

12. Saine éducation des enfants : Les enfants sont des dons du Créateur. Nous sommes responsables de leur bien-être spirituel, affectif, physique et intellectuel, puisqu'ils ont reçu le don de représenter le cercle continu de la vie, que nous jugeons être la volonté du Créateur.

13. Espoir : Nous devons envisager d'aller vers l'avant. Nous devons sentir que les graines que nous plantons porteront fruit à nos enfants, nos familles et nos communautés.

14. Protection ultime : C'est la dernière de nos responsabilités pour assurer l'équilibre et le bien-être corporel, mental, émotionnel et spirituel de la personne, de la famille, de la communauté et de la nation.

15. Rabats de contrôle : Nous sommes tous liés par nos relations et dépendons les uns des autres. Le fait de respecter et de comprendre cette connexion assure l'harmonie et l'équilibre dans le cercle de la vie.

Voir <http://www.fourdirectionsteachings.com/fr/transcripts/cree.html>, consulté le 15 janvier 2010.

Les douze principes de la philosophie indienne (d'après *The Sacred Tree, Student Book*, Four Worlds Development Press, reproduit avec l'autorisation de l'éditeur). (Voir http://www.education.gov.sk.ca/adx.aspx/adxGetMedia.aspx?DocID=1630,260,251,137,107,81,1,Documents&MediaID=4959&Filename=journal_eleve_01.pdf, consulté le 15 janvier 2010).
[TRADUCTION]

1. La totalité. Tous les éléments sont intimement liés. Chaque élément de l'univers fait partie d'un tout unique. Il est relié d'une certaine façon à tout le reste. Il n'est donc possible de comprendre un élément particulier que si nous pouvons comprendre son lien avec tout le reste.

2. Le changement. La création tout entière est en évolution constante. Les choses ne sont jamais les mêmes, si ce n'est la succession des cycles de changement. Une saison succède à l'autre. Des êtres humains naissent, vivent, meurent et entrent dans le monde de l'esprit. Tout change. Il y a deux sortes de changements, car les choses se font (la formation) et se défont (la désagrégation). Ces deux sortes de changements sont nécessaires et sont toujours liés l'un à l'autre.

3. Les changements se produisent suivant des cycles ou des formes habituelles. Ils ne sont pas accidentels ni ne surviennent par hasard. Il est parfois difficile de voir comment un changement particulier se rattache à tout le reste. Cette difficulté s'explique ordinairement par le fait que notre point de vue (la situation à partir de laquelle nous considérons le changement) nous empêche de voir clairement.

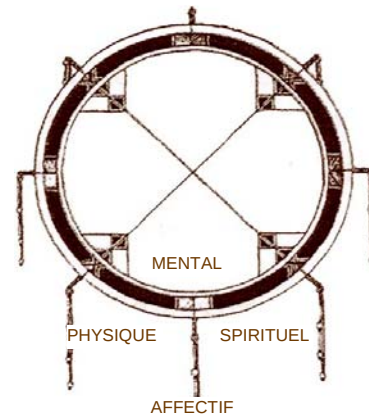
4. Le visible et l'invisible. Le monde physique est vrai. Le monde spirituel l'est aussi. Les deux sont des aspects d'une seule et même réalité. Et pourtant, ce sont des lois distinctes qui régissent l'un et l'autre. La violation des lois spirituelles peut se répercuter sur le monde physique, tout comme la violation des lois matérielles peut avoir des effets sur le spirituel. Pour vivre de façon équilibrée, il faut respecter les lois de ces deux dimensions de la réalité.

5. Les êtres humains ont un côté spirituel et un côté physique.

6. Les êtres humains peuvent toujours acquérir de nouvelles qualités, mais non sans effort. Les peureux peuvent devenir courageux, forts et intrépides. Les durs et insensibles peuvent apprendre à faire attention aux sentiments des autres, et les personnes matérialistes peuvent devenir capables de regarder en

elles-mêmes et d'écouter leur voix intérieure. Le mécanisme qui permet aux êtres humains de cultiver d'autres qualités pourrait s'appeler le « véritable apprentissage ».

7. Le « véritable apprentissage » a quatre dimensions. Les quatre aspects de la nature de toute personne sont symbolisés par les quatre points cardinaux du cercle de la vie. Ces quatre aspects de notre être se développent par l'exercice de notre volonté. On peut dire qu'une personne a fait un apprentissage complet et harmonieux seulement lorsque les quatre dimensions de son être ont pris part au processus.



8. La dimension spirituelle du développement humain peut être envisagée comme un ensemble de capacités liées entre elles. La première consiste à être sensible à des réalités immatérielles, comme les rêves, les visions, les idéaux, les enseignements spirituels, les objectifs et les théories, et à les intégrer dans notre vie; la deuxième, à accepter ces réalités comme le reflet (sous forme de représentation symbolique) d'un potentiel inconnu ou non réalisé nous permettant de faire plus ou d'agir différemment et de nous transformer en mieux; la troisième, à exprimer ces réalités immatérielles à l'aide de symboles, comme ceux du langage, des arts ou des mathématiques; et la quatrième, à utiliser cette expression symbolique pour orienter notre action future, nos efforts en vue de faire se concrétiser ce qui n'apparaissait auparavant que comme une possibilité.

9. Les êtres humains doivent prendre une part active à la découverte et à la mise en valeur de leur propre potentialité.

10. La porte que tous doivent franchir s'ils souhaitent se transformer ou devenir plus que ce qu'ils sont maintenant est la porte de la volonté, ou la volition. Il faut qu'une personne *décide* de faire le voyage. Le trajet sait attendre, sa patience est sans limite : il sera toujours là pour ceux qui décideront de l'emprunter.

11. Quiconque « part en voyage » à la recherche de son épanouissement personnel sera soutenu tout au long de son chemin. Des guides et des maîtres apparaîtront, et des protecteurs spirituels le protégeront. Le voyageur n'aura à subir aucune épreuve qu'il n'ait déjà la force de surmonter.

2. C'est seulement s'il ne suivait pas les enseignements de l'Arbre sacré que le voyageur pourrait éprouver des défaillances pendant le trajet.

2.4. LA CULTURE. Le terme « culture » est un générique, car il désigne les caractéristiques linguistiques, politiques, sociales, économiques, psychologiques, religieuses, nationales, raciales et autres d'un groupe. Il laisse entendre des usages distinctifs, fondés sur des croyances ou des perceptions du monde particulières et indique une philosophie, un tempérament et des convictions s'exprimant à travers des us et coutumes. La culture constitue la mémoire du savoir collectif, dont elle assure ainsi la perpétuation.

Le tissu culturel des Premières nations indique la façon dont ces sociétés se sont adaptées à leur environnement physique et social, dans le premier cas, à travers leur savoir technologique et la production d'aliments et dans le second, à travers leurs structures familiales et politiques.

D'après certains sociologues, la culture de toutes les sociétés du monde présente trois caractéristiques fondamentales :

- 1) elle est « apprise »;
- 2) elle consiste en un « système partagé » par toute la société;
- 3) elle constitue un « tout intégré », dont chacun des éléments influe sur les autres et contribue à l'ensemble.

La culture de chacune des Premières nations exprime ses us et coutumes, ses réalisations, son savoir et sa conviction qu'il faut vivre dans le respect du Créateur, de la nature, de ses semblables et de soi, et en harmonie avec ces éléments et soi-même. Les lois qui régissent ces relations viennent du Créateur et sont fondamentalement des lois spirituelles, qui s'appliquent à tous les aspects de la vie.

Les Premières nations en Saskatchewan se répartissent en quatre groupes : les Cris, les Dénés, les Saulteux, et les Dakotas, Lakotas et Nakotas. Chacun de ces groupes est diversifié. Chacun a sa culture, sa langue, son histoire et ses traditions, mais tous ont un profond respect de la terre et de la nature. Il faut respecter, accepter et faire valoir les systèmes traditionnels locaux.

Les manifestations culturelles

Un pow-wow est un rassemblement mondain où l'on chante, joue du tambour et danse. Il est ouvert à tous, même les gens qui ne font pas partie des Premières nations. Les aînés affirment que c'est plus qu'une danse : les danseurs doivent mener une vie respectable, faisant place à la spiritualité et aux traditions, et se rendre compte qu'il est plus important d'être de bonnes gens et de bons dirigeants que de bien danser. Si les danseurs observent les enseignements, ils danseront bien, parce qu'on leur apprend à être fiers d'eux.

Le rôle des aînés

Les aînés sont décrits comme des gens qui ont beaucoup d'énergie grâce à leur vécu et qui ont la volonté et la capacité de partager leur savoir avec les autres. Ils sont une source de sagesse et d'information sur l'histoire du point de vue des Premières nations, deux éléments essentiels à l'apprentissage culturel. Qui recherche l'équilibre dans sa relation avec le Créateur, le monde naturel et ses semblables leur demande conseil. Les aînés agissent, entre autres, comme conseillers spirituels et mentors et sont des modèles de comportement.

Toutes les Premières nations possèdent de riches sources d'histoire orale et d'information sur leur peuple et leur territoire [...] les aînés [sont] les gardiens de ce savoir et le transmettent.

TRADUCTION – *Treaty Elders of Saskatchewan*, p. 24.

Le rôle des femmes dans le contexte des traités

Traditionnellement, dans les sociétés des Premières nations des Prairies, hommes et femmes étaient sur un pied d'égalité, mais ils remplissaient des fonctions différentes. Les femmes s'occupaient surtout du foyer et de l'éducation des enfants. Elles étaient industrieuses et ont été une source de grande vigueur pendant la transition du mode de vie traditionnel à celui qui s'est imposé après la signature des traités : elles assuraient la cohésion de la famille.

De plus, les femmes ont un lien spirituel avec la Terre, mère nourricière, puisqu'elles partagent avec elle la capacité de porter la vie en elles. C'est d'ailleurs en raison de ce lien qu'elles étaient respectées et appréciées. À l'époque de la conclusion des traités, on faisait appel à leur force d'âme pendant les négociations et on leur rendait hommage pour leur apport. Bien qu'on ne leur demandât pas de prendre la parole, on sollicitait leur appui, car on les considérait comme la force de la collectivité. Aucune femme n'a apposé sa signature au bas d'un traité. Cela ne signifie pas pour autant que les femmes n'étaient pas égales aux hommes. Dans les sociétés des Premières nations, cela allait de soi : hommes et femmes étaient égaux.

Les enfants, des dons sacrés du Créateur

Par définition, un don est une chose accordée gratuitement. Les Premières nations estimaient que le Créateur leur faisait don de leurs enfants pour qu'elles les nourrissent et les élèvent jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de pourvoir à leurs propres besoins. Dans la famille traditionnelle des Premières nations, les bébés et les enfants étaient précieux parce qu'ils représentaient l'avenir. La famille, famille étendue et membres de la collectivité compris, veillait sur eux et leur enseignait les valeurs importantes pour qu'ils connaissent une enfance enrichissante et une longue vie. Dans le passé comme aujourd'hui, on enseignait aux enfants qu'ils sont des êtres humains spéciaux afin de les aider à s'épanouir. On estimait que les enfants doivent se sentir appréciés et respectés pour devenir des personnes accomplies et dynamiques, faisant un apport valable.

Le bison

À l'époque de la signature des traités, la préoccupation première des dirigeants des Premières nations était l'existence et la survie de leurs peuples. Les traités ont été conclus alors que les Premières nations souffraient de la famine et qu'elles étaient en conséquence affaiblies sur les plans physique, affectif et spirituel. Les dirigeants savaient leurs peuples menacés d'extinction : des milliers de leurs compatriotes dans les Prairies mourraient de faim ou étaient emportés par la maladie.

Le bison était une importante source de subsistance pour les Premières nations de ces régions. C'était en fait leur principale source d'approvisionnement pour se nourrir, se vêtir et s'abriter. Or, à cette époque, le nombre de troupeaux diminuait. Les Premières nations savaient que, sans bison, des tribus entières allaient périr. Leurs chefs portèrent donc cette préoccupation à l'attention des représentants de la Couronne lors de la négociation du Traité n° 6, demandant qu'on établisse un plan pour protéger le bison. Le lieutenant-gouverneur Morris acquiesça à leur demande, affirmant que la Couronne « étudierait la possibilité d'adopter une loi visant à protéger le bison » [TRADUCTION] (voir <http://www.ainc-inac.gc.ca/al/hts/tgu/pubs/t6/tre6-fra.asp>, consulté le 15 janvier 2010). Sa déclaration convainquit trois autres chefs et leurs conseillers de signer le traité. Un

chef influent de la région visée refusa néanmoins de le signer, car il était d'avis qu'on attirait son peuple dans un piège. Il croyait que les Premières nations devaient avoir davantage de contrôle sur leur territoire et leurs ressources que ce qu'on leur offrait dans le traité proposé. Il exhorta les autres tribus des Premières nations et la Couronne à instituer des mesures d'urgence pour protéger les troupeaux de bisons qui restaient. Cependant, peu de temps après, les troupeaux de bisons avaient pratiquement disparus des Prairies.

2.5. LA LANGUE. La langue et la culture sont intimement liées et indissociables. La langue est essentielle à la compréhension de points de vue culturels distinctifs, car la culture y est profondément intégrée. À moins de connaître la langue, on ne peut pas exprimer ou expliquer correctement la signification et l'importance de ces points de vue. En raison d'obstacles culturels et linguistiques, certaines répercussions et certaines intentions ont été mal saisies au moment de la signature des traités.

2.6. LA TRADITION ORALE. Divers groupes ont employé, à travers les temps, différents moyens de préserver leur histoire et de tenir un « recueil » des événements importants, selon leur milieu et les ressources dont ils disposaient. Les Premières nations se servaient de la tradition orale, communiquant leur mode de vie d'une génération à la suivante à travers des récits.

L'histoire et le savoir des Premières nations se transmettaient verbalement, d'après le vécu de l'orateur, et se présentaient d'ordinaire sous la forme du souvenir d'événements auxquels l'orateur avait pris part ou dont il avait été témoin ou avait entendu parler. Les « gardiens » (conteurs) avaient charge de protéger l'histoire orale de leur nation. Ils transmettaient ce savoir à d'autres personnes, en leur relatant les faits exactement comme ils leur avaient été relatés par le gardien originel.

« Les récits, voyez-vous, ne sont pas simplement un divertissement. Ils confèrent un pouvoir. Ils reflètent les perceptions, les relations et les attitudes les plus intimes d'un peuple. Les récits [expriment] la façon de penser d'un peuple, d'une culture. »

TRADUCTION – L. Keeshig-Tobias,
Stop Stealing Native Stories. p. 71

Bien que les Premières nations se servent aujourd'hui de l'écrit pour rapporter les événements, l'histoire et la tradition orales demeurent très fortes et sont encore employées dans leurs collectivités. Les aînés, qui ont charge de les transmettre, s'acquittent de cette tâche avec circonspection, car il est arrivé que la transposition de leurs croyances et de leurs récits par écrit ou sur bande vidéo en fausse le sens. La question du droit d'auteur les préoccupe aussi, parce que, d'après eux, personne ne peut posséder l'histoire orale et ses récits. Ils partagent néanmoins leur connaissance de l'histoire afin de favoriser de bonnes relations entre leur peuple et les autres Canadiens.

Caractéristiques de la tradition orale³³

La tradition orale transmet la conception du monde qu'ont les Premières nations, notamment leurs valeurs, leurs croyances, leur « essence » même.

Elle exige la capacité d'écouter et de comprendre.

Elle a recours à la répétition pour assurer la compréhension et la perpétuation des enseignements qu'elle renferme.

Elle englobe les valeurs, les coutumes, les croyances, les traditions, les chants et les cérémonies ainsi que l'histoire et l'information relatives à divers événements.

Elle se pratique encore de nos jours par l'entremise des aînés, qui transmettent une sagesse et un savoir énormes et inappréciables à propos de la culture, de la langue et de la spiritualité de leur peuple.

Les aînés indiquent toujours la source de l'histoire orale.

La tradition orale n'est partagée que dans la mesure où l'orateur peut communiquer l'information avec exactitude.

La tradition orale est assujettie à des règles de respect rigoureuses.

2.7. LE GOUVERNEMENT³⁴. À la signature des traités, les chefs et les conseillers des Premières nations ont initialement conservé certains domaines de compétence traditionnels. Ainsi, la responsabilité des enfants et du bien-être des familles, qui était de leur ressort, demeuraient entre leurs mains. Les Premières nations étaient également censées continuer à pourvoir à l'éducation de leurs membres dans tous les domaines, sauf ceux où les nouveaux arrivants pouvaient apporter des habiletés et un savoir particuliers. D'autre part, elles s'attendaient à garder la responsabilité de transmettre leurs différentes formes d'organisation socioculturelle, leurs croyances spirituelles ainsi que leurs habiletés et leur savoir dans les domaines de la chasse, de la pêche, du trappage et de la cueillette, entre autres, aux générations suivantes. Elles s'attendaient en outre à conserver l'autorité et le pouvoir de gouverner leurs membres selon leurs lois et leur système judiciaire. Elles respecteraient les lois de la Couronne et, en échange, celle-ci respecterait leur autorité quant au gouvernement de leurs terres et de leurs membres.

À l'arrivée des Européens au Canada, il y avait des millénaires que Premières nations exerçaient leur propre forme de gouvernement. Celle-ci variait selon les besoins particuliers de chacune et dépendait de sa situation économique, sociale et géographique (c'est-à-dire de sa culture, de ses croyances spirituelles et de ses terres ancestrales).

Les structures politiques des Premières nations faisaient fond sur des liens de parenté très forts et l'influence que cela exerçait sur les échanges sociaux et économiques. L'univers des Premières nations étaient constitué de sociétés « à petite échelle », habituellement de la famille immédiate et de la parenté, ce qui avait une grande incidence sur la position de l'individu dans la société. Les chefs politiques étaient censés être des dirigeants sages, bienveillants et égalitaristes. Qui dirigeait dépendait toutefois dans une certaine mesure des circonstances, car les gens avaient tendance à se rallier derrière la personne la plus compétente pour diriger ce qu'on cherchait à accomplir à ce moment-là. D'ordinaire, ce dirigeant « circonstanciel » était un aîné marié qui était un excellent chasseur, un homme généreux, un habile orateur et un bon négociateur.

Dans les sociétés des Premières nations, un chef, assisté d'un conseil sans caractère officiel réunissant des aînés choisis en raison leurs aptitudes particulières, supervisait les affaires courantes des campements d'été et d'hiver. Lorsque plusieurs groupes se rassemblaient pendant l'été, le plus âgé et le plus respecté des chefs des campements hivernaux agissait comme porte-parole de la collectivité entière. Les décisions se prenaient en général par consensus. La persuasion était jugée préférable à la coercition pour faire se réaliser la volonté individuelle et collective des dirigeants et des aînés.

La diplomatie et le commerce étaient intimement liés. L'offre de présents cimentait la diplomatie internationale. Les dirigeants de nations de souches distinctes se rencontraient et échangeaient des présents d'égale valeur en signe de bonne volonté. Souvent, cet échange prenait la forme d'une longue cérémonie au cours de laquelle on festoyait, prononçait des discours et fumait le calumet. Ce genre d'échanges faisait partie intégrante du commerce international, car il servait à établir ou renouveler des relations pacifiques entre les groupes en préparation d'un commerce régulier.

Les gouvernements coloniaux ont graduellement affaibli les structures gouvernementales des Premières nations et l'autorité que celles-ci exerçaient sur la collectivité par l'adoption de lois discriminatoires et de politiques contraignantes destinées à assimiler ces gens dans la société dominante canadienne. Les contacts avec les Européens ont entraîné la modification des sociétés et cultures des Premières nations au fil des générations. Les philosophies individualistes eurocentriques ont déteint sur ces collectivités et leurs membres, de sorte que ces derniers doivent maintenant faire des efforts constants pour réapprendre les philosophies et méthodes traditionnelles dans nombre de domaines.

2.8. LE MONDE NATUREL. Selon leurs enseignements traditionnels, les Premières nations habitant les Prairies font partie d'une « famille de nations » au sein de la création. Tous les humains sont des enfants du Créateur, car c'est le Créateur qui a fait différents peuples et les a placés sur différents territoires sur la Terre, mère nourricière.

La Terre, mère nourricière

Chacune des Premières nations en Saskatchewan a dans sa langue une expression particulière signifiant « Terre, mère nourricière ». La Terre occupe une place spéciale dans les croyances de ces peuples, car elle est la source de toute vie. Quand ces gens prient, ils remercient la Terre, mère nourricière, parce qu'elle est porteuse de toute vie; ils la révèrent beaucoup et ont un grand respect pour les merveilles de la vie qui en sont issues. À leurs yeux, les autres formes de vie comme les animaux, les oiseaux et les plantes sont les « frères » des humains. Selon leurs croyances, les quatre éléments – le soleil, la pluie, la terre et l'air – sont reliés à toutes choses.

3. LA CONCEPTION DU MONDE TRADITIONNELLE DES PREMIÈRES NATIONS EN SASKATCHEWAN.

3.1. LES CRIS³⁵

Croyances spirituelles : La création est le début de tout, et toutes les choses sont reliées entre elles et au Créateur. Il y a un lien entre la spiritualité d'une personne, à savoir son âme, et la création. Le Créateur a donné aux nations leur spiritualité et un mode de prière. Le respect, la douceur, la bonté, l'honnêteté, l'équité et l'hygiène sont d'importants principes directeurs de la vie.

Croyances politiques : Le Créateur a donné aux humains des lois et des formes de gouvernement adaptées à leur culture respective, afin de les guider dans leurs relations entre eux et face à leur environnement. Les devoirs et les responsabilités des dirigeants émanent des lois naturelles, des cérémonies et des traditions qui forment les principes directeurs de la vie et de toutes les relations. Une direction spirituelle constructive favorise la création de sociétés vigoureuses et en assure le maintien et la protection. L'unité, la sécurité et les bonnes relations sont primordiales; l'harmonie et la paix devraient guider les nations dans leurs décisions.

Croyances économiques : Le Créateur pourvoit aux besoins de tous au moyen de la terre. Il importe de partager, et chacun a un rôle à jouer dans la survie de la nation. L'ardeur au travail et la motivation sont d'importants facteurs de réussite.

3.2. LES DÉNÉS³⁶

Croyances spirituelles : La survie est un des aspects les plus importants du mode de vie des Dénés. Ce peuple vit encore de la terre et la respecte. Pour survivre, chacun doit cultiver une relation respectueuse avec le Créateur ainsi qu'avec ses semblables, la terre, les animaux et le monde spirituel. Toutes les choses sont reliées, et aucun élément ne peut survivre sans les autres. Le Créateur a procuré au peuple déné un territoire et des étendues d'eau à utiliser avec respect. Les Dénés expriment leur reconnaissance à la création de tout ce qu'elle leur procure. Le loup est leur symbole animal spirituel.

« La terre est ce dont nous avons besoin pour survivre, l'eau ce qu'il nous faut pour éteindre notre soif. Nous avons besoin de bon air pur à respirer et de plantes pour nourrir notre corps empoisonné. Ne détruisez pas la terre par cupidité! »

TRADUCTION – E. Hay.
Centre culturel autochtone de la Saskatchewan (SICC), 2002.

Croyances politiques : Les Dénés croient leur culture unique, parce que le Créateur leur a donné une langue unique. Leurs pratiques spirituelles modèlent leurs habiletés de survie, ce qui donne une force et une signification à leur existence et leur permet de tirer leur subsistance de la terre. La solidarité est un concept très important pour la survie de leur nation. Ce peuple

croit que c'est en joignant ses efforts à ceux des autres Premières nations, par le partage et l'échange de compétences, qu'il pourra conserver ses terres et préserver sa culture.

Croyances économiques : Le Créateur a remis aux Dénés un vaste territoire à protéger (le Nord du Canada) et leur a donné la terre pour subvenir à leurs besoins. Ce peuple vit au jour le jour comme le fait le caribou; il ne dresse pas de plans. À ses yeux, le partage bâtit une nation vigoureuse, tandis que le gaspillage et l'exploitation sont porteurs de malchance pour le peuple et ne sont donc pas tolérés. Les Dénés respectent les gens travailleurs.

3.3. LES SAULTEUX³⁷

Croyances spirituelles : Le Créateur, *Kitsi-manito* (le Grand Esprit) a créé toutes les choses. Celles-ci sont reliées et dépendent les unes des autres pour survivre. Selon une des lois de *Kitsi-manito*, toutes les choses – les arbres, les animaux et même les pierres – ont une vie et un esprit. L'homme doit donc les traiter avec respect et ne pas les corrompre.

Croyances politiques : *Kitsi-manito* est au-dessus de tous les gouvernements. La capacité de diriger est un don que *Kitsi-manito* a fait au peuple pour l'aider à se gouverner. Les dons et les lois de *Kitsi-manito* permettent aux Saulteux de vivre en paix et en harmonie avec la nature et avec les autres tribus.

« La survie même est le résultat direct des dons que *Kitsi-manito* et la Terre, notre mère nourricière, font aux enfants de la terre (le peuple). »

TRADUCTION – A. PeeAce, Première nation de Yellowquill, Centre culturel autochtone de la Saskatchewan (SICC).

Croyances économiques : La Terre, mère nourricière, procure au peuple (ses enfants) ce dont il a besoin pour exister. Chacun a la responsabilité de contribuer à la survie de la nation. L'un des douze principes indiqués par *Kitsi-manito*, le partage, garantit que tous ont ce qui leur faut pour vivre. La paresse et l'oisiveté sont réprouvées, car elles menacent la prospérité et l'harmonie.

3.4. LES DAKOTAS, LAKOTAS ET NAKOTAS³⁸

Croyances spirituelles : Toute vie commence et existe par la volonté de *Wakan Tanka*, le Grand Esprit ou le Grand Mystère, qui a de nombreux aspects. Toutes les choses sur Terre sont reliées entre elles, car elles ont un ancêtre commun. Ce fait est le fondement de *Mitakuye Oyasin*, qui veut dire « nous sommes apparentés » ou « tous mes parents », notion qui forme l'assise de la conception du monde des Dakotas, Lakotas et Nakotas. Pour survivre, tous doivent se donner comme but d'être de bons parents et veiller sur la Terre et sur les autres. La pipe sacrée (le calumet) et les rites sacrés ont été donnés au peuple par le Grand Esprit et sont importants pour communiquer avec lui.

Croyances politiques : Le Grand Esprit a créé de nombreuses nations et leur a donné à chacune un territoire, une langue, un mode de vie et une façon de se gouverner. Toutes les nations sont d'égale importance; aucune n'a le droit d'exercer un contrôle sur une autre. À l'époque de la conclusion des traités, chaque campement avait son propre chef, qui facilitait la prise de décisions par consensus au sein d'un conseil masculin réunissant tous les chefs de famille du campement. Un dirigeant était perçu comme un père. Son prestige tenait à sa générosité et à sa capacité de donner de bons conseils et d'influencer la prise de décisions justes.

« Ceux qui donnent généreusement et n'en comptent pas le coût sont respectés parmi les Oçeti Sakowin [Dakotas, Lakotas et Nakotas]. Se faire dire qu'on est « mesquin » est la pire insulte. Les relations humaines ont plus d'importance que les choses matérielles. »

TRADUCTION – D. Speidel.
Centre culturel autochtone de la Saskatchewan (SICC).

Croyances économiques : À cette époque, la terre et le bison devaient être traités avec respect, car le peuple en dépendait. L'homme devrait toujours vivre en harmonie avec la terre et avec ses semblables. Les Dakotas, Lakotas et Nakotas reconnaissaient la propriété individuelle et respectaient les droits de propriété de l'individu. Les femmes étaient les propriétaires du tipi, des articles domestiques et de chiens. Les hommes possédaient des chevaux, des armes et des outils. Toutefois, seul *Wakan Tanka* pouvait assigner des territoires : personne n'avait le droit de se déclarer propriétaire de la terre. Le prestige d'une personne ne tenait pas au nombre de ses possessions, mais plutôt à

ses actes de bravoure et à sa générosité manifestée notamment dans les cérémonies d'échange de présents ou « giveaway » et par les services qu'elle rendait aux autres. On l'honorait publiquement et on lui attribuait parfois un poste de dirigeant.

4. LA CONCEPTION DU MONDE DES BRITANNIQUES (OCCIDENTAUX)³⁹. Au cours de son évolution, l'homme a toujours cherché une puissance supérieure pour combler un vide spirituel. Sa quête l'a mené à formuler des croyances religieuses et élaborer des rites qui forment l'assise des grandes religions pratiquées dans le monde aujourd'hui.

Croyances spirituelles : Dans les années 1800, quand les Premières nations ont signé des traités avec la Grande-Bretagne, cette nation adhérait à une des formes que prend le christianisme. Les Britanniques croyaient que Dieu est l'esprit suprême, celui qui a créé l'univers et la vie sur terre. Ils croyaient en l'existence de lois données par Dieu, qui sont énoncées dans la Sainte Bible et constituent des règles à suivre dans la vie. Ils avaient divers rites et cérémonies (baptême, confirmation, mariage et funérailles) pour marquer les événements importants et célébrer des fêtes religieuses comme Noël et Pâques.

Croyances politiques : Les Britanniques croyaient que Dieu est au-dessus de tous les gouvernements et avaient une forme de monarchie ne dissociant pas la foi de l'État : le roi ou la reine était à la fois le chef d'État et le chef spirituel.

Leur gouvernement, dirigé par le monarque, était constitué d'une élite (le plus souvent à prépondérance masculine) qui veillait à l'administration publique. Une assemblée élue (le Parlement) imposait des lois pour assurer l'ordre dans la société, protéger les droits des individus et assurer à chacun une certaine liberté dans les limites de la loi.

Croyances économiques : Dans les années 1800, les puissances mondiales cherchaient à étendre leur emprise sur les nations plus petites et plus faibles en vertu d'une politique de colonisation. Certaines de ces puissances se faisaient la guerre parce qu'elles souhaitent conquérir de nouveaux territoires qui profiteraient à leur économie. En Grande-Bretagne, ce désir de conquêtes territoriales tenait en grande partie à l'influence de la culture de la richesse et au prestige de l'aristocratie. À l'époque, la discrimination de classe existant chez les Britanniques était la norme. La reine Victoria était au pouvoir, et son règne s'est poursuivi jusqu'au début des années 1900. En tant que monarque, elle constituait donc la Couronne et le gouvernement officiel au moment

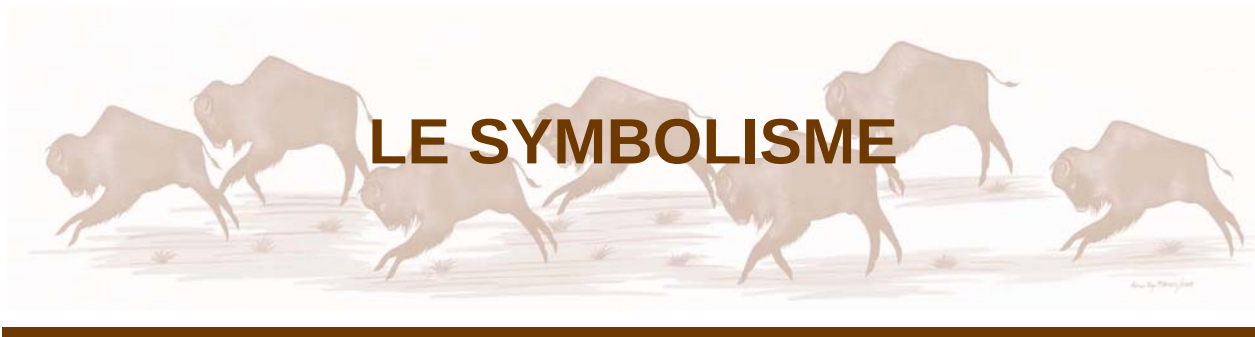
de la signature des traités avec les Premières nations.

La monarchie absolue de droit divin est une monarchie où le pouvoir du roi est légitimé par la volonté d'une divinité. Aux yeux du peuple, « si le roi est roi, c'est que la divinité l'a voulu » : donc, concrètement, s'opposer au roi revient à s'opposer à la volonté divine.

Wikipedia
http://fr.wikipedia.org/wiki/Monarchie_absolue_de_droit_divin
Consulté le 27 décembre 2009

Depuis leur entrée en contact avec les Européens, certaines collectivités des Premières nations ont fait du christianisme leur principale source de spiritualité. La montée du christianisme parmi ces peuples a entraîné un changement fondamental dans la façon dont beaucoup pensent et perçoivent le monde et la vie en général.

Cinquième enseignement essentiel



Lors de la conclusion des traités, la Couronne britannique et les Premières nations ont eu recours à des objets sacrés et à des gestes qui leur étaient particuliers pour confirmer les accords qu'elles faisaient, en tant que nations, et marquer la solennité de l'occasion. Ces objets et ces gestes indiquaient la pérennité des traités aux yeux des différentes parties et nous rappellent encore aujourd'hui que les traités sont des pactes solennels et des accords ayant force obligatoire pour les nations signataires.

La coexistence pacifique est le but ultime de la relation établie.

La conclusion des traités a été marquée par nombre de pratiques culturelles et traditionnelles de la part tant de la Couronne que des Premières nations. Pour comprendre les traités, il faut apprécier pleinement la démarche dont ils sont l'aboutissement et donc saisir l'importance des symboles utilisés de même que le symbolisme des gestes posés par les Premières nations et la Couronne. Souvent, ce qui paraissait normal à une partie avait une signification particulière pour l'autre. Voici quelques-unes des pratiques revêtant une importance spéciale.

1. LE CALUMET. Il est essentiel de faire venir un aîné pour cet enseignement. Toutefois, voici en bref la signification et l'importance du calumet.

Dans les langues des Premières nations, le terme désignant le calumet (ou la pipe) signifie aussi le « sort », le « destin » et celui qui désigne le tuyau du calumet (ou de la pipe) veut également dire « honnêteté », selon l'aînée Alma Kytwayhat, consultée le 8 mai 2008.

Fumer le calumet est le signe de deux conditions importantes pour les participants. Cela signifie en effet qu'ils :

1. sont d'accord et font un pacte solennel; et
2. doivent dire la stricte vérité.

Fumer le calumet va au-delà du signe d'amitié que représente la poignée de main : ce geste sous-entend en effet un lien spirituel avec le Créateur, qu'on prend à témoin du serment solennel prêté. À la signature des traités, les dirigeants des Premières nations ont vu le commissaire responsable de la négociation des Traités n^{os} 3 à 6, le lieutenant-gouverneur Alexander Morris, fumer le calumet et faire certaines promesses : cela les a convaincus qu'ils établissaient de bonnes relations avec la Couronne. L'utilisation du calumet et de tabac pendant la signature des traités confirmait à leurs yeux l'engagement de la Couronne et le leur.

2. LA POIGNÉE DE MAIN. Le commissaire aux traités et les dirigeants des Premières nations se sont aussi serré la main après la signature de chaque traité. Les Premières nations indiquaient ainsi qu'elles acceptaient l'amitié que leur offraient les nouveaux arrivants de même que les conditions négociées dans les traités.

« Mes frères indiens, Indiens des Plaines, j'ai serré la main à quelques-uns d'entre vous, mais dans mon cœur, je serre la main de chacun de vous. Dieu nous a gratifiés d'une belle journée, et j'ai la conviction qu'il veille sur nous et que ce que nous faisons sera fait pour le plus grand bien de ses enfants. »

TRADUCTION – Lieutenant-gouverneur Alexander Morris.
The Treaties of Canada, p. 199.

Pour les nouveaux arrivants, la poignée de main échangée avec les Premières nations représentait, en quelque sorte, leur acceptation des conditions convenues et la promesse de les respecter. Elle symbolisait également la nouvelle relation que créaient les traités. Lorsqu'il a serré la main des

dirigeants des Premières nations après la signature du Traité n^o 6, le lieutenant-gouverneur Morris a insisté sur la sincérité des différentes parties, déclarant :

« Mes frères indiens, Indiens des Plaines, j'ai serré la main à quelques-uns d'entre vous, mais dans mon cœur, je serre la main de chacun de vous. Dieu nous a gratifiés d'une belle journée, et j'ai la conviction qu'il veille sur nous et que ce que nous faisons sera fait pour le plus grand bien de ses enfants. »

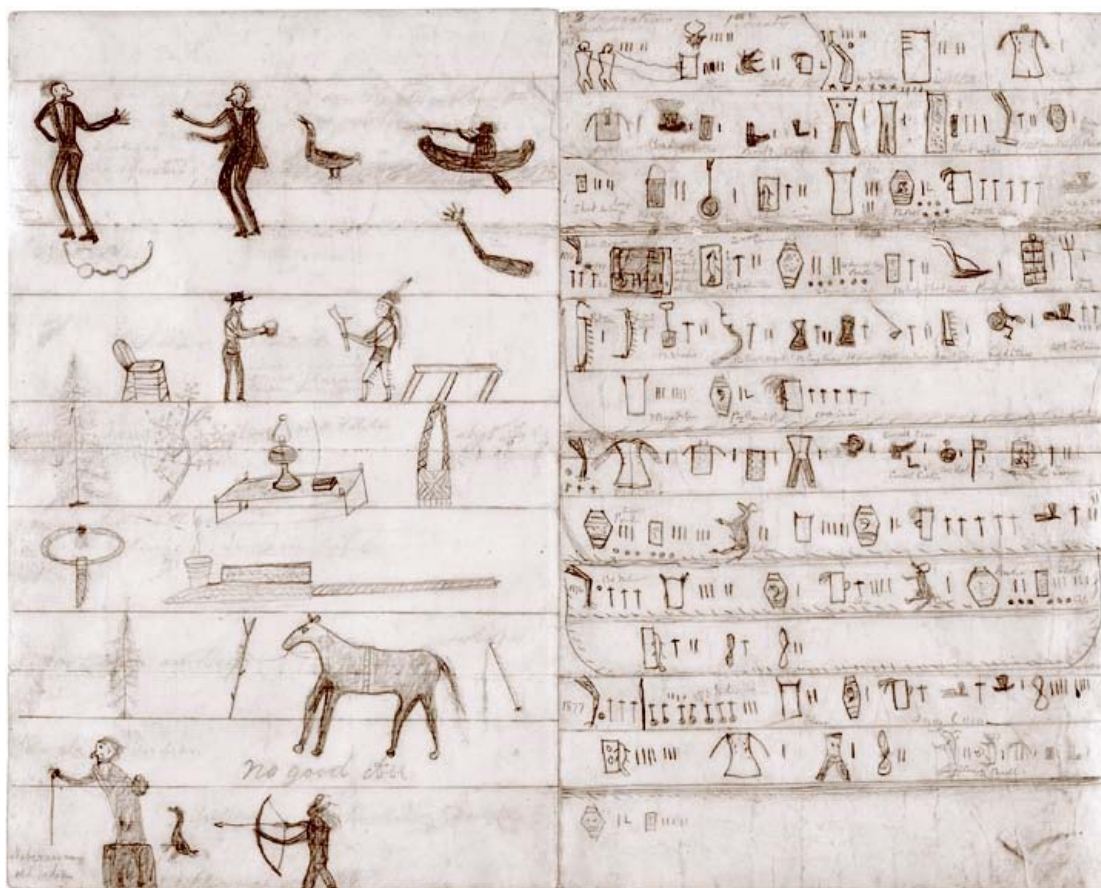
(Voir <http://www.ainc-inac.gc.ca/al/hts/tgu/pubs/T6/tre6-fra.pdf>, consulté le 15 janvier 2010).

3. LE COSTUME ET LA MÉDAILLE DE TRAITÉ. La Couronne a promis au chef et aux conseillers de chacune des Premières nations signataires un costume, que ceux-ci ont continué à porter à l'occasion de la plupart des réunions de leur conseil jusque dans les années 1960. Ce costume (mentionné dans la plupart des traités numérotés comme un « habillement complet convenable ») symbolisait la solidarité de la Couronne et de leur nation et le rapport de fraternité existant entre elles. Les gestes du genre étaient également un moyen de montrer du respect aux dirigeants des Premières nations, de les honorer et de signifier que la Couronne les appuyait et reconnaissait leur droit de gouverner leur peuple.

4. LE DRAPEAU BRITANNIQUE – L'« UNION JACK ». L'« Union Jack » est un symbole des traités, parce que la signature de ces accords se faisait en présence du drapeau hissé.

5. LE JOUR ANNIVERSAIRE DU TRAITÉ. Le jour anniversaire du traité demeure un moment très important dans la vie de beaucoup de membres des Premières nations. Les bandes qui ont signé des traités au Canada continuent de célébrer la relation fondée sur les traités en tenant ce jour-là des activités spéciales. Le gouvernement du Canada remet à chaque membre de la bande visée l'annuité promise dans le traité (laquelle s'élève 5 \$ dans le cas d'un membre ordinaire, 15 \$ dans celui d'un conseiller et 25 \$ dans celui du chef).

6. LE PICTOGRAMME DU CHEF PASQUA. En 2007, un artéfact des Premières nations a été rendu public. Le pictogramme du chef Pasqua, intitulé ainsi parce qu'il a été réalisé par ce chef, dépeint les négociations menant à la conclusion du Traité n° 4 ainsi que les paiements effectués en vertu de ce traité jusqu'en 1883. Il illustre l'interprétation que le chef Pasqua donnait au traité de même que les provisions reçues à la suite de la signature de celui-ci. Il s'agit d'une découverte d'importance historique, car c'est le seul document du genre dont on connaît l'existence qui présente le point de vue des Premières nations à l'époque de la conclusion des traités.



Reproduit avec l'autorisation de Lorne Carrier, S.O.M.
 Directeur
 Association du tourisme autochtone de la Saskatchewan (ATAS)

Sixième enseignement essentiel



Il reste de nombreuses questions de portée actuelle que les Premières nations et le gouvernement du Canada s'efforcent de régler en poursuivant le dialogue, dans l'espoir d'assurer la pleine application des traités.

Les traités entre la Couronne et les Premières nations ont servi à édifier le Canada; notre vision de l'avenir du pays devrait faire fond sur la relation qui en est issue et sur la reconnaissance des droits des Premières nations.

La colonisation et les méthodes d'asservissement employées par le gouvernement du Canada ont empêché les Premières nations de jouir de tous les droits qui leur reviennent. Il reste encore aujourd'hui des questions de politique gouvernementale à régler pour assurer l'application intégrale des traités. En voici quelques-unes.

1. LES TERRES EN LITIGE. Les traités conclus renfermaient la promesse que des terres seraient mises de côté, en réserve, pour les Premières nations. Or, dans certains cas, cela n'a pas été fait et, dans d'autres, les terres de réserve ne correspondaient pas à l'étendue promise, ce qui a mené à des revendications. On parle couramment de « revendications territoriales » pour désigner les terres que les Premières nations essaient de recouvrer en application des promesses faites dans les traités. Cette expression laisse entendre que les Premières nations demandent de nouvelles terres alors que, en réalité, ces terres sont déjà les leurs. Comment quelqu'un peut-il revendiquer quelque chose qui lui appartient déjà? C'est pourquoi, ici, on parle plutôt de « terres en litige ».

Au cours des années 1960, les Premières nations ont exigé que soit établi un mécanisme de règlement des droits fonciers issus de traités (DFIT) qui n'avaient pas été respectés. Leurs « revendications territoriales » avaient deux buts :

- leur permettre de recouvrer les terres perdues par suite d'une vente ou aliénation illégale, c'est-à-dire les terres de réserve vendues sans l'approbation préalable de leurs membres exprimée par vote;
- leur permettre d'obtenir les terres qui leur avaient été promises dans les traités mais qui ne leur avaient jamais été remises.

Pendant une bonne partie du XX^e siècle, le gouvernement fédéral ne s'est presque pas occupé des allégations d'obligations non exécutées du Canada envers les Premières nations⁴⁰. Au début des années 1970, il a adopté une politique qui constituait le premier mécanisme destiné à régler les litiges territoriaux avec les Premières nations. Il a reconnu alors avoir la responsabilité de s'acquitter de ses obligations en droit et mis sur pied le Bureau des revendications des Autochtones, lui confiant le mandat de donner suite aux revendications des Premières nations. Ce bureau a été remplacé en 1991 par la Commission des revendications des Indiens (voir <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/arp/app/lor/isc-fra.asp>, consulté le 15 janvier 2010) qui se penchait sur les revendications particulières des Premières nations. Il y a deux grandes catégories de revendications :

a. Les revendications particulières, qui portent sur des griefs formulés par les Premières nations concernant l'attribution et l'administration des terres promises dans les traités, l'application de la *Loi sur les Indiens* ou l'aliénation de leurs terres (vol et autres opérations illicites). Ces revendications sont d'ordinaire présentées par des collectivités des Premières nations habitant dans des provinces (plutôt que dans les territoires) et se règlent le plus souvent par l'attribution de terres et/ou le versement d'une indemnité.

b. Les revendications globales, qui ont trait à la reconnaissance, par le gouvernement canadien, des droits ancestraux des Premières nations qui n'ont pas signé de traités et n'ont par conséquent jamais convenu officiellement de partager les terres qu'elles habitaient.

Dans un rapport présenté en 1990, un comité de la Chambre des communes faisait observer que le mécontentement demeurait très grand au sujet des politiques sur les revendications, que le traitement des revendications était d'une extrême lenteur et que, selon l'une des critiques souvent réitérées, le processus de règlement serait plus efficace s'il était administré par un organisme sans lien avec les ministères des Affaires indiennes et de la Justice⁴¹.

Depuis juin 2007, les Premières nations collaborent de près avec le gouvernement fédéral à une nouvelle approche en vue de régler les revendications particulières. La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* est issue de ces travaux. Elle a pour objet d'accélérer l'examen et le règlement des revendications, en créant un organisme indépendant habilité à trancher, augmentant les ressources affectées au processus et prévoyant un comité mixte pour étudier d'autres questions connexes importantes. Elle pourrait bien s'avérer une mesure favorable décisive à l'égard de la relation fondée sur les traités.

2. LA TAXATION. Lors de la conclusion des traités, les Premières nations signataires ont été exemptées de l'obligation de payer les taxes fédérales et provinciales. Cette exemption a par la suite été modifiée et ne s'applique plus que dans les réserves. Il existe un malentendu courant, selon lequel les membres des Premières nations ne paient pas de taxes, ce que beaucoup de gens estiment injuste. En fait, c'est seulement lorsqu'ils font des achats à l'intérieur d'une réserve que les membres des Premières nations ne paient pas la taxe de vente provinciale (TVP) ni la taxe sur les produits et services (TPS).

La question de la taxation a été abordée dans le cadre de la négociation du Traité n° 8. Il a alors été déclaré aux Premières nations visées qu'elles ne seraient assujetties à aucun système étranger d'imposition de taxes. De plus, il est précisé dans la *Loi sur les Indiens* que les biens meubles d'un membre ou d'une collectivité des Premières nations qui se trouvent dans une réserve, y compris le revenu, ne sont pas assujettis à la taxation fédérale ou provinciale. Ces dispositions confirmaient la promesse faite durant les pourparlers préalables à la conclusion du traité, selon laquelle les réserves seraient exemptées de taxes.

3. L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE (ET LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982). Les Premières nations s'efforcent de faire reconnaître leur droit inhérent à se gouverner elles-mêmes, en invoquant la structure de leurs sociétés respectives avant l'établissement des nouveaux arrivants sur leur territoire. Elles nient fermement avoir jamais accepté de renoncer à leur droit à l'autonomie gouvernementale. Toutefois, le gouvernement fédéral a interprété les traités différemment et soutient qu'en concluant ces accords, elles convenaient de se soumettre aux lois des nouveaux arrivants.

Les années 1980 ont été marquantes pour les Premières nations au Canada. Ces collectivités firent des pressions sur le gouvernement fédéral pour faire inclure leurs droits issus de traités dans la nouvelle loi constitutionnelle, avant sa ratification en 1982. À la suite de négociations avec les gouvernements fédéral et provinciaux, il fut convenu d'insérer dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* un énoncé d'importance capitale pour l'avenir des Premières nations au Canada. Cet énoncé affirme :

« Les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés. »⁴²

D'autre part, l'article 25 de la *Loi* garantit et protège les droits ancestraux et issus de traités dans le contexte de la *Charte canadienne des droits et libertés* et confirme la *Proclamation royale* de 1763. Il assure que les droits « existants » des peuples autochtones, en particulier ceux reconnus par la *Proclamation royale* de 1763, ne peuvent être altérés par l'application de la *Charte*.

Les Premières nations ont toujours exercé leur autonomie gouvernementale, même après que les nouveaux arrivants se sont installés ici. L'autodétermination consiste dans la liberté de décider soi-même son mode de gouvernement. Le droit international a confirmé que cette liberté et cette capacité appartiennent aux Premières nations.

Pendant le débat constitutionnel de 1980, les dirigeants des Premières nations ont profité d'une série de conférences des premiers ministres sur les questions constitutionnelles pour attirer l'attention sur une préoccupation de longue date au sujet de leur autonomie gouvernementale – la même qu'avaient exprimée leurs ancêtres au moment de la conclusion des traités : celle du contrôle des territoires traditionnels de leurs peuples et des ressources s'y trouvant, ou de leur compétence en la matière.

Toutefois, il n'y a pas eu beaucoup de progrès en ce qui concerne la définition des droits ancestraux et issus de traités, en raison de la réticence des gouvernements fédéral et provinciaux à accepter la nature et les pouvoirs d'autonomie gouvernementale des Premières nations. Cette question demeure l'une des plus importantes et des plus complexes pour toutes les collectivités des Premières nations au Canada aujourd'hui. Reste néanmoins que l'inclusion des droits issus de traités dans la *Loi constitutionnelle de 1982* marque un tournant dans la politique canadienne à l'égard des Premières nations, car celles-ci jouissent maintenant d'un statut constitutionnel unique.

4. LE RACISME. Le racisme est une réalité bien présente pour nombre de membres des Premières nations au Canada. Il y a en a plusieurs formes. On parle de « racisme institutionnel » ou de « racisme systémique » quand des politiques et pratiques d'institutions publiques ou de l'entreprise privée désavantagent systématiquement certains groupes raciaux ou culturels⁴³. L'image trompeuse des Premières nations que peuvent véhiculer les médias, les obstacles à l'emploi auxquels se heurtent ces gens et le profilage racial que font les responsables de la sécurité et de l'application de la loi en sont des exemples. Voir par exemple <http://www.ohrc.on.ca/fr/resources/factsheets/FRwhatisracialprofiling>; http://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/alloc_profilage_racial_emploi.pdf ou <http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/ccaps-spcca/ineq-fra.htm> (consultés le 15 janvier 2010).

Les droits issus de traités, en particulier la reconnaissance des droits territoriaux, demeurent des questions symboliques primordiales pour la plupart des Premières nations au Canada. En 2008, moins de 1 % de la superficie du Canada avait été attribuée aux Premières nations sous forme de terres de réserve : le Canada s'étend sur près de 4 millions de milles carrés, et moins de 1 % de ce territoire a été désigné pour les Premières nations. La *Loi sur les Indiens* est, en général, considérée comme une politique discriminatoire et raciste, qui continue de régir tous les aspects de la vie des Premières nations. En conséquence, les conditions de vie de ces gens demeurent inférieures à la normale, et on observe chez eux un taux de chômage élevé. Bien que les Premières nations occupent des terres de réserve (à savoir des terres de la Couronne), il n'y a eu virtuellement aucune amélioration apportée à celles-ci par les gouvernements, les établissements de prêts ou les investisseurs qui ont le pouvoir et la capacité de remédier à la médiocrité des conditions socioéconomiques qu'on y observe.

Grâce à l'éducation, les élèves connaîtront mieux l'histoire des Premières nations et comprendront mieux les difficultés auxquelles ces peuples se sont heurtés. Il est essentiel de s'instruire sur les traités pour comprendre le racisme, et cela ne saurait que bénéficier à tout le monde au Canada. Le racisme nuit à l'établissement de relations qui peuvent être avantageuses. L'éducation aide à le neutraliser, en favorisant une perception plus juste de la réalité. Grâce à l'éducation et à une interprétation correcte des traités, il est possible de diminuer le racisme.

5. L'ÉDUCATION. Les Premières nations avaient leur propre système éducatif, fondé sur leurs valeurs et leurs traditions, pour assurer la transmission de leur savoir, de leur langue, de leurs valeurs et de leurs habiletés à leurs citoyens. Chacun pouvait, grâce à ce système, développer les habiletés personnelles et la sociabilité voulues pour devenir un citoyen productif. L'éducation qu'il recevait lui procurait les habiletés et compétences nécessaires pour survivre en tant qu'individu et assurait la croissance et l'évolution continues de la nation entière.

À l'époque de la signature des traités, les Premières nations avaient conscience de la nouvelle économie et des nouveaux moyens de subsistance que les Européens importaient avec eux. Les nations signataires de traités ont demandé la mise en place des différentes formes d'instruction pour compléter leur propre système éducatif : elles savaient que celui-ci soutenait leur mode de vie, mais se rendaient également compte qu'elles étaient à l'aube d'une ère nouvelle et voulaient mieux comprendre la société des immigrants.

L'accès à l'éducation est une promesse qui a été faite aux Premières nations dans les traités. La Couronne a promis des établissements d'enseignement et des instituteurs à ces collectivités. La controverse entourant la question de l'éducation tient à l'étendue de cette promesse, à savoir si elle englobe les études postsecondaires. Selon les Premières nations, les traités sont des accords dynamiques, c'est-à-dire qui considèrent les choses dans leur mouvement, leur devenir : leur mise en œuvre doit donc être adaptée à la situation des temps modernes.

Les Premières nations signataires de traités réclament un système éducatif offrant à leurs membres la possibilité d'acquérir les habiletés et le savoir dont ils ont besoin pour s'engager avec efficacité dans l'économie mondiale, ce qui nécessiterait une étroite collaboration des Premières nations en Saskatchewan, des établissements d'enseignement et des gouvernements fédéral et provinciaux, de même que la négociation d'accords intergouvernementaux appropriés.

Aux yeux des Premières nations signataires de traités, la concrétisation de la relation fondée sur les traités dans le contexte d'aujourd'hui suppose que ces collectivités aient le contrôle de leur propre système éducatif. Les établissements d'enseignement des Premières nations signataires de traités formeraient les enfants au mode de vie, aux habiletés, à la langue et aux valeurs traditionnelles ainsi qu'aux traditions, aux coutumes et à l'histoire de leur peuple. Ils leur procureraient aussi l'instruction et la formation nécessaires pour participer à l'économie plus générale sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

6. LE REDRESSEMENT DES INJUSTICES DU PASSÉ – LES PENSIONNATS. En 1998, le gouvernement fédéral et les Églises qui administraient les pensionnats où les enfants des Premières nations recevaient leur éducation dans le passé ont admis officiellement que des jeunes y avaient été victimes de sévices physiques et sexuels. « Le gouvernement du Canada a reconnu que le système des écoles résidentielles [pensionnats] “a laissé des douleurs et des souffrances personnelles qui se font encore sentir aujourd'hui dans les collectivités autochtones” »⁴⁴.

Ce système scolaire était un système colonial d'ingénierie sociale qui a eu des effets transgénérationnels énormes, qui persistent aujourd'hui, parce qu'il ne tenait pratiquement pas compte des droits des enfants et des familles des Premières nations. Il a infligé des blessures affectives et spirituelles dont beaucoup de gens portent encore les marques. Il continue de perturber profondément des individus, des familles et, dans certains cas, des collectivités entières. Qui plus est, les effets transgénérationnels qu'il a eus ne sont pas limités à une région ou une province : on peut les observer à la grandeur du pays.

En 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones a porté les séquelles du régime des pensionnats à l'attention du pays entier. En 1998, le gouvernement a reconnu les injustices commises dans le cadre de ce régime, dans la *Déclaration de réconciliation* que renfermait son plan d'action *Rassembler nos forces*. En 2001, il a mis sur pied Résolution des questions des pensionnats indiens Canada (RQPIC) pour gérer et régler les demandes de réparation liées aux sévices subies. En 2006, toutes les parties concernées ont approuvé la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens*, qui est entrée en vigueur en 2007. À cette date, on estimait le nombre des survivants des pensionnats à 90 000⁴⁵.

Le gouvernement fédéral a mis en œuvre, au coût de 172 millions de dollars, une initiative s'échelonnant sur dix ans en vue de travailler avec les peuples autochtones à la préservation, la revitalisation et la protection des langues et des cultures autochtones, renforçant ainsi l'engagement du Canada à s'occuper, dans toute leur étendue, des répercussions du régime des pensionnats Indiens⁴⁶.

Le 11 juin 2008, le premier ministre Stephen Harper s'est levé dans la Chambre des communes et, au nom de tous les Canadiens, il a présenté des excuses pour le régime des pensionnats indiens.

7. LA QUESTION DU STATUT (LA CITOYENNETÉ ET LA LOI SUR LES INDIENS).

Un des principaux obstacles à l'autonomie gouvernementale véritable à laquelle aspirent les Premières nations est la question de leur citoyenneté et ses répercussions sur les articles de la *Loi sur les Indiens* traitant de l'enregistrement des Indiens. Déterminer la citoyenneté est l'une des fonctions élémentaires de tout gouvernement. À l'heure actuelle, il revient au gouvernement fédéral d'établir qui sont les membres des Premières nations aussi bien que les citoyens du Canada. Les Premières nations ne déterminent pas qui sont leurs propres citoyens ou membres.

Tout peuple a droit à l'autodétermination. Ce droit lui donne la liberté de choisir son statut politique et d'œuvrer, comme bon lui semble, à son développement culturel, social et économique. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf, consulté le 15 janvier 2010) confirme et maintient par ailleurs le principe du droit international, ce qui appuie le droit des Premières nations à établir et définir leur propre citoyenneté et confirme le statut des traités en tant qu'accords conclus d'égal à égal entre nations.

En 1985, le Parlement du Canada a modifié la *Loi sur les Indiens* en ce qui concerne l'admissibilité au statut d'Indien par le projet de loi C-31 qui augmentait les pouvoirs du gouvernement des diverses bandes des Premières nations en matière d'appartenance. En fait, bien que les Premières nations se soient vu accorder le pouvoir de déterminer l'appartenance à leur bande, le projet de loi laissait la décision finale entre les mains du gouvernement fédéral. Selon les modalités en vigueur à l'heure actuelle, le Canada continue d'exercer le droit de déterminer qui est un Indien et conserve donc, en vertu de cette loi, son pouvoir sur les Premières nations.

8. LA SITUATION ÉCONOMIQUE. Il y a disparité entre la situation et les droits socioéconomiques et culturels des Premières nations et ceux de la majorité des Canadiens. Il faudrait faire plus pour réduire la pauvreté et la privation sociale qui sont très présentes chez les Premières nations, en appliquant toutes les recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones. En 1996, cette dernière a fait plus de 400 recommandations, mais moins de dix de celles-ci ont été mises en œuvre.

9. LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE. La création de réserves urbaines a pour principal objectif de permettre aux Premières nations d'assurer à leurs collectivités et administrations un plus haut niveau d'autonomie économique⁴⁷.

L'*Accord-cadre sur les droits fonciers issus de traités en Saskatchewan* a été conclu dans le but de régler ceux de ces droits qui ne l'avaient pas encore été dans cette province et de calculer le montant total auquel pouvait prétendre chacune des Premières nations touchées à titre d'indemnisation foncière. Des fonds (environ 446 millions de dollars) ont été alloués aux Premières nations pour les revendications

en souffrance, afin de leur permettre d'acheter des terres. L'*Accord-cadre* a permis à ces collectivités de conclure des ententes avec les municipalités pour l'achat de terres auxquelles serait accordé le statut officiel de réserves. Les parties intéressées se rendaient compte du potentiel de développement économique qu'offrait l'acquisition de biens fonciers urbains.

10. LES PREMIÈRES NATIONS ET LE SYSTÈME PÉNAL. Selon le rapport annuel de la Commission canadienne des droits de la personne paru en mars 1994, le traitement des Autochtones constituait alors le plus gros problème du pays dans le domaine des droits de la personne.

Les peuples autochtones demeurent au bas de l'échelle socioéconomique, peu importe l'indicateur consulté. Le manquement à trouver une solution raisonnable à ce problème ne peut que continuer à ternir la réputation et les réalisations du Canada.

La relation entre les Premières nations et le système de justice est inacceptable, et celui-ci fait continuellement défaut à ces gens lorsqu'ils s'adressent aux tribunaux. Les membres des Premières nations sont souvent victimes d'abus des droits de la personne lorsqu'ils ont affaire à la police et au système de justice pénale.

11. LA LOI SUR LES INDIENS. La *Loi sur les Indiens* est un frein pour les Premières nations en ce qui a trait à la plupart des questions de portée actuelle résumées précédemment. Elle établit les principes selon lesquels doit se faire l'administration de ces peuples, alors qu'il était clairement indiqué dans les traités que les parties à ceux-ci étaient censées entretenir des relations pacifiques, à titre de nations, et poursuivre chacune leur mode de vie. Cette loi a altéré la relation fondée sur les traités, parce que c'est une loi paternaliste, qui régit tous les aspects de la vie des gens des Premières nations. Elle nuit à l'application des traités.

Le niveau de vie dans la plupart des réserves des Premières nations aujourd'hui est déplorable : les gens vivent entassés dans des habitations qui ne répondent pas aux normes, n'ont pas accès à de l'eau propre et sont aux prises avec l'alcoolisme et l'abus de drogues. C'est là la réalité à laquelle sont confrontés beaucoup de gens des Premières nations, et il faut trouver des moyens d'améliorer leur situation.

12. VERS L'AVENIR : LES PREMIÈRES NATIONS AU XXI^e SIÈCLE. Il faut rappeler constamment à tous les Canadiens que les Premières nations ont renoncé à un mode de vie et de subsistance lorsqu'elles ont convenu de partager leur territoire et de faire la transition à une nouvelle société, dont le mode de vie était différent. Or, parce que les promesses que renfermaient les traités n'ont pas toutes été remplies, cette transition n'est toujours pas terminée, après bien des générations, et fait que le niveau de vie des membres des Premières nations est inférieur à la normale.

À l'aube du XXI^e siècle, les Premières nations abordent l'avenir dans un esprit constructif. En dépit des efforts de colonisation dont elles ont fait l'objet, elles ont conservé leur identité et préparent un avenir meilleur pour les générations suivantes.

NOTES

- ¹ Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, *Rassembler nos forces : Le plan d'action du Canada pour les questions autochtones*, Ottawa, 1997. Catalogue n° R32-189-1997F.
Internet : URL : http://web.archive.org/web/20071118015837/http://www.ainc-inac.gc.ca/gs/chg_f.html#déclaration (consulté le 15 janvier 2010)
- ² Office of the Treaty Commissioner (OTC), *Statement of Treaty Issues: Treaties as a Bridge to the Future*, le Bureau, octobre 1998, p. 67.
- ³ Harold Cardinal et Walter Hildebrandt, *Treaty Elders of Saskatchewan*, Calgary, University of Calgary Press, 2000, p. viii.
- ⁴ OTC, p. 67.
- ⁵ Office of the Treaty Commissioner, *Treaty Implementation: Fulfilling the Covenant*, Saskatoon, le Bureau, 2007, p. 16.
- ⁶ OTC, *Statement of Treaty Issues: Treaties as a Bridge to the Future*, p. 87.
- ⁷ Commission des revendications des Indiens, *Les faits : Qu'est-ce qu'un traité?*, 2000, « Les faits sur les revendications ».
- ⁸ R. v. Sioui (1990), 70 D. L. R (4th) p. 427.
- ⁹ OTC, *Treaty Implementation: Fulfilling the Covenant*, p. 19.
- ¹⁰ OTC, p. 19.
- ¹¹ OTC, p. 21.
- ¹² *Loi constitutionnelle de 1867*, paragraphe 91. (24). [Note du traducteur : La *Loi constitutionnelle de 1867*, dont on dit avoir tiré la citation, est la version moderne de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* et, bien que l'énoncé de la version anglaise du paragraphe n'ait pas changé depuis 1867, celui de la version française a été modernisé. Dans la version française originelle, le paragraphe se lisait plutôt « Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages » (Voir p. 64 – <http://www.canadiana.org/view/92338/23>. Consulté le 15 janvier 2010)]
- ¹³ OTC, p. 18.
- ¹⁴ Arthur J. Ray, Jim Miller et Frank Tough. *Bounty and Benevolence: a History of Saskatchewan Treaties*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2000, p. 107.
- ¹⁵ *Loi constitutionnelle de 1982*, paragraphe 35. (1).
- ¹⁶ Federation of Saskatchewan Indian Nations, *Treaty Implementation Principles*, 2008, p. 9.
- ¹⁷ OTC, p. 18.
- ¹⁸ Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories*, Toronto, 1880, Réimprimé par Coles Canadiana Co., 1971, p. 202.
- ¹⁹ OTC, *Statement of Treaty Issues*, p. 67.
- ²⁰ OTC, *Treaty Implementation: Fulfilling the Covenant*, p. xix-xx.

- ²¹ *Proclamation royale, 1763*
- ²² Arthur J. Ray, Jim Miller et Frank Tough, p. 61.
- ²³ *Loi constitutionnelle de 1867*, paragraphe 91. (24).
- ²⁴ Arthur J. Ray, Jim Miller et Frank Tough. p. 202.
- ²⁵ R.T. Price, *Legacy: Indian Treaty Relationships*, Edmonton, Plains Publishing Inc., 1991, p. 64.
- ²⁶ La « résistance du Nord-Ouest » est couramment appelée la « rébellion du Nord-Ouest » ou la « rébellion de 1885 ». Cependant, les Métis estiment qu'ils défendaient leurs terres et « résistaient » à une attaque du gouvernement canadien et de son armée.
- ²⁷ Gouvernement de la Saskatchewan, « Glossary ». Internet : < URL : <http://www.fnmr.gov.sk.ca/community/glossary/> >.
- ²⁸ Federation of Saskatchewan Indian Nations, *Natural Resources Transfer Act*. Internet : < URL : <http://fsin.com/landsandresources/nrtransferagreement.html> >.
- ²⁹ *Loi constitutionnelle de 1867*, paragraphe 91. (24).
- ³⁰ Affaires indiennes et du Nord Canada, *Population indienne inscrite selon le sexe et la résidence – 2007*. Internet : < URL : <http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/rs/pubs/sts/ni/rip/rip07/rip07-fra.pdf> >, consulté le 15 janvier 2010.
- ³¹ « Aboriginal Identity », *Sask Trends Monitor*, vol. XXV, n^o 1 (janvier 2008), p. 4-5.
- ³² OTC, *Treaty Implementation: Fulfilling the Covenant*, p. 19.
- ³³ OTC, *Les traités*, p. 481.
- ³⁴ OTC, *Statement of Treaty Issues: Treaties as a Bridge to the Future*, p. 40.
- ³⁵ OTC, *Les traités*, p. 470.
- ³⁶ OTC, p. 471.
- ³⁷ OTC, p. 473.
- ³⁸ OTC, p. 474.
- ³⁹ OTC, p. 465.
- ⁴⁰ Emma Butt et Mary C. Hurley, *Les revendications particulières au Canada*, Bibliothèque du parlement, Division du droit et du gouvernement, le 1^{er} avril 2006, p. 1. Internet : < URL : <http://www.parl.gc.ca/information/library/PRBpubs/prb0618-f.htm> >
- ⁴¹ Emma Butt et Mary C. Hurley, p. 5.
- ⁴² *Loi constitutionnelle de 1982*, paragraphe 35. (1).
- ⁴³ Wikipedia, « Institutional Racism », Internet : < URL : http://en.wikipedia.org/wiki/Institutional_racism >, consulté le 15 janvier 2010.
- ⁴⁴ L'Association du Barreau canadien, « Plaintes relatives aux écoles résidentielles », 2002. Internet : < URL : http://www.cba.org/abc/resolutions/2002_res/plaintes.aspx >, consulté le 16 décembre 2009.

- ⁴⁵ Santé Canada, « Santé des Premières nations, des Inuits et des Autochtones », octobre 2007. Internet : < URL : <http://www.hc-sc.gc.ca/fniah-spnia/services/indiresident/healing-guerison-fra.php> >, consulté le 29 décembre 2009.
- ⁴⁶ Résolution des questions des pensionnats indiens Canada, « Fiches documentaires – Cadre de règlement ». Internet : < URL : http://www.ainc-inac.gc.ca/ai/rqpi/info/nwz/2003/20031106_a_is-fra.asp >, consulté le 15 janvier 2010.
- ⁴⁷ Diversification de l'économie de l'Ouest Canada, « Réserves urbaines en Saskatchewan », avril 2005. Internet : < URL : <http://www.wd.gc.ca/fra/10949.asp> >, consulté le 15 janvier 2010.

GLOSSAIRE

Les définitions qui suivent sont tirées de diverses sources, notamment des suivantes : « Définitions – Terminologie » (Affaires indiennes et du Nord Canada, juillet 2003), *Le Nouveau Petit Robert*, les programmes d'études du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan, la documentation de la Commission des revendications des Indiens, de la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan (FSIN) et du Centre culturel autochtone de la Saskatchewan (SICC), *Knots in a String* (Peggy Brizinski, 1993), *Treaty Elders of Saskatchewan* (Cardinal et Hildebrandt, 2000), ainsi que différents sites Web.

accommodement : Arrangement pratique; règlement à l'amiable ou compromis. *accommodation*

accord : Acte d'acceptation; contrat liant légalement les parties en cause. *agreement*

Acte de l'Amérique du Nord britannique (AANB), 1867 : Première loi constitutionnelle du Canada, complétée par la suite par d'autres lois. Il s'agissait de la charte de la Confédération des colonies britanniques, qui établissait les pouvoirs du gouvernement fédéral, des provinces et des territoires. *The British North America Act (BNA) of 1867*

adhérer : Se déclarer d'accord avec, partisan de. *adhere*

adhésion : Acceptation par un État des obligations que comporte un traité déjà conclu entre d'autres États. – La nouvelle bande obtient alors les droits issus du traité existant et renonce à ses droits sur son territoire en dehors des terres de réserve. Les membres de la bande adhèrent également au traité du fait qu'ils acceptent une annuité. *adhesion*

aîné(e) : Titre donné à une personne respectée dans sa collectivité ou dans d'autres collectivités des Premières nations en raison, le plus souvent, d'un talent qu'elle a développé. Les aînés sont en mesure de transmettre les enseignements traditionnels et d'offrir des conseils spirituels. Aussi appelé « ancien(ne) » ou « sage ». *Elder*

anéantissement : Destruction complète; défaite totale menant à l'impuissance, à la perte d'importance. *annihilation*

Anishinabé : Terme sauteux décrivant cette collectivité comme le Premier peuple venu du Créateur, le Premier peuple venu sur Terre pour être homme. *Anishinabé*

annuité : Paiement annuel. – La plupart des traités prévoient qu'un paiement annuel doit être fait à perpétuité à chacun des Indiens qu'ils visent. Aussi appelée « rente annuelle ». *annuity*

Assemblée des Premières nations (APN) : Porte-parole des Premières nations de toutes les régions du Canada. L'Assemblée collabore avec le gouvernement fédéral dans les dossiers politiques, sociaux, économiques et relatifs à la santé. *Assembly of First Nations (AFN)*

assimilation : Intégration à une société; opération par laquelle un individu ou un groupe s'incorpore à une collectivité et en acquiert les caractéristiques et les qualités. *assimilation*

autochtone : Qui est issu du sol même où il habite, qui est censé n'être pas venu par immigration ou n'être pas que de passage. *Native*

autodétermination : Liberté dont jouit un peuple de décider lui-même son allégeance ou son mode de gouvernement. *self-determination*

autonome : Qui s'administre lui-même; qui se détermine selon des règles librement choisies; qui ne dépend de personne. *autonomous*

autonomie gouvernementale : Capacité d'un peuple de se gouverner. *self-government*

autorité : Source de pouvoir des individus et des organisations qui jouissent d'un grand prestige en raison de leur nomination à un poste, des études supérieures poursuivies, des fonctions assumées ou de l'expérience. *authority*

bande : Groupe d'Indiens [membres d'une Première nation] au profit duquel des terres ont été réservées ou dont l'argent est détenu par la Couronne [...] Chaque bande possède son propre conseil de bande, qui joue un rôle de direction et qui est généralement formé d'un chef et de nombreux conseillers. Le chef et les conseillers sont élus par les membres de la collectivité ou, à l'occasion, selon la coutume de la bande. Les membres de la bande partagent généralement des valeurs, des traditions et des pratiques issues de leur patrimoine ancestral. De nos jours, de nombreuses bandes préfèrent être appelées Premières nations. *band*

Bureau du commissaire aux traités : Organisme mis sur pied par la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada pour faciliter les discussions entre ce dernier et les Premières nations concernant les traités. *Office of the Treaty Commissioner (OTC)*

céder : Abandonner, laisser à quelqu'un; transporter la propriété de (quelque chose) à une autre personne. *cede*

cession : Action de céder (un droit, un bien) à titre onéreux, ou à titre gratuit. *cession*

citoyen : Personne qui vit dans un endroit donné, par exemple en Saskatchewan ou au Canada, et qui a des rapports formels et informels avec les autres personnes vivant à cet endroit. *citizen*

citoyenneté : Exercice des droits, privilèges et responsabilités en tant que membre d'une société donnée. *citizenship*

colonisation : Fait de peupler de colons; de transformer en colonie; mise en valeur, exploitation des pays devenus colonies. *colonization*

Compagnie de la Baie d'Hudson : Société britannique qui, en 1670, obtint une charte l'autorisant à faire la traite des fourrures avec les Indiens de l'Amérique du Nord. Elle a joué un rôle prépondérant dans l'exploration et le développement du Nord-Ouest canadien. *Hudson Bay Company*

compétence : Aptitude reconnue légalement à une autorité publique de faire tel ou tel acte dans des conditions déterminées; aptitude d'une juridiction à connaître d'une cause, à instruire et juger un procès. *jurisdiction*

conception du monde : Perception globale de la vie, du monde et de l'univers; manière de voir la vie qui influence la relation de l'individu et de la société avec le monde qui les entoure et leur réaction à celui-ci. – La conception que chacun a du monde influence, façonne et colore sa vie, de même que sa façon d'envisager l'avenir. *worldview*

Confédération canadienne : Union fédérale des provinces et des territoires constituant le Canada, soit initialement l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, auxquels se sont joints par la suite les autres provinces et territoires actuels. *Canadian confederation*

constitution : Charte, textes fondamentaux qui déterminent la forme du gouvernement d'un pays; loi fondamentale. *constitution*

contrat : Convention par laquelle une ou plusieurs personnes « s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose »; acte qui enregistre cette convention. *contract*

Couronne : Monarque, en particulier en tant que chef d'État; pouvoir ou autorité que détient la monarchie. Dans le contexte des *Enseignements essentiels à propos des traités*, le terme désigne le gouvernement britannique dirigé par son monarque. *Crown*

coutume : Habitude collective d'agir, transmise de génération en génération. *custom*

Créateur : Grand Esprit ou Dieu, qui, selon les Premières nations, est le créateur de toutes choses et est en conséquence souvent désigné ainsi dans les langues de ces peuples. *Creator*

Cri : Forme européenne du nom des Premières nations qui habitaient le centre du Canada. Les Cris se subdivisaient essentiellement en trois groupes : les Cris des Plaines, les Cris des Bois et les Moskégons. *Cree*

croissance : Ce que l'on tient pour vrai; ce que l'on croit; opinion (religieuse, philosophique, politique). *belief*

culture : Coutumes, histoire, valeurs et langue(s) constituant le patrimoine d'une personne ou d'un peuple et contribuant à son identité. Les Premières nations emploient le terme pour désigner leurs enseignements traditionnels, à savoir leurs croyances, leur histoire, leur langue, leurs cérémonies, leurs coutumes, leurs traditions, leurs principes (ce que la vie devrait être) et leurs contes. *culture*

Dakota : Terme employé par une personne parlant dakota (assiniboine) pour désigner les Oçeti Sakowin (nations dakota, lakota et nakoda) et signifiant « ceux qui se considèrent apparentés ». Nom d'une grande confédération de bandes dispersées à travers les plaines de l'Ouest et de même souche linguistique. Parfois appelé Sioux, ce groupe emploie lui-même toujours le nom Dakotas ou « alliés ». *Dakota*

Denesûliné [Dénés] : Peuples du Nord-Ouest canadien parlant une langue athapasque. Dénés, qui signifie « le peuple », est le nom qu'ils se donnent eux-mêmes. *Denesûliné [Dene]*

dialecte : Forme régionale d'une langue considérée comme un système linguistique en soi; système linguistique qui n'a pas le statut de langue officielle ou nationale, à l'intérieur d'un groupe de parlers. (Ainsi, le terme *nêhiyawak* employé par les Cris des Plaines pour dire « le peuple » se prononce *nêhinawak* chez les Moskégons et *nêhithawak* chez les Cris des Bois). *language/dialect*

diversité : Caractère, état de ce qui est divers, présente des différences intrinsèques et qualitatives. – Chaque membre d'un groupe ethnique a des qualités et des traits uniques qui font que le groupe est divers. La diversité comprend les différences de sexe et d'âge, d'habiletés et de connaissances, de traits physiques et de qualités, d'instruction, etc. Situation où de nombreux groupes (idéalement, tous les groupes) sont représentés dans un milieu désigné. *diversity*

diversité culturelle : Expression faisant le plus souvent allusion aux différences entre des groupes culturels distincts, bien qu'elle puisse aussi servir à décrire celles qui existent à l'intérieur d'un même groupe (p. ex., chez les Cris, on peut parler de diversité culturelle entre les Cris des Plaines, les Cris des Bois et les Moskégons). L'usage actuel de l'expression met tacitement l'accent sur l'acceptation et le respect des différences culturelles par la reconnaissance du fait qu'aucune culture n'est supérieure à une autre. *cultural diversity*

droit ancestral : Droit inhérent et primitif que possède individuellement un ou une Autochtone ou collectivement un peuple autochtone, conformément à son statut d'Autochtone vivant sur son propre territoire. *Aboriginal rights*

droit foncier : Droit conféré par un traité promettant l'attribution de terres de réserve à une bande. Il habilite la bande à faire une revendication (dite « revendication particulière ») lorsqu'elle n'a pas obtenu toutes les terres de réserve promises. De nombreuses revendications de la sorte n'ont pas encore été réglées. *land entitlement*

droits fonciers issus de traités (DFIT) : Domaine particulier des revendications se rapportant au respect des garanties de transfert de terres de réserve que renferment les traités numérotés. *Treaty Land Entitlement (TLE)*

droits issus de traités : Droits qui appartiennent aux Premières nations à la suite des traités négociés entre elles en tant que nations ou tribus, bandes et clans souverains, d'une part, et la Couronne britannique ou le gouvernement du Canada, d'autre part. *Treaty rights*

État : Autorité souveraine s'exerçant sur l'ensemble d'un peuple et d'un territoire déterminés. *state*

Eurocanadien : Canadien originaire de l'Europe ou d'ascendance européenne. *Euro-Canadian*

eurocentrisme : Nom donné à l'ensemble de croyances avançant la supériorité des Européens sur les non-Européens (Laliberte et coll., 2000, p. 568). *eurocentricism*

Européen : De l'Europe. *European*

Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan (FSIN) : Appellation officielle assez répandue de la Federation of Saskatchewan Indian Nations ou FISN qui, depuis sa création, il y a plus de 50 ans, assure aux Premières nations un gouvernement constructif et vigoureux. La Fédération représente les Premières nations en Saskatchewan, soit plus de 96 000 citoyens de la province. *Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN)*

histoire orale : Connaissance des événements du passé et des faits relatifs aux valeurs et croyances des Premières nations, dignes ou jugés dignes de mémoire, qui se transmet de bouche à oreille, de génération en génération. Connaissances fondées sur l'expérience de la personne qui parle, habituellement des souvenirs d'événements que la personne a vus, dont elle a entendu parler ou auxquels elle a participé. *oral history*

impérialisme : Politique d'un État visant à réduire d'autres États sous sa dépendance politique, économique ou militaire. *imperialism*

Indien : Personne inscrite ou ayant droit d'être inscrite comme Indien conformément à la *Loi sur les Indiens*. Terme décrivant tous les peuples autochtones du Canada autres que les Inuits et les Métis. Les Indiens sont l'un des trois groupes de gens reconnus comme des Autochtones dans la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il y a trois « catégories » d'Indiens au Canada : les Indiens inscrits, les Indiens non inscrits et les Indiens visés par un traité. Le terme « Indien » est moins employé depuis que le terme « Premières Nations » s'est répandu au cours des années 1970. *Indian*

Indien inscrit (Première nation) : 1) Personne qui est inscrite comme Indien conformément à la *Loi sur les Indiens* et reconnue comme tel par le gouvernement fédéral et qui, en conséquence, jouit des droits et avantages et est assujettie aux restrictions prévus par cette loi et les politiques en découlant. 2) Personne qui, conformément à la *Loi sur les Indiens*, est inscrite à titre d'Indien ou a droit de l'être. La *Loi* énonce les exigences à satisfaire pour avoir droit d'être inscrit comme Indien. 3) Expression employée couramment pour désigner une personne inscrite ou ayant droit d'être inscrite comme Indien conformément à la *Loi sur les Indiens*. *Status Indian (First Nation)*

Indien non inscrit : Personne d'origine amérindienne dont le nom n'apparaît pas au registre des Indiens établi par la *Loi sur les Indiens*, soit parce que ses ancêtres n'y ont jamais été inscrits, soit parce que ce droit lui a été retiré conformément à des dispositions antérieures de la *Loi*. *Non-Status Indian*

Indien réinscrit : Personne dont le nom figure à nouveau au registre des Indiens par suite des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* le 17 avril 1985 (projet de loi C-31) et qui doit faire une demande expresse auprès d'une bande particulière, habituellement celle dont elle a été émancipée, pour être réinscrite sur la liste de la bande. L'expression « Indien inscrit » suffit pour désigner toute personne dans cette situation. *Reinstated Status Indian*

Indien visé par un traité : 1) Indien dont les ancêtres ont signé un traité numéroté qui prévoyait l'échange de terres contre certaines formes de paiement, tels une somme d'argent, des outils et des avantages en matière d'éducation et de soins de santé. Dans les provinces des Prairies, le terme est souvent synonyme d'Indien inscrit. – 2) Membre d'une Première nation dont les ancêtres ont signé un traité avec la Couronne et qui a, en conséquence, droit aux avantages conférés par ce traité. Les autres Indiens, dits les « Indiens non soumis aux traités », ne bénéficient pas de ces avantages. – 3) *Au pluriel*, terme employé pour désigner un ou des peuples amérindiens ayant signé un traité avec la Couronne ou avec le gouvernement du Canada, et les descendants de ce ou ces peuples. *Treaty Indian*

indigène : Qui est né dans le pays dont il est question; qui appartient à un groupe ethnique existant dans un pays d'outre-mer avant sa colonisation. » *indigenous people*

influence : Pouvoir attribué à une personne ou à une organisation qui se sert de la persuasion, d'arguments rationnels, d'appels aux émotions, de récompenses ou d'offres alléchantes. *influence*

inhérent : Qui appartient essentiellement à un être, à une chose, y est joint inséparablement. – Ainsi, un « droit inhérent » est un droit naturel, fondé sur l'équité et le bon sens. *inherent*

intégration : Mouvement observé de la fin des années 1960 aux années 1980, à la suite de la période de ségrégation qu'avaient connue les Premières nations. Les enfants de ces collectivités étaient envoyés dans les centres urbains avoisinants en quête d'un avenir meilleur. *integration*

Inuits : Peuple habitant surtout le Nord du Canada, le Groenland, l'Alaska et l'Est de la Sibérie. Les Inuits sont les premiers habitants de l'Arctique canadien. Le nom « Esquimaux », que leur avait donné les premiers explorateurs européens, n'est plus utilisé au Canada. *Inuit*

Lakota : Terme employé par les personnes parlant lakota pour désigner les Oçeti Sakowin (nations dakota, lakota et nakota) et signifiant « ceux qui se considèrent apparentés ». *Lakota*

langue : Système d'expression et de communication commun à un groupe social (communauté linguistique); langage parlé ou écrit, spécial à certaines matières, à certains milieux, à certaines époques. *language*

Loi constitutionnelle de 1982 : Loi proclamée en 1982, par laquelle le Canada a repris en main sa constitution – c'est-à-dire a obtenu que lui soit transféré le pouvoir d'amendement constitutionnel que détenait jusque-là le Parlement britannique –, et qui renferme la *Charte canadienne des droits et libertés* garantissant des droits et libertés précis aux citoyens canadiens. *Constitution Act 1982*

Loi sur les Indiens : Loi fédérale canadienne, promulguée en 1876 sous le titre *Acte des Sauvages* et modifiée à maintes reprises depuis. Elle définit l'Indien et les obligations du gouvernement fédéral à son endroit, et établit un cadre de réglementation en ce qui concerne les Indiens vivant dans des réserves. *Indian Act*

Madakota : Terme employé le plus souvent par les personnes parlant dakota pour s'identifier comme faisant partie des Oçeti Sakowin (nations dakota, lakota et nakota). *Madakota*

Malakota : Terme employé le plus souvent par les personnes parlant lakota pour s'identifier comme faisant partie des Oçeti Sakowin (nations dakota, lakota et nakota). *Malakota*

Manakoda : Terme employé le plus souvent par les personnes parlant nakota pour s'identifier comme faisant partie des Oçeti Sakowin (nations dakota, lakota et nakota). *Manakoda*

Métis : Personne d'ascendance mixte, c'est-à-dire née de parents dont l'un était européen et l'autre appartenait à l'une des Premières nations, ou descendant d'une telle personne. – Les Métis forment une nation distincte qui s'est constituée au cours des années 1800 dans ce qui est aujourd'hui le Sud du Manitoba. Les descendants des premiers Métis se sont ensuite établis partout dans les Prairies. Il existe beaucoup d'autres groupes de gens issus de parents de races différentes qui se considèrent comme des Métis. *Métis*

Nakotas : Sous-groupe des Oçeti Sakowin. – Les Nakotas (parfois appelés Assiniboines) occupaient de vastes régions de la Saskatchewan. Ils ont conservé leur propre territoire de chasse et sont reconnus comme une nation distincte. *Nakota*

nation : Groupe humain, généralement assez vaste, qui se caractérise par la conscience de son unité (historique, sociale, culturelle) et la volonté de vivre en commun; groupe humain constituant une communauté politique, établie sur un territoire défini [...] et personnifiée par une autorité souveraine. *Nation*

Nêhiyawak [Nêhiñawak, Nêhithawak] : Terme cri décrivant le Peuple des quatre points cardinaux. *Nêhiyawak [Nêhiñawak, Nêhithawak]*

obligation de fiduciaire : Obligation qu'a le gouvernement fédéral de défendre au mieux les intérêts des Indiens lorsqu'il agit en leur nom à titre de fiduciaire. – Cette obligation, qui découle des traités et de la *Loi sur les Indiens*, s'assimile à celle de l'État protecteur face à l'État protégé dans le cadre d'un protectorat. *trust obligations*

Oçeti Sakowin : Organisation politique des Dakotas, Lakotas et Nakotas. Terme employé par ces nations pour désigner leur confraternité politique et sociale, historique et actuelle. Les appellations Sioux, Assiniboines et Stoneys sont inexactes, bien qu'elles aient souvent été employées pour désigner ces nations. Il y a quatre dialectes parlés en Saskatchewan : l'isanti (santee – dakota), l'ihanktonwan (yankton – nakota), le hohe (nakota) et le titonwan (teton – lakota). *Oçeti Sakowin*

pacte : Convention de caractère solennel entre deux ou plusieurs parties (personnes ou États); résolution par laquelle on décide de rester fidèle à quelque chose; accord constant. *covenant*

parenté (dans le contexte des traités) : Le « lien de parenté » inclus dans les relations fondées sur un traité repose sur trois principes : premièrement, le principe du respect mutuel, qui s'accompagne du devoir de soutien et de sollicitude et rappelle la relation entre une mère et son enfant; deuxièmement, le principe de non-ingérence, qui décrit la relation entre des frères, et, troisièmement, le principe de la non-coercition (c'est-à-dire de l'absence de contrainte), du bonheur et du respect, qui décrit la relation entre des cousins. *kinship*

peuples autochtones : Descendants des premiers habitants de l'Amérique du Nord. La Constitution canadienne reconnaît trois peuples autochtones : les Indiens [voir *Premières nations*], les Métis et les Inuit [sic]. Il s'agit de trois peuples, chacun se distinguant des autres par son patrimoine, sa langue, ses habitudes culturelles et ses croyances. *Aboriginal peoples*

politique : Manière concertée de conduire une affaire; façon d'envisager les choses; dispositions prises dans certains domaines par le gouvernement. *policy*

pouvoir : Capacité de donner suite à des décisions. *power*

Première nation visée par un traité : Collectivité à qui des droits ont été conférés par traité, plus précisément les chefs et les membres des Premières nations qui ont négocié un traité et ont transmis les droits en étant issus à leurs enfants, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les Indiens*. *Treaty First Nation*

Premières nations : Nom collectif employé pour désigner les Indiens de l'Amérique du Nord. Il importe de reconnaître qu'il s'applique à plusieurs groupes ayant chacun leur culture, leur langue et leur territoire. On le définit également comme un terme 1) qui est généralement employé pour désigner une bande jouissant d'autonomie politique en vertu de la *Loi sur les Indiens*, une nation des peuples amérindiens et 2) dont l'usage s'est répandu dans les années 1970 afin de remplacer le mot *Indiens*. Bien que le terme soit largement utilisé, il n'en existe aucune définition officielle. On l'emploie, entre autres, pour désigner les descendants des peuples amérindiens qui habitaient le territoire qui devint le Canada. Certains peuples amérindiens ont aussi substitué le terme *Première nation* au mot *bande* dans le nom de leur collectivité. *First Nation(s)*

Proclamation royale de 1763 : Document juridique qui établissait le droit de propriété du gouvernement britannique sur toutes les colonies au Canada et prévoyait la protection des terres non colonisées appartenant aux Indiens. *Royal Proclamation of 1763*

remettre : Mettre en la possession ou au pouvoir de quelqu'un. *surrender*

rendre : Donner une chose semblable en échange de ce qu'on a reçu; céder, livrer. *yield*

réserve (indienne) : Terre mise de côté par Sa Majesté, qui en détient le titre, pour l'usage et le bénéfice d'une bande. *Indian reserve*

revendication de cession : Transfert convenu de terres indiennes au gouvernement du Canada, habituellement pour de l'argent. Aux termes de la *Loi sur les Indiens*, les terres de réserve ne peuvent être cédées qu'au gouvernement fédéral, qui peut alors les vendre ou les louer au nom de la bande indienne ou de la Première nation. Selon la Commission des revendications des Indiens, « revendication de cession » pourrait se définir comme une demande visant à faire respecter les droits des Premières nations à la suite d'une cession foncière où il y a eu vice de forme ou manquement à l'obligation de fiduciaire qui incombe au gouvernement. *surrender claim*

Saulteux : Membres des Premières nations, parfois appelés « Ojibways ». Arrivés assez tard dans la région qui est aujourd'hui la Saskatchewan, ils se sont établis surtout dans le Sud de la province et ont formé des alliances avec les Nakotas (Assiniboines) et les Cris. *Saulteux*

ségrégation : Séparation imposée, plus ou moins radicale, de droit ou de fait, de personnes, de groupes sociaux ou de collectivités, suivant la condition sociale, le niveau d'instruction, l'âge, le sexe; séparation absolue, organisée et réglementée, de la population de couleur d'avec les blancs (dans les écoles, les transports, les magasins, etc.). *segregation*

société : Ensemble des individus entre lesquels existent des rapports durables et organisés [...]; milieu humain par rapport aux individus, ensemble des forces du milieu agissant sur les individus. *society*

solennel : Qui est célébré avec pompe, par des cérémonies publiques, ex. fêtes solennelles; qui a une gravité propre ou convenable aux grandes occasions, ex. paroles solennelles *solemn*

souverain : Qui possède la souveraineté internationale, la capacité internationale normale; qui échappe au contrôle d'un organe supérieur. – Pour les Premières nations, la souveraineté signifie avoir le droit de se gouverner elles-mêmes sans ingérence de l'extérieur. *sovereign*

souveraineté : Caractère d'un État ou d'un organe qui n'est soumis à aucun autre État ou organe; principe abstrait d'autorité suprême dans le corps politique. *sovereignty*

souveraineté (point de vue des Premières nations) : Le Créateur a mis à la disposition des Premières nations :

- les terres de l'île de l'Amérique du Nord (l'île de la Tortue ou l'île des peuples);
- une façon de communiquer avec lui pour obtenir ses conseils et pour lui rendre grâce;
- des lois, des valeurs et des principes décrivant leur relation avec les terres qui leur ont été données et leurs responsabilités à l'égard de celles-ci;
- des cérémonies sacrées, des enseignements et des croyances qui sont interconnectés;
- une philosophie, des lois, des traditions et des enseignements spirituels qui ont servi de cadre aux institutions culturelles, éducatives, sociales, politiques et juridiques qui leur ont permis de survivre en tant que nations depuis le début des temps;
- grâce à la relation particulière qu'elles entretiennent avec lui, les « dons » dont elles avaient besoin pour survivre spirituellement et physiquement, c'est-à-dire les forces vitales que sont le soleil, l'eau, l'herbe, les animaux, le feu et la Terre, mère nourricière;
- les rapports symbolisant et représentant l'existence d'un cercle des Premières nations souverain vivant (humains, flore, faune, terre, etc.). *sovereignty (First Nations perspective)*

spiritualité : Attachement aux valeurs spirituelles; caractère de ce qui est spirituel. *spirituality*.

stéréotype : Généralisation concernant un groupe de personnes; étiquette appliquée à une personne parce qu'elle appartient à un certain groupe. *stereotype*

territoire : Étendue de pays sur laquelle s'exerce une autorité, une juridiction (ex. : le territoire d'un évêque, d'un juge). *territory*

tradition : Transmission des croyances, opinions, coutumes, contes, etc. de génération en génération. *tradition*

tradition orale : Connaissances qui remontent à de nombreuses générations. – La tradition orale peut prendre la forme de lois, de mythes, de chants, d'histoires ou de fables. On peut la trouver dans des noms de lieux ou des expressions dans une langue autochtone traditionnelle. Le tissage, les masques, les totems, la sculpture ou d'autres créations symboliques peuvent être utilisés par certaines Premières nations pour consigner de l'information. *oral tradition*

NOTA : La tradition orale des Premières nations a été décrite comme un ensemble de mythes, de fables, de légendes et de contes. Toutefois, aucun de ces termes n'en rend véritablement le sens. Par exemple, le terme « mythe » est dérogatoire par son évocation d'une « pure construction de l'esprit », d'une « image simplifiée, souvent illusoire [...] d'un individu ou d'un fait ». D'autre part, on tient pour acquis que les événements relatés dans un « conte » n'ont jamais eu lieu. Or, il est clair que les événements faisant l'objet de la tradition orale ont eu lieu et sont très réels dans l'esprit du conteur, qui observe un protocole établi depuis des siècles lorsqu'il en fait le récit.

traite des fourrures : Mode de commerce entre les Européens et les Premières nations du Canada. La traite des fourrures était en grande partie contrôlée par la Compagnie de la Baie d'Hudson. *fur trade*

traité : Acte juridique par lequel des gouvernements d'États compétents établissent des règles ou des décisions; (*anciennement*) convention entre des particuliers, ou entre un particulier et une autorité. *treaty*

traités : Ententes solennelles entre deux nations ou plus, qui créent des obligations mutuelles pour les parties. *treaties*

traités numérotés : Traités signés entre 1871 et 1921 dans le Nord et l'Ouest du pays et portant un numéro de 1 à 11. – Tous comportent des dispositions qui accordaient certains droits aux Premières nations signataires, telles des terres de réserve et une annuité, en échange du partage de vastes étendues de terrain. *Numbered Treaties*

valeurs : Idéaux et normes arrêtés par une société. *values*

ANNEXES

- A. Mythes et réalité à propos des traités
- B. Traités historiques avec les Indiens (carte)
- C. Frontières des territoires visés par les traités, réserves des Premières nations et sites de la signature de traités en Saskatchewan (carte)

MYTHES ET RÉALITÉ À PROPOS DES TRAITÉS

MYTHE

Les traités sont de simples transactions foncières.

Les traités n'ont aucune pertinence aujourd'hui. Ce sont des choses du passé.

Les traités ne profitent qu'aux Premières nations.

Le texte d'un traité est tout ce qu'il est nécessaire de comprendre.

RÉALITÉ

Les traités sont des accords solennels à perpétuité entre la Couronne et les Premières nations au Canada, pour qui ils ont force obligatoire. Outre le partage des terres, ils établissent une relation politique fondamentale, assortie d'obligations et d'attentes de part et d'autre. Cette relation repose sur les principes de coexistence pacifique et de réciprocité des avantages.

Au rapatriement de la Constitution en 1982, l'article 35 de la nouvelle loi constitutionnelle a reconnu et confirmé les droits issus de traités existants. Comme les autres droits et libertés dont jouissent tous les Canadiens, les droits issus de traités sont protégés par la Constitution du Canada, qui est la loi suprême du pays. Nous sommes tous soumis à la primauté du droit. Il n'y a pas d'échéance aux traités : ces accords sont censés durer à jamais. Les dirigeants qui les ont négociés parlaient des « enfants qui ne sont pas encore nés », parce qu'ils voulaient que les accords conclus tiennent compte de la réalité changeante des générations à venir.

Les traités profitent à tous les Canadiens, car ils forment une assise unique sur laquelle bâtir, pour l'ensemble des Canadiens, un avenir où règnera l'harmonie. Au moment de les négocier, les Premières nations et le gouvernement du Canada y voyaient un moyen viable d'établir comment tous pourraient vivre côte à côte pour le bien collectif.

Alors que le gouvernement fédéral se fiait au texte des traités, les Premières nations, elles, se reportaient à la tradition orale pour déterminer « l'esprit et le sens » des traités. Elles croient que le texte des traités ne rend pas l'esprit et le sens des traités de leur point de vue.

Les dirigeants des Premières nations ne saisissaient pas la démarche de conclusion de traité parce qu'ils n'étaient pas instruits.

Les dirigeants des Premières nations de l'époque étaient de formidables négociateurs et comprenaient les répercussions que les droits et les avantages issus des traités auraient sur l'avenir de leur peuple.

Les Premières nations n'étaient pas des sociétés civilisées et, lorsque les Européens ont débarqué en Amérique du Nord, ils ont appris aux peuples indigènes comment survivre dans ce milieu.

Quand les Européens sont arrivés en Amérique du Nord, ils ont constaté que les Premières nations constituaient des sociétés bien établies, ayant des formes de commerce, de gouvernement, d'éducation, de spiritualité, de technologies, etc. qui, bien que fondées sur des concepts similaires, étaient particulières à chacune. Ces peuples vivaient en harmonie avec la nature depuis des milliers d'années, ce qui en faisait d'excellents écologistes. Ils ont enseigné aux Européens des habiletés qui leur étaient indispensables pour survivre, car les nouveaux arrivants avaient de la difficulté à s'adapter aux rigueurs de leur nouvel environnement. En fait, si ce n'avait été des Premières nations, certains d'entre eux auraient péri.

Les traités sont des choses du passé. Ils sont « figés dans le temps ».

Les traités sont des accords vivants et étaient destinés à durer aussi longtemps que le soleil brillera et que les rivières couleront.

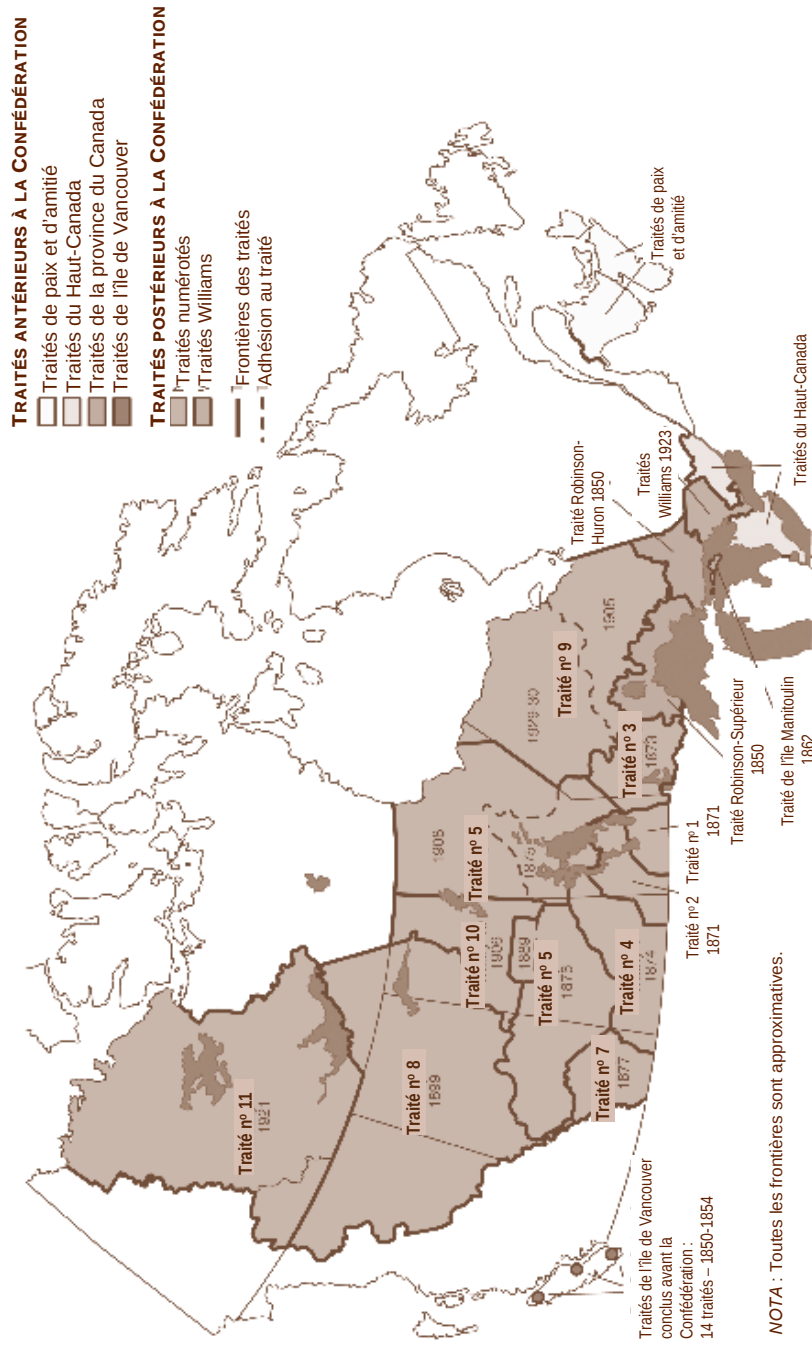
Les traités accordaient aux nouveaux arrivants un accès sans restriction aux ressources.

À la conclusion des traités, les Premières nations n'ont convenu d'autoriser l'usage de leurs terres que jusqu'à la profondeur du sillon d'une charrue.

Les traités ne touchent que les Premières nations.

Les traités nous touchent tous.

Traités historiques avec les Indiens



NOTA : Toutes les frontières sont approximatives.

Carte fondée sur des renseignements tirés des cartes de la Division GéoAccès.
© Sa Majesté du chef du Canada, 1998. Reproduit avec l'autorisation de
Ressources naturelles Canada

Frontières des territoires visés par les traités, réserves des Premières nations et sites de la signature de traités en Saskatchewan

